

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Questions orales (p. 4270).

Camping.

Question sans débat de M. Neuwirth : M. Neuwirth.

Questions avec débat de M. Ballanger et de M. Privat : MM. Ballanger, Sauzedde.

MM. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Ballanger.

MM. Dzovoust, Neuwirth, Ballanger, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Fonctionnement des fédérations sportives et formation des cadres.

Questions sans débat de M. de Chambrun, de M. Bord, de M. Flornoy : MM. de Chambrun, Bord, Flornoy.

Questions avec débat de M. Nilès et de M. Darchicourt : MM. Nilès, Escande.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Nilès.

MM. Laudrin, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Equipement sportif.

Questions sans débat de M. Fajon et de M. Nungesser : MM. Vial-Massat, Nungesser.

Question avec débat de M. Escande : M. Escande.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Education physique dans les écoles primaires rurales.

Question sans débat de M. Flornoy : MM. Flornoy, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Pratique du sport par les étudiants.

Question sans débat de M. Delorme : MM. Delorme, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Situation sportive et Jeux olympiques.

Question sans débat de M. Vivien : MM. Vivien, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Retirée de l'ordre du jour.

2. — Renvoi pour avis (p. 4297).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4297).

4. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4297).

5. — Dépôt d'avis (p. 4298).

6. — Ordre du jour (p. 4298).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales.

CAMPING

M. le président. Trois questions concernent le camping ; une question sans débat de M. Neuwirth et deux questions avec débat de MM. Ballanger et Privat.

M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le camping est parvenu à un tel point de développement qu'il apparaît nécessaire de préciser le statut particulier qui doit lui revenir. En effet, de plus en plus, les espaces offerts aux campeurs font ressembler leurs rassemblements à des H. L. M. mobiles, et il ne manque plus à certains, entourés de barbelés, que le mirador pour rappeler de fâcheux souvenirs. Or, le camping est devenu un fail social. Des millions de nos compatriotes y recherchent des satisfactions et des conditions de vie autres que celles qu'ils connaissent, particulièrement dans les grandes agglomérations. Pourtant de nombreuses régions leur sont encore fermées. Il convient aujourd'hui d'harmoniser les rapports des campeurs et des communes, de déterminer d'une façon précise et équitable les droits des uns et les intérêts des autres. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets dans le domaine d'une véritable politique du camping.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème crucial, le problème fondamental qui se pose tant aux campeurs qu'aux caravaniers est de découvrir des espaces organisés pouvant offrir à la fois des installations sanitaires convenables et une surface acceptable, à condition bien entendu, que ces espaces ne soient pas loués à des tarifs invraisemblables qui condamnent, en fait, le tourisme en plein air.

Le camping est devenu un fail social, ainsi d'ailleurs que le caravaning. Des millions de nos compatriotes y recherchent des satisfactions et des conditions de vie autres que celles qu'ils connaissent, particulièrement dans les grandes agglomérations.

Une véritable politique du camping et du caravaning trace au Gouvernement des voies précises.

Tout d'abord, dans ce domaine comme dans tant d'autres, il est impossible de se passer d'intermédiaires.

Les intermédiaires naturels sont les communes, auxquelles le Gouvernement doit apporter son aide matérielle, d'abord, et aussi des indications car, trop souvent — nous pouvons le déplore — elles font preuve à l'égard des campeurs d'une hostilité que rien ne justifie, sinon les abus et les inconvenances de quelques individus, ce qui est malheureusement le lot de toute collectivité humaine.

Il faut que cette prévention disparaisse, car elle est injuste et nuisible. Je suis persuadé que si les communes étaient mieux informées par la voix officielle — qui est la vôtre, monsieur le ministre — de ce que représente ce tourisme populaire de plein air, sur le plan social, mais aussi sur le plan commercial, qui n'est pas à dédaigner, leur attitude changerait.

Il est évident, d'autre part, que certaines petites communes très étendues ne peuvent, à elles seules, étant donnée la modicité de leur budget, assumer les frais d'aménagement des camps. Je suis persuadé qu'une formule pourrait être trouvée — je vous la suggère — sous forme d'avances récupérables sur les indemnités de location payées par les campeurs eux-mêmes.

Autres intermédiaires et aussi interlocuteurs : les fédérations et les clubs de camping et de caravaning.

Ceux-ci, à longueur d'année, sont confrontés avec tous les problèmes qui se posent à leurs ressortissants. Ils les étudient ; ils envisagent les solutions à apporter et ils peuvent être des conseillers précieux pour votre département ministériel.

Enfin, il faut reconnaître que la confusion la plus grande règne en ce qui concerne la licence de camping. Certains camps exigent cette licence alors que je ne suis pas certain que la législation l'impose.

Il serait bon, avant d'arrêter définitivement les grandes lignes de la politique française du camping — dont j'espère, monsieur le ministre, vous allez nous indiquer l'essentiel — de réunir un véritable conseil national qui grouperait les

représentants des grandes associations et des clubs qualifiés et aussi ceux des communes qui se penchent spécialement sur ce sujet depuis de nombreuses années.

Car il est quelque peu paradoxal que des communes consacrent une partie notable de leur budget à équiper des terrains de camping alors que d'autres éloignent systématiquement les campeurs et les caravaniers.

Vous l'avez bien compris, je pense, monsieur le ministre.

Alors qu'il y a cinq millions de campeurs dans notre pays, il n'est plus possible de différer encore l'application de mesures permettant de résoudre le problème des espaces offerts aux campeurs. Ainsi que je vous le rappelais dans le libellé même de ma question, leurs rassemblements ressemblent trop souvent à des H. L. M. mobiles, dont l'aspect, le long de certaines de nos routes nationales, est des plus désolants.

Ainsi que l'écrivait une grande revue spécialisée, les vacances en plein air et le tourisme constituent l'évasion hors du béton et vers la chlorophylle.

De telles installations de mauvaise fortune ont des limites singulièrement restreintes et, en tout état de cause, elles n'apparaissent plus que comme une caricature du rêve caressé pendant onze mois de l'année par ceux — et ils sont nombreux — qui éprouvent ce besoin de s'évader et de retourner vers la nature.

Alors qu'aujourd'hui des millions et des millions de campeurs et de caravaniers découvrent les chemins de l'Europe, notre devoir est de faire en sorte que notre pays, si généralement pourvu par la nature, sache enfin être capable d'offrir, en étapes, les sites dont en fin de compte il n'est que le gérant pour les hommes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du camping. Cette forme de tourisme populaire est pratiquée aujourd'hui par des millions de personnes. Or, le nombre de terrains aménagés est trop réduit. Les terrains et forêts domaniaux, comme les biens appartenant aux départements et aux communes et aptes à recevoir des campeurs, ne sont pas, et de loin, utilisés à plein. Les prix exigés par les dirigeants de terrains de camping sont trop élevés, quand ils ne sont pas scandaleux, par le jeu de spéculations et de suppléments. Avec les prix actuellement homologués, une famille de cinq personnes paie, pour séjourner un mois dans un terrain, une somme variant de 180 à 300 F, soit l'équivalent du prix du loyer d'un appartement. D'autre part, le matériel de camping est frappé de la T. V. A. au taux majoré, ce qui contribue à augmenter le prix de ce matériel. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer, avec l'ampleur qui convient, les conditions de la pratique du camping pour la saison 1963 ; 2° en particulier, s'il n'entend pas reviser les tarifs pour que ceux-ci soient fixés par installation et non par personne et qu'un maximum de perception soit institué de façon à ce qu'un séjour prolongé ne conduise pas au paiement d'un véritable loyer.

La parole est à M. Ballanger. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la saison des vacances est ouverte depuis déjà quelques semaines. La discussion des problèmes du camping vient donc un peu tardivement. Souhaitons que les propositions et suggestions qui seront émises ici trouvent leur application pour la prochaine saison de 1964.

Le sujet, pour aimable et prometteur de joies champêtres et estivales qu'il soit, n'en est pas moins sérieux. Il intéresse des millions d'usagers. La cure d'air pur, le repos dans l'agreste nature, les plages, la montagne, sont devenus une nécessité vitale pour l'organisme intoxiqué des habitants des villes.

Les travailleurs manuels ou intellectuels soumis aux cadences exténuantes des usines, à la vie trépidante des grandes cités, aux transports surchargés, à la circulation difficile, ont un besoin impérieux de ces quelques semaines de vacances chèrement gagnées et impatientement attendues. Gagnées par le travail, mais aussi par la lutte syndicale. Cette année a été pour de très nombreux travailleurs celle de la conquête des quatre semaines de congé payé arrachée au patronat malgré les pressions gouvernementales.

Souhaitons que, l'année prochaine, tous les travailleurs obtiennent par leur action les quatre semaines de congé payé, comme notre groupe communiste le demande dans une proposition de loi.

L'organisation des vacances populaires pose donc un vaste problème économique et social. Ce problème existe, en fait,

depuis 1936, date mémorable entre toutes, qui a vu naître la grande conquête ouvrière des congés annuels et l'arrivée sur les plages de centaines de milliers de prolétaires.

Il se pose aujourd'hui avec plus d'ampleur et nécessité, pour être résolu, des mesures de grande envergure qui n'ont jusqu'ici, il faut bien le dire, jamais été prises ni même envisagées.

Ma question orale a trait à cette forme de tourisme populaire qu'est le camping et, par extension, le caravanning. Je bornerai là mon propos.

Le camping et le caravanning jouent, dans l'organisation des vacances, un rôle de premier plan. S'ils pouvaient, il y a vingt-cinq ans, être considérés comme un sport pratiqué par quelques amis passionnés de la nature, ils sont devenus, aujourd'hui, une nécessité en même temps qu'un plaisir.

On peut dire que si le camping n'existait pas, il faudrait l'inventer car il est, dans la situation présente, parfaitement impossible d'accueillir les vacanciers dans la période de deux mois de vacances d'été, avec les moyens traditionnels de l'hôtellerie, des locations ou de l'hébergement chez les parents ou amis. Le camping est donc devenu une forme de tourisme indispensable à notre pays.

On doit se féliciter que les goûts, les aspirations des amis de la nature que sont les pratiquants du camping coïncident avec les besoins de l'organisation des séjours de vacances.

Encore faut-il que l'effort nécessaire soit fait pour porter la capacité d'accueil au niveau des besoins et dans des conditions matérielles et financières satisfaisantes.

Le nombre des pratiquants du camping et du caravanning est imparfaitement connu; des chiffres différents sont avancés. On peut raisonnablement considérer que 4 millions à 6 millions de Français pratiquent cette forme de tourisme populaire. Ce qui est sûr, c'est que leur nombre croît chaque année.

Force nous est de constater que les pouvoirs publics n'ont pas pu, n'ont pas voulu ou n'ont pas su prendre les mesures concrètes indispensables pour faire face aux exigences de ce développement.

Il existe actuellement 2.750 camps de camping d'une superficie de 3.600 hectares, avec une capacité d'accueil de 700.000, 800.000 ou 900.000 campeurs.

La première question qui se pose est donc celle-ci : quelles mesures le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre pour promouvoir l'aménagement de terrains de camping rationnellement organisés et en nombre suffisant pour répondre à l'immensité des besoins ?

Les adeptes du camping pratiquent cette forme de tourisme d'abord parce qu'elle leur plaît et qu'elle les rapproche de la nature. Pour certains, c'est surtout le moyen le plus économique d'assurer des vacances à leur famille. Pour un grand nombre, c'est d'ailleurs le seul moyen possible d'accéder à l'air pur.

Les campeurs veulent installer leur tente, leur caravane à leur convenance, dans des sites agréables, près d'une rivière, d'un lac, à la clairière d'une forêt, au bord de la mer. Les sites de ce genre abondent heureusement dans notre beau pays. Il faut les mettre en valeur dans la forme adaptée au camping.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter sur ce point quelques suggestions.

Certes, il est parfaitement concevable, à l'époque actuelle, de laisser libre cours à l'initiative privée en veillant cependant à ce que certaines conditions soient remplies, en particulier en matière de tarifs, de façon à empêcher une spéculation souvent scandaleuse, sur laquelle d'ailleurs je reviendrai. A notre sens, il faut considérer l'aménagement du camping comme une sorte de service public au même titre que les équipements sportifs.

Au premier chef, il faut encourager, aider les collectivités locales, départements et communes, les associations touristiques ou sportives ne poursuivant aucun but lucratif. Il faut leur accorder des subventions et des crédits.

D'abord, il faut par une réglementation particulière éviter le renouvellement de ce qui s'est produit dans quelques communes, où les municipalités ont été poursuivies devant les tribunaux parce qu'elles avaient aménagé des terrains de camping, ce qui, prétendait-on, portait préjudice à quelques gestionnaires privés. Une telle situation est évidemment inadmissible.

De plus, votre collègue M. le ministre de la construction a fait incorporer à l'article 6 du décret sur le camping du 18 mars 1960, une disposition inspirée du décret du 31 décembre 1958 sur l'urbanisme. Selon ce texte, le préfet peut inter-

dire l'ouverture des terrains de camping quand elle est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme. Ainsi, le préfet est doté d'un pouvoir quasi discrétionnaire et, quand il est dans les dispositions du préfet des Alpes-Maritimes, dont j'évoquerai l'action, on voit où cela peut mener !

Vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, remédier à cet inconvénient en décidant que dans les plans d'urbanisme les terrains de camping devraient figurer au même titre que les installations sportives et culturelles, conformément aux instructions du 29 août 1959.

Sous quelle forme est-il souhaitable de procéder à la création de terrains d'accueil pour les campeurs et caravaniers ?

Il faut d'abord tenir compte des besoins différents des diverses catégories de campeurs. Certains aiment passer leurs vacances dans un camp soigneusement aménagé, comportant de nombreuses installations sportives, des salles de jeux, des magasins, voire un dancing. Il faut leur donner satisfaction en leur demandant, naturellement, une participation correspondant au service rendu.

D'autres — de loin les plus nombreux — désirent un aménagement plus sommaire, des installations sanitaires, des points d'eau, un système d'évacuation des ordures ménagères et, surtout, l'espace, le calme. Il faut aménager à leur intention des terrains parfaitement situés, spacieux et nombreux.

D'autres, enfin, préfèrent la solitude. Il importe de leur en donner les moyens en les renseignant sur les possibilités qui leur sont offertes et en veillant à ce que les autorités administratives ne fassent pas obstacle à ce genre de tourisme, si ce n'est tout au moins lorsqu'il présente des inconvénients graves et évidents.

Il faudrait dresser une sorte d'inventaire des possibilités presque infinies offertes par les domaines de l'Etat, des départements et des communes. Puisque les moyens financiers nécessaires à leur aménagement font défaut, pourquoi ne pas inviter la Caisse des dépôts et consignations à consentir des prêts à long terme aux collectivités locales et aux associations qui ne poursuivent pas de but lucratif et s'assignent cet objectif ?

L'Etat peut aussi apporter une aide sous forme de subventions. Actuellement, celles-ci atteignent au maximum 15 p. 100 du montant de la dépense et ne sont attribuées qu'au compte-goutte. Elles pourraient être plus largement distribuées et atteindre, selon les cas, 30 ou 50 p. 100.

Ainsi pourrait se développer un réseau de terrains de camping qui permettraient d'accueillir, dans d'excellentes conditions, les millions de campeurs français ainsi que des centaines de milliers de touristes étrangers. Il ne s'agit pas de faire une concurrence quelconque à l'hôtellerie traditionnelle, mais au contraire de prévoir et d'harmoniser toutes les formes de tourisme qui doivent être non pas concurrentielles, mais complémentaires.

Le camping est, d'ailleurs, une source appréciable d'affaires supplémentaires pour le commerce local, y compris bien souvent pour les restaurateurs.

Je dirai maintenant quelques mots des tarifs.

Le camping, dit-on couramment, est une forme économique de tourisme. C'est là une notion qui, hélas ! est sur le point d'être dépassée. Certes, en ce qui concerne le matériel une modification est intervenue puisque depuis le 1^{er} mars 1963 la T. V. A. est appliquée au taux normal. C'est un premier résultat. Il reste que l'acquisition du matériel est encore onéreuse. On pourrait envisager d'appliquer à ce matériel la T. V. A. au taux réduit de 12 p. 100.

Mais ce sont surtout les tarifs autorisés qui me semblent critiquables. Qu'on en juge : une famille avec trois enfants, séjournant un mois dans un camp de première catégorie, paie 27.600 anciens francs et 20.400 anciens francs dans un camp de deuxième catégorie. Encore s'agit-il là de tarifs officiels qui sont souvent grevés par les gestionnaires de terrains d'une série de taxes supplémentaires accroissant considérablement la redevance demandée.

Ces sommes sont trop importantes. Payer une taxe qui atteint le chiffre du loyer d'un appartement est parfaitement inadmissible.

Le camping, il faut le dire, est devenu trop souvent une source de spéculation pour un trop grand nombre de marchands d'air pur et de mètres carrés d'herbe chichement mesurés. Une revue spécialisée qui prétend défendre les usagers — je ne la nommerai pas — explique dans son dernier numéro qu'au contraire les tarifs sont trop bas ; mais en même temps elle fournit un argument si décisif contre les prix trop élevés que je ne résiste pas à la tentation de le citer.

Supposons, écrit cette estimable revue, que, sur un terrain de première catégorie d'un hectare, un gestionnaire fasse le plein du 1^{er} juillet au 15 septembre, c'est-à-dire qu'il ait en permanence 300 personnes et 100 voitures ; son chiffre d'affaires s'élèvera à 4.350.000 anciens francs. Si ce terrain est bien situé au bord de mer, il aurait pu le vendre de 40.000 à 50.000 anciens francs le mètre, soit 400 à 500 millions d'anciens francs qui, placés à 6 p. 100, lui rapporteraient de 24 millions à 30 millions d'anciens francs. On oublie là qu'à part quelques dizaines d'emplacements, l'immense majorité des terrains est située en des zones où le prix varie entre et 500 et 5.000 anciens francs le mètre carré. Le même calcul aboutit donc, dans l'immense majorité des cas, à des bénéfices considérables réalisés au détriment de la multitude des campeurs.

Il faut donc revoir la tarification et, en particulier, faire payer par installation au lieu de taxer chaque personne, y compris les enfants, ce qui pénalise les familles nombreuses. Ne pourrait-on aussi envisager un système dégressif pour le campeur restant plusieurs semaines sur le même terrain ? De toute façon, il ne peut pas être question d'aligner les tarifs pour toute la France en tenant compte de la spéculation sur des terrains de certaines régions.

Puisque j'aborde cet aspect, je veux aussi indiquer que les campeurs ne doivent pas être traités en citoyens de seconde zone ; il ne faut pas que l'accès de certaines régions leur soit pratiquement interdit. Nous ne pouvons accepter cette forme de ségrégation. C'est pourtant celle qu'organise le préfet des Alpes-Maritimes par son arrêté du mois de mai 1963 et qui donne lieu à de nombreux incidents.

A Saint-Raphaël, un groupe de propriétaires, enhardis par l'attitude du préfet, avait tenté de s'opposer au passage des campeurs dans un chemin menant à la crique de Santa Lucia, faisant ainsi parcourir trois kilomètres à ces malheureux campeurs.

M. Hervé Laudrin. Pourquoi malheureux ?

M. Robert Ballanger. Parce qu'ils devaient faire trois kilomètres à pied alors que le camp n'est qu'à 150 mètres de la mer ; il me paraît inadmissible de leur imposer ce détour sous le soleil pour gagner une plage qui, je le répète, ne se trouve qu'à 150 mètres du camp.

Je ne sais si M. l'abbé Laudrin trouve quoi que ce soit à redire à mon propos, mais j'estime que celui-ci est parfaitement convenable.

M. Lucien Neuwirth. L'abbé Laudrin aime bien la marche.

M. Robert Ballanger. Le commissaire au tourisme n'a d'ailleurs pas manqué de dire — je crois qu'on voit percer là l'intention — qu'il fallait réserver la région du Massif Central aux « touristes sociaux ». Il convient de mettre l'expression « touristes sociaux » entre guillemets avec la nuance un peu péjorative que lui a donnée dans son propos M. Ravel.

Personne, et certainement pas moi, ne nie le charme du Massif Central, de la Bretagne ou d'autres régions encore ; mais chacun a ses préférences et les « touristes sociaux » comme dit M. Ravel entendent choisir librement le lieu de leurs vacances.

Les campeurs et les caravaniers ont parfaitement le droit de séjourner sur la Côte d'Azur. Au lieu d'en interdire l'accès, il faut que les pouvoirs publics s'efforcent, au contraire, de multiplier les moyens d'accueil.

Des réserves de terrains considérés comme zones de verdure et interdits à la construction permettraient peut-être d'éviter une surenchère et une spéculation vraiment scandaleuses.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais évoquer. J'ai répondu à certaines d'entre elles sous forme de suggestions. Le débat d'aujourd'hui n'épuisera certes pas le sujet, mais il aura au moins le mérite de l'aborder. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, sans oser l'espérer, que vous nous apportiez des réponses apaisantes et surtout que vous nous donniez rendez-vous au prochain débat budgétaire avec des propositions concrètes en vue de donner au camping les moyens d'action dont il a le plus urgent besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle politique il entend suivre pour faire face aux problèmes d'organisation et d'équipement posés par le développement considérable et irréversible du camping et du caravaning.

La parole est à M. Sauzedde, suppléant M. Privat.

M. Fernand Sauzedde. Mesdames, messieurs, c'est au lieu et place de mon ami M. Privat que j'interviens aujourd'hui à propos d'un sujet particulièrement d'actualité en cette période de vacances. Les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune ayant déjà situé le problème, je m'excuse à l'avance des redites que j'infligerai forcément à l'Assemblée. C'est, en effet, de camping et de caravaning que je vais l'entretenir.

On a compté, en 1963, plus de 5 millions de campeurs et de caravaniers contre environ 3.300.000 en 1961 et 1 million seulement en 1956. C'est ce que nous indique une revue spécialisée qui combat pour faire reconnaître aux activités de plein air la place qui leur est due. Si le camping était, il y a trente ou quarante ans, le fait de quelques amoureux de la nature qui s'en allaient sac au dos ou à bicyclette planter leur tente dans quelque coin ensoleillé d'une côte ou au bord de quelque torrent de montagne, il est devenu aujourd'hui un fait social de première importance et nous assistons à un développement prodigieux de cette activité.

Avant la guerre de 1939, l'automobile, d'une part, l'établissement des congés payés en 1936, d'autre part, avaient déjà entraîné un développement considérable et une mutation des activités de plein air. Après la guerre, le camping a connu — c'est une constatation — une expansion extraordinaire due sans doute en grande partie aux conséquences de la vie moderne dans les villes et, surtout, dans les grands ensembles immobiliers. Retrouver la nature, une vie simple, apparaît à tous, que l'on appartienne au milieu aisé ou au milieu populaire, comme une sorte de nécessité.

D'un autre côté, le progrès de l'équipement individuel est tel qu'une véritable vague de fond démographique et économique submerge les stations touristiques.

Un nouveau venu, frère cadet du camping, a fait son apparition ; on l'a baptisé d'un nom assez barbare : le caravaning. Son développement au cours de ces dernières années constitue un fait nouveau. C'est à un mouvement irrésistible, d'une part, et certainement irréversible, d'autre part, auquel nous assistons.

Le camping et le caravaning ont été pratiqués, l'an dernier — je l'ai déjà dit — par plus de cinq millions de personnes. Le commissaire général au tourisme, M. Ravel, a lui-même cité des chiffres particulièrement éloquentes : pour 1962, les statistiques accusent, pour l'hôtellerie classique, 80 millions de nuitées et 70 millions pour le plein air. L'année 1963 va certainement connaître un nouveau développement des activités de plein air, puisque la quatrième semaine de congés pour les salariés est en voie de généralisation.

Ajoutons que les étrangers campeurs et caravaniers sont de plus en plus nombreux et représentent une source de devises, qui doit intéresser sans nul doute mon éminent compatriote, M. le ministre des finances.

La conséquence de ce développement extraordinaire est le surpeuplement de certaines régions particulièrement plaisantes et agréables ; on a cité tout à l'heure la côte méditerranéenne, mais on a également indiqué que le Massif central possédait certains attraits. Je suis particulièrement sensible à cette évocation. Il est certain que, de ce fait, des camps sont saturés, ce qui se traduit — on l'a déjà dit — par le désagréable spectacle d'enclos monstrueux, entourés parfois de grillages, évoquant l'entassement que l'on pouvait constater dans les camps de prisonniers et qui laisseraient supposer que l'on n'est pas là en présence de libres citoyens en promenade.

Il importe donc de faire le point et d'étudier attentivement ce phénomène qui constitue, pour l'histoire du tourisme, un véritable tournant.

Hélas ! — il faut bien le dire — le camping a été longtemps traité comme une sorte de maladie honteuse. Certains, même, n'auraient-ils pas eu tendance à le considérer comme le cancer de l'hôtellerie ? C'est pourquoi, sans doute, l'administration du tourisme l'a ignoré jusqu'à présent et l'a fait classer comme activité sportive. Les campeurs et les caravaniers s'insurgent, par la voix de leurs organisations, contre cette sorte de ségrégation dans laquelle on voudrait les enfermer.

En réalité, la quasi-unanimité des campeurs, la totalité des caravaniers sont des touristes possédant une automobile. Ils veulent donc être considérés comme des touristes à part entière.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services font ce qu'ils peuvent. Mais les problèmes de la jeunesse et des sports sont tellement importants et vos moyens apparaissent si réduits que le camping et le caravaning peuvent sembler, malgré l'intérêt qu'on leur porte, une activité secondaire.

Pour ma part, j'estime que ce problème devrait être traité avec celui du tourisme et, plus largement encore, comme celui des loisirs. Avec mes amis, je verrais très bien un secrétariat

d'Etat groupant le tourisme, les loisirs, la jeunesse et les sports. Nous l'avons dit, récemment encore, à cette tribune lors du débat sur les problèmes de l'éducation nationale.

Il se pose aussi un problème d'éducation permanente des masses. Nous sommes entrés dans la civilisation des loisirs. C'est donc dans cette perspective que les problèmes du camping et du caravanning doivent être examinés.

Il faut reconnaître ce fait social, mais non sous l'appellation de « tourisme social » qui irrite certains. Les campeurs et les caravaniers n'entendent pas être considérés comme des assistés sociaux. Ils n'admettent pas que leur conception des loisirs soit considérée comme une sorte de service d'assistance.

L'hôtellerie classique pose un problème capital pour le développement du tourisme. Mais il existe une hôtellerie de plein air qui a ses problèmes et qui est également un élément capital pour le développement du tourisme en général. Il faudrait donc faire l'impossible pour que cesse cette sorte d'opposition qui paraît exister entre l'hôtellerie classique et l'hôtellerie de plein air.

Il faut, certes, de bons hôtels, capables de rivaliser avec l'hôtellerie étrangère et il faut aider les hôteliers à faire face à la concurrence d'autres pays. Mais il faut aussi de bons terrains de camping et de caravanning, capables également de soutenir la concurrence que vont leur faire les terrains étrangers.

D'ailleurs, les hôteliers sont de plus en plus nombreux à comprendre ce problème. Lorsqu'ils le peuvent, ils annexent à leur hôtel un terrain de camping ou de caravanning.

Pour ma part, dans une région que j'ai eu le plaisir de visiter, je connais des hôteliers qui, depuis plusieurs années, ont aménagé à côté de leur hôtel ou de leur restaurant un terrain bien équipé avec, parfois, bassin ou piscine, et qui peuvent ainsi offrir aux touristes quels qu'ils soient un choix d'installations de qualité.

A côté de terrains communaux, aménagés pour le camping, il y a donc eu immédiatement implantation d'activité hôtelière.

Il y a là non pas concurrence et rivalité, mais plutôt coopération fructueuse pour le développement du tourisme en général.

Si le camping était supprimé, qu'y gagnerait l'hôtellerie ? Certainement pas un élément de plus. Il y a de la place pour tous.

Le progrès social peut être retardé, ralenti ou au contraire accéléré, mais il constitue une exigence permanente des masses que rien ne saurait arrêter. Il faut donc que chacun, qu'il soit touriste classique, client de l'hôtel ou campeur, puisse choisir ce qui lui plaît. L'essentiel est qu'il trouve la qualité dans ce qu'il choisit.

Le tourisme ou les loisirs, en général, doivent être aussi un élément d'éducation populaire, un élément de culture et permettre cette promotion humaine qui doit être un des aboutissements de la démocratie.

Pour faire face à ce nombre croissant de campeurs et de caravaniers, il faut des installations de plus en plus nombreuses et d'une qualité sans cesse améliorée. L'infrastructure du camping et du caravanning pose donc un problème particulièrement important.

Les camps sont nombreux en France mais, jusqu'à présent, leur développement s'est fait au hasard, au petit bonheur. Ici c'est la municipalité, ailleurs c'est le syndicat d'initiative ou tout simplement une initiative privée qui a fait naître un camp et il n'y a pas, apparemment, coordination des efforts.

Dans certaines régions essentiellement touristiques comme la Côte d'Azur, on se trouve en présence d'un problème extrêmement délicat, c'est certain. Cependant, si l'on en juge par la campagne menée dans une revue, *Caravanning*, il semblerait que les pouvoirs publics poursuivent une action qui n'aura d'autre résultat que d'entraîner la fermeture des camps situés en bord de mer. Sous le prétexte d'équipements insuffisants, de tels terrains sont sous le régime de l'autorisation précaire et révocable et, de ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat, leurs propriétaires ne peuvent entreprendre les investissements nécessaires, puisqu'ils ne sont pas assurés de pouvoir en maintenir l'existence.

Certes, rien n'est plus affreux que ces sortes de camps de concentration modernes dont j'ai parlé tout à l'heure ; mais il faut convenir que remplacer des terrains de camping, au nom de la sauvegarde des sites, par des citernes à pétrole de quinze ou vingt mètres de hauteur, comme l'indique une certaine revue, ne paraît pas être une solution heureuse ni valable.

Il y a aussi quelque chose à dire en ce qui concerne le personnel des camps.

L'avenir — et même le présent — exige une formation professionnelle de ce personnel, un enseignement technique. Or, il me semble également que, jusqu'à présent, rien n'a été prévu dans ce sens.

Il faudrait donc, monsieur le secrétaire d'Etat — et je sais que c'est certainement une de vos préoccupations — que vous pensiez à cette formation professionnelle nécessaire. Les gestionnaires des camps, en ce qui concerne les terrains privés, devraient être groupés en une sorte d'association et des stages devraient être organisés pour tous ceux qui ont à assumer ces tâches.

Vous en organisez, monsieur le ministre — c'est un exemple — pour l'entretien des terrains de sport. Il semble qu'il serait tout aussi nécessaire d'entreprendre la formation du personnel chargé de s'occuper de gérer les terrains de camping, qu'ils soient publics ou privés.

Le classement des camps appelle aussi des observations et ne paraît pas très judicieux. Il est cependant très important puisqu'il détermine le ou les tarifs à appliquer, tarifs dont vous venez d'ailleurs de modifier les données. Je remarque de même que, pour certaines familles, la dépense pour un séjour prolongé risque d'être très lourde. Des réductions de tarifs ne devraient-elles pas être obligatoires pour les familles nombreuses suivant la durée du séjour ?

Il faut donc créer de nouveaux camps, et des camps de qualité. Vos services devraient en rechercher l'implantation la mieux appropriée et inciter les communes et les départements à les aménager avec votre aide. Pourquoi chaque département ne serait-il pas invité à créer au moins un très vaste « camp de tourisme », comme l'a fait, par exemple, le département du Jura ?

Nous touchons là — je crois ne pas exagérer — à un aspect particulièrement sympathique de l'aménagement du territoire. Très souvent, les camps actuels sont trop petits, alors même qu'ils occupent plusieurs hectares. Il y a, je crois, un nouvel urbanisme à étudier. Un terrain de camping ou de caravanning ne doit pas être l'entassement d'installations, même bien alignées, les unes touchant les autres. Il faut donc de très vastes espaces pour assurer un aménagement valable et agréable.

Il serait nécessaire aussi d'assurer la promotion touristique des régions de France autres que celles qui sont connues pour leur vocation touristique, afin précisément de dégager les régions trop encombrées.

Certaines idées sont lancées, comme la création de « stations vertes de vacances ». J'ai eu connaissance de l'action du délégué au tourisme, dans ce domaine, dans certains départements, et notamment dans le département de la Sarthe.

Au moment même où nous envisageons de créer des parcs nationaux, il est absolument nécessaire de prévoir des zones spéciales, autour et à l'intérieur de ces parcs, où l'homme pourra venir retrouver la nature.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que du problème des vacances d'été, mais les vacances d'hiver vont prendre de plus en plus d'importance au fur et à mesure que la pratique du ski se popularise. Et s'il est vrai qu'il n'y a pas encore beaucoup de camping d'hiver, un caravanning d'hiver a déjà pris naissance.

Vous devez à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'encourager des initiatives semblables à celles, trop peu nombreuses jusqu'à présent, qui ont été prises par certaines grandes stations de sports d'hiver.

Je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne Paris. Il est absolument navrant de voir qu'il n'y a qu'un seul camp, bien situé certes, mais très insuffisant, pour la grande cité parisienne : le camp du bois de Boulogne. Quant à ceux qui sont installés aux environs de Paris, ils sont évidemment trop peu nombreux.

Vous envisagez, monsieur le secrétaire d'Etat, de construire un stade de 100.000 places, mais il vous faudrait aussi envisager des crédits et la création, ne serait-ce que pour les touristes étrangers, d'un équipement plus complet pour notre capitale en ce qui concerne les campeurs et les caravaniers.

Si nous n'y prenons garde, monsieur le secrétaire d'Etat, notre pays — et cela est aussi vrai pour les hôtels classiques que pour le camping et le caravanning — sera un excellent lieu de passage de touristes étrangers, touristes automobilistes, campeurs sous toile ou caravaniers, venant de l'Europe du Nord.

Nous les verrons, allant d'hôtel en hôtel, se déplacer rapidement à travers notre pays, encombrer la route nationale 7 pour se rendre dans les hôtels ou les camps d'Italie ou d'Es-

pagne, pays méditerranéens qui, vous ne pouvez l'ignorer, font de très gros efforts dans ce domaine. Faire un effort touristique, cela signifie inviter et retenir, et non servir seulement de lieu d'étape.

Pour conclure, je répète simplement que l'hôtellerie de plein air doit être traitée sur pied d'égalité avec l'hôtellerie classique. Le camping ne veut plus, ne peut plus être le parent pauvre du tourisme. Il ne veut pas être celui dont on voudrait qu'il ne fût jamais né. Il est majeur. Son frère cadet, le caravanning, représente un intérêt économique considérable. La fabrication des caravanes est une industrie en plein développement, dont la production fait honneur à notre pays. Il y a donc là une forme d'hôtellerie qui, pour être de plein air, entend participer pleinement, de la tête haute, au développement de la nation, à la défense de sa santé physique et morale, à l'épanouissement culturel de ses enfants.

Une politique hardie est donc nécessaire.

D'ici à quelques années, on comptera cent millions de nuitées pour le camping et le caravanning. Il faut donc aider les communes et les départements, les inciter à installer de nouveaux camps et vous devez, par conséquent, obtenir de M. le ministre des finances que les subventions d'équipement soient égales à celles qui sont consacrées à l'équipement sportif, et non de 15 p. 100, comme c'est le cas actuellement.

Nous sommes en présence d'un phénomène social irréversible. Il y avait cinq millions de campeurs hier. Il y en aura sans doute six millions cette année et le chiffre de dix millions sera rapidement atteint dans les années qui viennent.

Dès maintenant, face à un proche avenir, la responsabilité du Gouvernement se trouve donc engagée.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé ces quelques questions en mon nom personnel et au nom de mes amis. Je vous demande de nous dire ce que compte faire le Gouvernement pour que notre pays ne soit pas en retard devant le développement prodigieux que vont connaître le camping et le caravanning. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord l'Assemblée de l'intérêt qu'elle porte à tous les problèmes concernant la jeunesse et les sports, à en juger par le nombre des questions orales, avec ou sans débat, qui m'ont été posées et qui vont nous occuper tout l'après-midi.

Les trois premières questions inscrites à l'ordre du jour concernent le camping.

Il s'agit là d'un problème essentiel qu'il était opportun d'évoquer, étant donné la saison où nous sommes et compte tenu de l'extension spectaculaire que connaît actuellement le camping dans notre pays.

Aussi me suis-je livré à une enquête approfondie sur tous les problèmes posés par le camping, enquête dont je vous exposerai aujourd'hui les principaux résultats.

Je conclurai en vous donnant quelques indications sur les intentions du Gouvernement en la matière, pour éviter que certains inconvénients, inhérents au succès même du camping, ne puissent en compromettre le développement et pour que s'épanouisse au contraire une activité éminemment éducative.

Les orateurs qui m'ont précédé ont souligné que le camping était devenu un fait social car, tous les ans, les caravanes circulant sur nos routes représentent de véritables migrations saisonnières.

Il s'agit là d'un phénomène récent et néanmoins capital. Quelles sont les raisons de ce développement du camping ? Tout d'abord, on trouve une raison, une fin en soi à cette activité : le camping permet de retrouver, dans une ambiance de liberté, toutes les joies de la nature, de fuir les villes dont l'atmosphère est si souvent toxique.

Mais le camping nous apporte aussi des moyens. Tout d'abord, il permet le développement des activités sportives de plein air. Ensuite, il représente un moyen économique de déplacement et de passer des vacances. Enfin, il constitue un moyen d'éducation puisqu'il permet la découverte du patrimoine culturel, artistique, touristique de notre pays.

Ces trois raisons — sportive, de détente et d'éducation — doivent être sérieusement prises en considération par ceux à qui incombe la responsabilité de la jeunesse et cela explique — je vous dirai pourquoi dans un instant, chiffres à l'appui — l'intervention des pouvoirs publics, d'abord pour réglementer

ces activités, ensuite pour favoriser dans la mesure du possible l'extension de ce mouvement auquel nous assistons, enfin pour prévoir une aide de l'Etat plus importante que celle qui a été jusqu'alors accordée.

Je commence donc par la réglementation. Vous savez qu'il existe un texte de base pour réglementer les activités du camping. C'est le décret du 7 février 1959 qui pose comme principe essentiel la liberté du camping. Ce texte précise que l'extension du camping ne peut être gênée par des arrêtés municipaux notamment, si ce n'est au nom de l'ordre public et de la salubrité publique. Ainsi tous les arrêtés municipaux portant restriction au camping doivent être motivés.

Ce texte du 7 février 1959, qui est à la base de la réglementation du camping a, jusqu'à présent, donné satisfaction.

Nous avons à tenir compte de deux préoccupations différentes : d'une part, concevoir d'une manière extrêmement libérale une activité qui nécessite en soi la liberté et, d'autre part, limiter le développement du camping en fonction des exigences de l'ordre public.

C'est pourquoi vous imaginerez facilement les difficultés que nous éprouvons à assurer le développement harmonieux de cette activité qui est devenue, disons-le, nationale.

Ayant parlé de la réglementation, je vous donnerai quelques explications sur le deuxième point : l'extension de ce mouvement social, en vous citant quelques chiffres.

En 1956, il y a eu dans notre pays un million de campeurs. En 1958, leur nombre était de 1.600.000. En 1962, l'année dernière, nous en avons recensé 5 millions et, cette année, nous en attendons, suivant les estimations, 6 millions.

C'est dire l'importance de cette migration saisonnière.

Encore ce chiffre de 6 millions ne tient-il pas compte — car cela eût été très difficile — des quatre semaines de congé qui vont certainement augmenter de manière assez sensible le nombre des campeurs, si bien que l'on se rapprochera de ce nombre total de nuitées qui a été indiqué tout à l'heure et qui sera probablement de l'ordre de cent millions.

Ce qui est important, c'est d'étudier ces chiffres et de savoir quelle est l'origine de cette migration saisonnière. En 1962, 26 p. 100 des campeurs étaient allés l'année précédente en hôtel.

D'autre part, pour l'ensemble des campeurs de 1962, 29 p. 100 n'étaient jamais partis en vacances.

C'est vous dire l'importance de la promotion sociale que permet le camping.

Il est aussi intéressant d'analyser la répartition des campeurs par profession.

Les ouvriers constituent 22 p. 100 des campeurs, les artisans, les petits patrons, les ruraux 19 p. 100, les employés 19 p. 100, les professions libérales et les cadres supérieurs 17 p. 100 et, enfin, les cadres moyens 7 p. 100.

Voici des chiffres précis sur le nombre des terrains indispensables à l'extension du camping : alors qu'en 1961 il existait 2.399 terrains de camping, en 1962, grâce aux efforts de tous, sur lesquels je reviendrai, il existait 2.674 terrains de camping, soit une augmentation de 11,5 p. 100.

La répartition des camps est la suivante : en première catégorie, il y a 204 camps, ce qui représente une augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1961. Je vous signale que les camps de première catégorie sont les mieux aménagés et qu'ils possèdent une infrastructure importante justifiant, par conséquent, des tarifs plus élevés que les camps des autres catégories. En deuxième catégorie, il y a 709 camps. En troisième catégorie, il y en a 750 et 956 en quatrième.

Les camps de quatrième catégorie sont aménagés d'une manière sommaire.

Il est important de comparer la situation actuelle à celle de 1954.

En 1954, les camps de première, deuxième et troisième catégorie représentaient un total de 384 terrains ; ceux de quatrième catégorie étaient au nombre de 662. L'amélioration est importante, non pas seulement quant au total des camps mais aussi quant à leur qualité. Les progrès sont particulièrement marqués dans les catégories supérieures.

S'agit-il de la répartition des camps par types de terrains ? Nous observons que, sur le total, 1.064 terrains sont des terrains municipaux, 354 des terrains d'associations et 1.256 des terrains privés.

La capacité totale de ces camps est estimée à 1.600.000. Cela veut dire qu'il y a 1.600.000 places disponibles dans l'ensemble des terrains de camping français.

Naturellement, il faut ajouter à ces chiffres ceux du camping libre. Sur ce point, nous n'avons pas, je vous l'avoue, de statistiques très précises, étant donné qu'il est impossible de recenser ceux que l'on appelle les campeurs libres.

Je veux également donner quelques indications sur les campeurs étrangers.

Sur 5 millions de campeurs en France, on a recensé 19 p. 100 de campeurs étrangers, c'est-à-dire, approximativement, un étranger sur cinq campeurs.

Il est intéressant de savoir d'où viennent ces campeurs étrangers : les plus nombreux sont les Anglais, puis les Allemands, les Belges, les Hollandais et, enfin, les Scandinaves. Je vous fais grâce de la répartition des nationalités qui suivent.

Il est également intéressant de connaître la répartition géographique des fréquentations de ces terrains de camping en 1962. Ce sont les régions littorales qui attirent le plus les campeurs. Il semble que, généralement, on recherche l'eau et le soleil.

Ainsi on a dénombré, en 1962, 1.152.000 campeurs sur le littoral méditerranéen, 791.000 sur la côte atlantique et 353.000 sur le littoral de la Manche.

Ces chiffres sont caractéristiques : si la campagne est relativement fréquentée, les régions côtières le sont davantage, au point que certains départements sont absolument saturés.

C'est pourquoi il a été nécessaire d'établir une réglementation relativement stricte dans les départements dits saturés, c'est-à-dire essentiellement les départements situés en bordure de mer, comme les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône, et, au contraire, une réglementation très libérale pour les autres régions.

Par quoi cette réglementation stricte se justifie-t-elle ? Par des raisons d'ordre public, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique.

C'est ainsi que les maires ne peuvent interdire les activités de camping sur le territoire de leur commune. Ils peuvent, certes, signer des arrêtés municipaux réglementant cette activité, mais ils ne peuvent pas la proscrire.

Je suis heureux de cette occasion qui me permet de vous le dire, mesdames, messieurs, car nous sommes consultés bien souvent par les responsables départementaux, par les magistrats municipaux ou par vous-mêmes sur le fait de savoir si un maire a la possibilité d'interdire purement et simplement les activités de camping sur le territoire de sa commune. Cela est impossible. Les arrêtés municipaux qu'un maire peut prendre doivent être motivés uniquement par des raisons d'ordre public, de tranquillité, de sécurité et d'hygiène publique.

Quelques mots maintenant, si vous le voulez bien, sur le chiffre d'affaires global réalisé grâce au camping.

En effet, vous le savez, le camping donne lieu à des achats de matériel spécialisé. Il convient de considérer également les activités de caravaning, le chiffre d'affaires réalisé sur les terrains de camping proprement dits et les dépenses engagées par les campeurs. Nous avons fait une estimation qui a abouti au chiffre de 1.200 millions de francs. C'est là, naturellement, un chiffre minimum et très approximatif. Mais il souligne l'importance économique du camping à notre époque.

J'en arrive au troisième point que je voulais traiter, l'aide de l'Etat aux activités de camping.

Vous savez que, pour organiser des camps, il faut compter environ 20.000 francs par hectare pour les camps de quatrième catégorie et 120.000 francs par hectare pour les camps de première catégorie. Naturellement, ces camps donnent une plus-value aux régions dans lesquelles ils se trouvent et aux villages à proximité desquels ils sont situés. Certaines régions absolument impropres à la culture, à l'élevage ou à la construction, acquièrent brusquement une valeur considérable du fait que des terrains de camping ont été aménagés à proximité.

Nous avons pris en considération, dans la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, cette activité de camping. C'est ainsi que l'aménagement de terrains de camping a été admise dans cette loi qui prévoit un taux de subvention de 15 p. 100. Pourquoi pas davantage ? Parce que nous estimons que les redevances — modérées — qui sont demandées pour la fréquentation de ces terrains de camping permettent un amortissement relatif des terrains. Mais surtout, outre cette subvention de 15 p. 100, les communes peuvent obtenir des prêts du crédit hôtelier susceptibles d'atteindre 50 p. 100 de la dépense à un taux d'intérêt de 5 p. 100. Il s'agit là d'une aide assez considérable.

Je dois dire que le Gouvernement accorde son aide à l'aménagement des terrains de camping dans la mesure où il s'agit de terrains municipaux. En effet, nous voulons favoriser la création de terrains municipaux car, bien souvent, les conseils

généraux facilitent la création de ces terrains de camping parce qu'ils mettent touristiquement en valeur des régions entières, et notamment le département dont ils gèrent le budget. De ce fait, les prêts sont plus nombreux et plus importants.

Je rappelle que 40 p. 100 des terrains de camping sont municipaux. C'est dire l'importance que les villes apportent au développement chaque jour croissant, de cette activité.

Quel sera l'accroissement de cette aide dans les prochaines années ?

Pour la prochaine loi-programme dont l'application doit relever celle de la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire à partir de 1965, nous pensons étendre encore le développement de ces terrains de camping, soit par une augmentation des taux de subvention, soit par une augmentation de la masse globale des crédits inscrits à ce chapitre de mon budget.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat permettez-vous à M. Ballanger de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je le fais d'autant plus volontiers que j'en ai presque terminé avec les réponses que j'entendais apporter aux questions qui m'ont été posées.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir permis de vous poser une question.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt les chiffres que vous avez cités. Cependant, j'aurais aimé que vous ajoutiez une précision : quel a été, pour 1961 et 1962, le montant total des prêts accordés par le crédit hôtelier ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Sur ce point, il m'est difficile de donner une précision chiffrée, parce que le crédit hôtelier ne dépend pas de mes services, comme vous le savez.

Mon collègue chargé du tourisme serait mieux à même de vous renseigner. A moins que vous ne préférerez lui poser vous-même cette question, je pourrais l'informer de votre demande et vous répondre par écrit.

M. Robert Ballanger. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur Ballanger, j'étais justement sur le point de répondre, avec plus de précision, aux questions que vous m'avez posées au cours de votre intervention.

Tout d'abord, vous avez estimé que l'effort concernant le développement du réseau des terrains était insuffisant.

En 1954, on dénombrait 1.046 terrains de camping ; en 1961, 2.399, et en 1962, 2.674. La progression est assez spectaculaire.

Je vous rappelle que 40 p. 100 de ces terrains sont municipaux et que je ne compte pas évidemment, dans ces chiffres, ceux qui correspondent au camping libre, lequel ne fait pas l'objet d'un recensement.

Vous estimez aussi que les redevances demandées dans les terrains de camping sont beaucoup trop fortes. Vous préféreriez un autre système basé sur les installations.

Voici, à cet égard, quelques explications :

D'abord, il y a eu une refonte des barèmes de redevances exigibles sur les terrains de camping. Avant cette refonte, nous avions relevé que de nombreux suppléments, la plupart du temps absolument abusifs, étaient demandés aux campeurs. Nous avons supprimé tous ces suppléments abusifs et avons voulu simplifier le système des redevances. Un nouveau tarif a vu le jour. Il a été promulgué par arrêté du ministère des finances et des affaires économiques. Le principe en est celui de la redevance par campeur. Naturellement, cette conception s'oppose à celle qu'a proposée M. Ballanger et qui pouvait se discuter. Une réunion interministérielle spéciale a eu lieu, en effet, pour étudier et discuter les différentes conceptions : ou fixer le taux de redevance par installation ou en fixer le montant par campeur.

La seconde conception a prévalu, car nous n'avons pas voulu pénaliser les campeurs isolés, la plupart du temps des jeunes, et les petits groupes de campeurs. Nous avons voulu, au contraire, les avantager.

Par définition, nous ne pouvons pas avantager tout le monde. Nous avons donc opté pour les jeunes campeurs dont les ressources, vous le savez, sont la plupart du temps très limitées.

Ces redevances, sans suppléments, donnent droit à toutes les prestations qui sont obligatoires dans les camps.

Il résulte du nouveau barème que la redevance supportée par une famille de cinq personnes pour un séjour d'un mois atteindra au total 75 francs sur un terrain de camping de quatrième catégorie et 255 francs sur un terrain de première catégorie.

Enfin, M. Ballanger s'est plaint de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré aux articles de camping.

Je puis, sur ce point, tranquilliser M. Ballanger et l'Assemblée puisqu'un décret du 14 février 1963 a supprimé ce taux majoré et que, désormais, les articles de sport et de camping supportent la T. V. A. au taux ordinaire.

Ainsi disparaît la pénalisation qui, je le reconnais volontiers, était infligée lors des années précédentes aux campeurs.

Telles sont les réponses que je voulais apporter, mesdames, messieurs, à vos questions sur le camping. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Davoust, premier orateur inscrit dans le débat. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. André Davoust. Mesdames, messieurs, j'interviendrai plus précisément sur la question du caravaning.

Ce qui devait être dit sur cette forme nouvelle d'activité a été dit excellemment par les collègues qui m'ont précédé et vous avez de votre côté, monsieur le secrétaire d'Etat, souligné votre souci de faire face aux problèmes d'organisation et d'équipement que pose le développement du caravaning.

J'appellerai simplement votre attention sur deux points. Le premier ayant été évoqué tout à l'heure, je n'en serai que plus bref.

L'an dernier, j'avais exposé à M. le ministre de l'intérieur que certaines municipalités, mal informées ou peu conscientes de l'essor de nouvelles formules de tourisme ou de vacances, interdisaient sur le territoire de leur commune — M. Neuwirth l'a dit tout à l'heure — l'exercice du camping et du caravaning, dont la liberté est reconnue par le décret du 7 février 1959, ainsi que vous l'avez rappelé il y a quelques instants.

Souvent, en effet, les arrêtés portant interdiction n'étaient pas ou étaient insuffisamment motivés, ils étaient imprécis ou conçus en termes trop généraux.

Le texte en question — je me permets de n'être pas de votre avis sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — n'a donc pas toujours donné entière satisfaction.

Vous avez parlé d'ordre public et de salubrité. J'estime que la référence faite à l'article 3 du décret en cause était parfois abusive puisque l'ordre public n'est généralement pas menacé et que les règles de la salubrité sont respectées dans la plupart des cas, grâce aux installations intérieures des caravanes.

Les expulsions de caravaniers qui, de plus en plus nombreux — ils seront deux cent cinquante mille sur nos routes, cet été — participent à la vie économique des régions visitées pendant la période des vacances, n'aboutissent en définitive qu'à frustrer les communes réticentes de ressources non négligeables au profit de localités plus accueillantes.

M. le ministre de l'intérieur avait bien voulu me répondre, l'an dernier, que les dispositions de l'article 3 en question, relatives à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, devaient être interprétées en tenant compte des principes généraux que le Conseil d'Etat applique notamment dans sa décision du 14 février 1958, que j'avais alors citée.

Il en résulte — comme vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — que les maires ne peuvent légalement, en l'absence de toute circonstance particulière justifiant une telle atteinte à la liberté individuelle, prescrire que le camping et *a fortiori* le caravaning sont interdits sur le territoire de la commune.

M. le ministre de l'intérieur ajoutait qu'en liaison avec le haut-commissaire, devenu depuis — et je m'en réjouis — secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, il devait diffuser, au cours du printemps, des instructions ayant pour objet d'inviter les préfets à examiner avec un soin particulier les arrêtés municipaux relatifs au camping-caravaning.

Sans doute les maires peuvent-ils prescrire que les campeurs et les caravaniers doivent stationner sur les emplacements réservés; mais, comme l'avait souligné votre collègue et comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ils ne doivent pas avoir pour préoccupation dominante l'intérêt des finances municipales, ni se comporter comme des exploitants privés de terrains de camping.

En tout état de cause, nous considérons comme indigne cette façon de sélectionner, d'accepter M. X parce qu'il peut entrer dans un terrain de première catégorie et de refuser M. Y

parce qu'il est moins riche ou plus économe ou encore parce qu'il n'aime pas l'atmosphère des camps — évoquée par M. Neuwirth — et qu'il préfère le camping sauvage.

Il est injuste d'empêcher un salarié de visiter tel haut lieu de notre patrimoine touristique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé des réglementations et des conseils qu'on venait vous demander. J'aimerais que vous confirmiez que les instructions annoncées ont bien été transmises aux autorités départementales, qu'elles sont appliquées ou qu'elles vont l'être, répondant ainsi aux soucis exprimés par les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

Avec eux, je me réjouirai également si vous insistez auprès des maires, par circulaire ou autrement, sur l'opportunité d'adopter à l'égard du caravaning des attitudes et des solutions libérales.

Le deuxième point que je vais évoquer peut paraître hors de saison, puisqu'il s'agit du caravaning d'hiver.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le caravaning hivernal a pris lui aussi un essor considérable, spécialement sous la forme de séjours en montagne pour la pratique des sports d'hiver; au cours de la dernière saison, une vingtaine de stations au moins ont reçu régulièrement des caravanes. On peut citer, par exemple, celle de Champrousse qui, sur ses terrains spécialement aménagés, a pu réunir plus de 400 équipages.

Or des procès-verbaux ont été dressés en application d'une circulaire de 1956, avec interdiction de poursuivre leur route, à l'encontre de possesseurs de ces véhicules qui ne sont pourtant rien de plus que deux voitures à la suite, d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

Les rigueurs du dernier hiver ont montré la nécessité d'une réglementation en matière de barrières de dégel; mais, en raison de leur faible poids et de leur vitesse réduite, les caravanes devraient, il me semble, bénéficier d'un traitement différent de celui qu'on applique aux remorques utilitaires. Là encore une solution libérale devrait être apportée au problème de la circulation des caravanes à certains moments de l'hiver, sans que soit pour autant négligée, bien sûr, la sauvegarde du réseau routier.

M. le ministre des travaux publics a déjà admis quelques tolérances en début d'année et a annoncé que des études entreprises au moment adéquat permettraient peut-être d'envisager de nouveaux assouplissements de la réglementation.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir le contact avec votre collègue du boulevard Saint-Germain afin que soient annoncés, dès la saison prochaine, ces assouplissements qui permettront de contribuer à l'essor d'une pratique hivernale du caravaning certainement pleine d'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos réponses à nos questions. Je suis tombé en arrêt devant deux séries de chiffres.

S'agissant du nombre des camps en France, vous indiquez qu'il y a actuellement 1.064 terrains municipaux, 354 terrains appartenant à des associations et 1.256 terrains privés, ce qui représente environ 1.600.000 places, alors que nous avons 5 millions de campeurs. Cela signifie qu'approximativement 3.400.000 campeurs pratiquent encore le camping libre.

En ce qui concerne la deuxième série de chiffres, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur l'interprétation que vous en donnez. Vous indiquez que, sur le littoral méditerranéen, nous avons eu 1.152.000 campeurs, 791.000 sur les côtes de l'Atlantique et 353.000 en bordure de la Manche, soit au total 2.296.000 campeurs sur 5 millions. C'est dire que près de la moitié des campeurs fréquentent encore la campagne.

Vous avez accompli un effort méritoire et le pourcentage d'augmentation depuis 1954 est frappant puisque, de 1.046, le nombre des camps et des terrains est passé à 2.674.

Nous sommes de ceux qui ont voté — et nous nous en félicitons — la loi d'équipement sportif, qui traduit l'effort le plus important qui ait jamais été fait dans notre pays. Mais, étant donné l'accroissement extraordinaire du nombre des campeurs et des caravaniers, il me semblerait nécessaire d'envisager, sous forme d'un plan transitoire ou autrement, un effort particulier en faveur du camping et du caravaning en France, sans attendre une nouvelle loi-programme d'équipement sportif.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir étudier cette suggestion en priorité et en accord, bien entendu, avec la rue de Rivoli. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté moi aussi avec beaucoup d'attention et d'intérêt votre exposé concernant le développement de cette forme de tourisme populaire qu'est le camping. Les chiffres que vous avez cités confirment les soucis légitimes des parlementaires qui s'intéressent à ces problèmes, comme ceux des dirigeants des organisations intéressées.

Il s'agit, en effet, d'un phénomène social et économique : six millions de campeurs — le huitième du chiffre de la population française — et 1.200 millions de francs de chiffre d'affaires. C'est donc un problème que nous devons affronter et pour la solution duquel il y a lieu de porter les moyens au niveau des besoins.

Vous nous avez montré, en citant des chiffres éloquentes, que le nombre de camps s'était multiplié par rapport aux années précédentes. Il y avait, avez-vous dit, 2.674 camps en 1962, alors qu'il y en avait 1.046 en 1954. Le nombre de camps a donc été multiplié par 2,5, ce qui est bien. Seulement, ce résultat ne correspond pas aux besoins puisque, dans le même temps, le nombre des campeurs a été multiplié par six ; d'après vos propres chiffres, en effet, il y avait un million de campeurs, non pas en 1954, mais en 1956 et il y en a actuellement six millions.

Par conséquent, le rythme d'aménagement des terrains ne suit pas, et de loin, celui de la progression du nombre des campeurs et c'est le reproche essentiel que nous vous faisons. Il s'agit de donner des chiffres non pas en valeur absolue, mais en valeur relative, et de considérer les immenses besoins consécutifs à l'équipement de ce moyen de tourisme.

Convendez que l'effort qui a été accompli est nettement insuffisant pour doter les campeurs des terrains d'accueil qui leur sont nécessaires. Les pouvoirs publics doivent donc consentir un gros effort pour que, dans les années qui viennent, on puisse offrir aux campeurs français et étrangers des terrains en nombre suffisant.

Je vous donne à nouveau rendez-vous au prochain budget, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, tout dépend des crédits, moins peut-être pour les subventions — encore qu'elles devraient être augmentées — que pour les prêts.

Vous nous avez dit que le crédit hôtelier devait intervenir, mais vous n'avez pu répondre à ma question qui ne relève pas de vos attributions.

D'après les informations officieuses qui m'ont été fournies, le volume des crédits est très réduit et leur répartition ne représente pas grand-chose. Que le crédit hôtelier prête à 5 p. 100, c'est bien ; encore faudrait-il savoir — peut-être pourriez-vous nous le dire rapidement — combien de terrains ont pu être aménagés grâce à ces prêts.

Puisqu'il s'agit d'un problème national — les chiffres que vous avez cités le démontrent — pourquoi la caisse des dépôts ne serait-elle pas habilitée à consentir, dans des limites à définir par le Gouvernement, des prêts importants aux collectivités locales et aux associations pour l'aménagement de ces terrains ?

J'en viens au problème des tarifs dont je continue à penser qu'ils sont trop élevés, ainsi que vos chiffres le démontrent.

Vous avez indiqué que l'aménagement d'un terrain d'un hectare en première catégorie revenait à 120.000 francs, et celui d'un terrain de même surface, en quatrième catégorie, à 20.000 francs.

D'après les normes que vous avez fixées, ces camps, lorsqu'ils ne sont pas surchargés — ils le sont, hélas ! trop souvent — doivent permettre d'abriter 300 campeurs et 100 voitures, ce qui représente, pour la première catégorie, un revenu annuel de 40.000 francs. L'amortissement se fait donc en trois ans. Il faut certes ajouter les frais de gestion. Mais je crois qu'on pourrait amortir sur un nombre d'années supérieur des installations destinées à durer quinze ou vingt ans. Les annuités de l'emprunt seraient alors beaucoup plus faibles et on pourrait ainsi diminuer la taxe de séjour, c'est-à-dire le prix de l'accueil.

On pourrait, en outre, inviter les gestionnaires à restreindre leurs bénéfices. Vous avez fixé des catégories, mais de nombreuses entorses sont faites à l'application des barèmes.

On prévoit par exemple que, pour être classé en première catégorie, un établissement doit être gardé et comporter une installation de douches. Il suffit parfois d'installer sur le terrain une baraque de gardien aux planches disjointes et quelques douches dans les mêmes conditions précaires pour obtenir un classement en deuxième ou même en première catégorie. Aussi, trop souvent, faute de moyens d'investigation suffisants, les

autorités préfectorales acceptent des tarifs prohibitifs qui ne correspondent pas au standing d'accueil de ces établissements classés en deuxième ou en première catégorie et qui devraient demeurer dans la quatrième.

Et je ne parle pas de l'entassement invraisemblable qui dépasse de deux ou trois fois le nombre de 300 campeurs à l'hectare.

Il y a donc un problème des tarifs auquel je vous demande de vous intéresser.

Il est essentiel que, s'agissant de l'organisation de cette forme de tourisme, qui est en pleine expansion et constitue un problème d'ordre national, le Gouvernement propose au Parlement, au cours de la prochaine session budgétaire, des modalités d'aide aux collectivités locales, afin que les campeurs puissent jouir sans tarder des terrains dont ils ont besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je voudrais en quelques mots répondre aux trois derniers orateurs.

J'indique à M. Davoust que le décret de 1959 n'établit aucune distinction entre le camping et le caravaning.

Le caravaning s'est développé dans des conditions très satisfaisantes puisque, en 1962, dernière année pour laquelle nous possédions des statistiques, nous avions un parc de soixante-quinze mille caravanes, un chiffre très important compte tenu des prix.

Naturellement, le décret de 1959 n'est pas applicable aux terrains qui ont une capacité d'accueil de moins de cinquante campeurs ou qui comportent moins de vingt abris.

Deux circulaires ont été adressées aux préfets, l'une par le ministère de l'intérieur, datée du 17 avril 1963, l'autre par mes services, en date du 11 juin dernier, en vue d'imposer un certain nombre de restrictions au camping dans des zones considérées comme saturées. Outre ces circulaires, ont été signés des décrets complémentaires pris en application du décret de 1959 et fixant des règles différentes pour certaines zones, comme celles des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône ; un décret du 15 juillet 1959 détermine les périmètres relativement dangereux, c'est-à-dire saturés en campeurs eu égard aux capacités de réception.

Nous voudrions éviter un excès de réglementation, bien sûr, mais aussi cette sorte d'anarchie qui rend la pratique du camping impossible dans certains départements.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. D'autre part, s'agissant de certaines zones dangereuses, comme le Var ou les Alpes-Maritimes, où les risques d'incendies de forêts sont nombreux, nous avons prévu une réglementation spéciale.

Reprenant mes chiffres, M. Neuwirth s'est demandé comment les camps, dont la capacité totale est de 1.600.000 campeurs, pouvaient en compter six millions. La réponse est facile : il se produit tout simplement un renouvellement des campeurs à mesure des places disponibles dans les camps, la même place étant successivement occupée par plusieurs campeurs.

M. Neuwirth souhaiterait qu'une place plus importante soit donnée au camping dans la loi-programme actuelle, sans attendre la promulgation de la prochaine loi-programme.

On sait que l'actuelle loi-programme a été appliquée de façon très déconcentrée, que les inventaires des installations ont été dressés en collaboration étroite avec les départements et qu'il est impossible, de ce fait, de substituer à des projets auxquels les municipalités tiennent à juste titre d'autres projets que nous considérerions comme prioritaires. Néanmoins, nous allons essayer de donner une place plus importante au camping, dans l'actuelle loi-programme, d'abord, et surtout dans la prochaine.

M. Lucien Neuwirth. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

M. Lucien Neuwirth. Je comprends très bien votre point de vue. Ne serait-il pas possible cependant de substituer des projets en l'état à d'autres qui ne le sont pas ?

Je m'explique. Telle commune a établi des prévisions pour l'aménagement d'un terrain de basket ou la construction d'une salle de gymnastique. Mais les plans ne sont pas prêts, le terrain que devait acheter la municipalité n'est pas encore

acquis et, de ce fait, la commune ne peut bénéficier de l'aide de la loi-programme. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de substituer à de tels projets non réalisables immédiatement des projets d'équipement de terrains de camping et de caravaning ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je vous remercie de cette suggestion, mais la loi-programme a été conçue de telle sorte que de telles substitutions sont déjà possibles. Tous les départements ont été invités à nous fournir une liste complémentaire de projets pouvant se substituer à d'autres projets inscrits dans la liste principale.

Je crois que la véritable solution serait, soit de disposer de crédits supplémentaires, soit d'occuper une place progressivement plus importante dans la loi-programme au fur et à mesure qu'on approchera de son terme, de façon que des projets un peu moins urgents que d'autres puissent être transférés de la première à la seconde loi-programme.

M. Lucien Neuwirt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. M. Ballanger a rapproché certains chiffres. Rappelant qu'en 1954 il y avait 1.046 camps pour près d'un million de campeurs — ces chiffres, en fait, sont ceux de 1956 — alors qu'en 1962 il y avait 2.674 camps pour cinq millions de campeurs, il en a conclu que la capacité d'accueil des camps était insuffisante.

Je reconnais volontiers que, de toute façon, cette capacité est insuffisante mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement a fait, au cours de ces dernières années, un effort considérable pour l'étalement des vacances. On voudra bien reconnaître, je pense, que les Français ont pris l'habitude d'étaler leurs vacances beaucoup plus qu'ils ne le faisaient au cours des années précédentes.

M. Robert Ballanger. Vous n'avez pas réussi cette année !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ainsi un camp d'une capacité donnée permet d'accueillir, au cours de la saison, un plus grand nombre de campeurs, si bien que loin d'arriver à une saturation complète, il est possible tout de même, avec la capacité actuelle, de « tourner » dans des conditions convenables.

Que va-t-il se produire durant la campagne 1963 où nous prévoyons, comme je l'ai indiqué, six millions de campeurs au minimum, car il faut compter sur ceux qui proviendront de la quatrième semaine de congés supplémentaires ? Nous sommes pour le moment dans l'impossibilité de vous donner des précisions à cet égard. Il est probable que nous en tirerons la conclusion à l'occasion du vote du budget de 1964. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

FONCTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET FORMATION DES CADRES

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions concernant le fonctionnement des fédérations sportives et la formation des cadres, trois sans débat de MM. de Chambrun, Bord et Flornoy ; deux avec débat de MM. Nilès et Darchicourt.

M. de Chambrun demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne compte pas faire connaître au Parlement les raisons pour lesquelles ont été pris les arrêtés du 27 mars 1963 et du 4 avril 1963 concernant le fonctionnement des fédérations et des groupements sportifs.

La parole est à **M. de Chambrun**.

M. Charles de Chambrun. Monsieur le ministre, lors de la séance du 2 juillet, je vous avais exprimé mon regret que vous n'avez pas cru utile d'informer le Parlement, au préalable et non a posteriori, des raisons qui ont motivé les arrêtés que vous avez pris concernant la gestion des fédérations sportives.

Je suis persuadé que si les buts que vous cherchez à atteindre avaient été débattus dans cette enceinte, certains malentendus auraient pu être évités. Cependant, devant l'ampleur prise par la discussion, je crois nécessaire de me faire le porte-parole de certaines fédérations et d'exprimer leurs inquiétudes quant à vos buts ultimes.

En premier lieu, le problème concerne les délégations de pouvoirs octroyées aux fédérations affinitaires. Ces délégations autorisaient les fédérations à exercer des disciplines dans le cadre des compétitions qui leur étaient propres, en vertu d'arrêtés pris en 1946. Vous avez clairement spécifié qu'elles ne seraient pas renouvelées, et qu'il appartiendrait à ces fédérations de passer des protocoles particuliers avec les fédérations nationales.

Cela mérite une précision. Ces protocoles doivent-ils être passés à l'échelon national ou à l'échelon local ? Prenons l'exemple d'une

fédération locale affiliée à une fédération nationale. Celle-ci doit-elle passer un accord national ou peut-elle se contenter d'un protocole signé par la fédération nationale à laquelle elle est affiliée ?

Deuxièmement, les fédérations affinitaires ont un nombre important d'adhérents. Aujourd'hui, elles ont une place importante dans le sport français. Avez-vous l'intention de leur donner individuellement une lettre d'agrément, comme celle que arrêtés de 1946 ou avez-vous tout simplement l'intention de leur donner individuellement une lettre d'agrément comme celle que vous avez donnée à la F. S. F. par exemple ?

Dans cette dernière hypothèse, elles n'auraient pas les mêmes garanties quant à leur avenir, car les dispositions contenues dans une lettre peuvent toujours être abrogées soit par vous-même, ce qui est peu probable, soit par l'un de vos successeurs.

Troisièmement, l'un de vos arrêtés fixe les modalités électives et la durée des postes des dirigeants des fédérations sportives. Ces nouvelles dispositions quant à la durée des mandats me paraissent excellentes tant qu'elles représentent une démocratisation du scrutin. La périodicité desdits mandats mériterait, en revanche, un exposé des motifs de votre part.

Quatrièmement, il semble d'après les dispositions que vous avez prises, que le seul organisme permanent sera le secrétariat général et le personnel administratif de la fédération. J'estime qu'il serait bon que, de cette tribune, vous donniez aux fédérations l'assurance que le secrétariat d'Etat n'a pas l'intention d'exercer une pression quelconque quant au choix de leur personnel administratif.

Cinquièmement, sur un plan plus général, le statut même du sport me paraît confus. Les fédérations puisent leur origine juridique dans les associations régies par la loi de 1901. En 1945, une ordonnance a étendu les pouvoirs du Gouvernement et c'est en vertu de celle-ci que les arrêtés de 1946 et ceux que vous venez de promulguer ont été pris.

Peu nombreux sont, dans le domaine du sport, les gens qui s'y retrouvent. Aussi je crois souhaitable de mettre en chantier une véritable loi-cadre qui répondrait aux besoins du sport dans tous les domaines. Ce n'est pas, à mon avis, une loi destinée à régler les problèmes posés par la séparation de l'Eglise et de l'Etat — je parle des associations régies par la loi de 1901 — modifiée en 1945 par une ordonnance, laquelle avait une nécessité politique, et complétée par des arrêtés, qui permet de répondre à ces besoins fondamentaux du sport tel que vous et nous le concevons aujourd'hui.

A une époque où il est de plus en plus délicat d'établir la séparation qui existe entre la compétition d'amateurs et la compétition de professionnels, la France pourrait utilement, comme elle l'a fait dans d'autres domaines, prendre l'initiative d'une telle législation. Cela permettrait de rechercher la mesure dans laquelle il est possible de garantir l'avenir de nos jeunes qui, souvent, refusent de s'engager à fond dans la compétition sportive de crainte de compromettre leur avenir dans la société de demain.

Il semble, d'ailleurs, que ce soit là l'une de vos préoccupations, monsieur le secrétaire d'Etat. Puis-je à cet égard vous rappeler l'extrait d'un discours que vous avez prononcé à la conférence des ambassadeurs ? Vous y déclariez textuellement :

« Seul l'Etat est capable actuellement de donner à chacun ses chances dans la justice et dans le respect le plus intransigeant des principes de l'olympisme et de l'éducation tout court, libérant ainsi nos jeunes des entraves qu'une conception absurde impose et qui proviennent soit de l'inégalité de leurs ressources et de leurs charges familiales et sociales, soit de leurs idéologies politiques, confessionnelles ou philosophiques, soit des influences d'hobereaux locaux, soit malheureusement des tentations que l'on encourage plus qu'on ne les combat. »

Si seul l'Etat est capable de donner à chacun ses chances dans la justice, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait normal, pour ne pas dire indispensable, qu'il le fasse dans le cadre d'une législation d'avenir qui indique clairement et sans équivoque la voie à suivre ? (Applaudissements.)

M. le président. **M. Bord** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la réforme récemment intervenue des fédérations sportives. Les mesures décidées n'ont pas été suffisamment explicitées en certains domaines et l'opinion sportive est assez mal informée au sujet de cette réforme. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il peut lui préciser l'avenir réservé aux fédérations affinitaires ainsi qu'aux clubs ou associations ; 2° s'il envisage une reprise du dialogue avec les fédérations ayant manifesté leur opposition à la réforme.

La parole est à **M. Bord** (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. André Bord. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques mois, lors du débat budgétaire, j'ai déclaré à cette tribune que l'avenir de la France était entre vos mains. Le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir et moi-même entendions par là que l'avenir de notre pays appartenait à la jeunesse, qu'il convenait d'étudier rapidement les solutions qui permettraient à cette jeunesse de disposer de toutes ses chances sur le plan professionnel, éducatif et sportif, et que des options déterminantes devaient être prises et des mesures d'urgence envisagées.

J'avais alors souligné les difficultés d'application que semblaient soulever certaines solutions que le Gouvernement avait trouvées et notamment la réforme sportive. C'est de cela que je désire vous entretenir aujourd'hui.

Depuis quelques mois, des motions de protestation sont adressées aux parlementaires. Les fédérations, dans le cadre du comité national des sports, protestent vivement contre ce qu'on appelle la réforme des fédérations sportives.

On vous reproche en particulier, monsieur le ministre, d'avoir pratiquement mis les fédérations devant le fait accompli, ainsi que, comme l'a rappelé M. de Chambrun, d'avoir limité la durée des mandats du président et des membres du comité directeur et d'avoir refusé d'accorder aux fédérations affinitaires une délégation de pouvoirs. Certains ont même été jusqu'à parler d'étatisation du sport.

Est-il dans votre intention, monsieur le ministre, d'apporter un amendement à la limitation de la durée du mandat des présidents de fédérations et des membres des comités directeurs ?

Par ailleurs, il paraît indispensable d'accorder aux fédérations affinitaires une possibilité de reconnaissance de fait ; il vous appartient d'en déterminer la procédure.

Il serait indispensable aussi d'envisager la reprise du dialogue avec certaines fédérations qui vous ont complètement tourné le dos. Souhaitons que cela devienne possible après les explications que vous aurez tout à l'heure l'occasion de nous fournir à ce sujet.

Mais je ne désire pas seulement m'adresser au Gouvernement. Je désire également me tourner vers les présidents de fédérations sportives — je suis moi-même président d'une ligue — et leur dire qu'ils feraient bien de relire les déclarations qui ont été faites dans la presse, au lendemain des jeux olympiques de Rome. Ils y trouveraient certains arguments en faveur de la réforme que vous avez entreprise. J'ai sous les yeux l'ensemble des commentaires de la presse française qui ont suivi l'annonce des résultats des jeux de Rome ; tous expriment le regret du niveau insuffisant de la participation française. Et pourtant ce comité national des sports, qui aujourd'hui refuse catégoriquement la réforme que vous proposez, se déclarait déjà à l'époque, avec le comité olympique français, satisfait des résultats des athlètes français aux jeux olympiques.

Pour notre part nous ne pouvons pas en dire autant et je pense que c'est cela qui vous a poussé à proposer cette réforme des fédérations sportives.

Ce n'est pas la première fois qu'il est question d'une telle réforme dans cette enceinte. Déjà en 1961, à cette même tribune, M. Joxe définissait avec vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que serait à l'avenir la politique du Gouvernement en matière de jeunesse et de sport.

Les dirigeants de ligues — dont je suis — pourraient donc faire leur *mea culpa*. Ils n'avaient sans doute pas imaginé à l'époque que ladite réforme allait intervenir immédiatement et au lieu de s'attacher à mettre eux-mêmes un programme sur pied et à concevoir de nouvelles structures, ils ont eu d'autres préoccupations. Comment peuvent-ils alors, lorsque vous vous êtes présenté devant le haut comité des sports, vous reprocher de les avoir mis devant le fait accompli ?

Je crois avoir démontré qu'il n'en est rien et avoir mis en évidence la responsabilité de ces dirigeants. Je fais moi-même mon propre *mea culpa* : j'avoue avoir oublié la déclaration qu'avait faite le Gouvernement en 1961.

Cela dit, il est indispensable que certaines fédérations se transforment. Comment admettre qu'une fédération que je ne veux pas nommer, à la disposition de qui le Gouvernement met un directeur pour la préparation olympique, ferme portes et fenêtres et refuse de convoquer ce dernier ou même simplement de le convier à assister aux réunions de son comité directeur ? Cette façon de faire n'est pas bonne et demande à être transformée.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. André Bord. En conclusion, mesdames, messieurs, il est indispensable de changer l'état d'esprit. Il ne suffit pas de transformer les structures, il importe de modifier aussi l'état d'esprit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une dernière question. Puisque l'on parle de réforme du sport, envisagez-vous de vous pencher sur le problème posé par le football professionnel ?

Voilà, en effet, une maison qui craque. Il serait intéressant et opportun que vous incitiez les dirigeants du football professionnel à s'engager, eux aussi, dans la voie des réformes, sinon ce serait la fin du sport professionnel et, en particulier, du football en France.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. André Bord. Les dirigeants des fédérations refusent, momentanément je l'espère, d'envisager les transformations nécessaires. Je leur rappelle que nous vivons à une époque de transformation totale comme l'a pertinemment montré notre ami Michel Debré dans son livre *Au service de la nation*. « Il suffit, dit-il, de prendre conscience des transformations qu'ont amenées les vingt dernières années pour se persuader que tout change, les techniques de la défense comme les exigences des individus, les modes de travail comme les structures des sociétés. » Il lance un avertissement — et je mets en garde, quant à moi, les dirigeants des fédérations — « à ceux qui refuseraient de prendre le commandement de ces changements, en tout cas de leurs conséquences. » « Ne pas vouloir précéder les évolutions, poursuit-il, c'est renoncer à la tâche la plus noble du dirigeant politique : orienter la vie de ses concitoyens et l'avenir de la nation. »

Ce qui est vrai pour les dirigeants politiques l'est aussi pour les dirigeants sportifs. La jeunesse sportive de France, mes chers collègues, n'admettra pas que les fédérations restent à la remorque des événements. Je suis convaincu que si elle avait la possibilité de s'exprimer elle s'engagerait fermement dans la voie de la réforme et apporterait sa participation à l'œuvre de reconstruction du sport français.

Il n'a pas de temps à perdre en des discussions stériles. Que ceux qui dirigent nos fédérations fassent preuve d'autant de dynamisme et manifestent la même foi que nos jeunes qui, à l'heure actuelle, se battent sur tous les terrains et sur tous les stades de France.

Les fédérations y gagneront et, avec elles, le sport et notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment il entend développer les activités de « jeunesse » et « d'éducation populaire » et en particulier faciliter la promotion d'animateurs dont les mouvements et associations ont besoin pour faire face à leur tâche. Il lui demande, en outre : 1° si la loi du 29 décembre 1961 accordant des congés aux travailleurs en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse entrera prochainement en application ; 2° s'il ne peut envisager l'étude d'une loi-programme d'animation selon les principes qui ont permis la réalisation de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

La parole est à M. Flornoy. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé, lors d'une récente conférence, que 33 p. 100 de la population française comptait moins de vingt ans, soit près de seize millions sur un total de 47 millions d'habitants.

Nous ne répéterons pas ici l'évidence que ce n'est pas seulement la vie économique du pays qui se trouve bouleversée par cette révolution démographique.

Il ne s'agit pas uniquement de fournir à tous les jeunes des emplois nouveaux ou de les préparer, par un enseignement renoué, à des disciplines professionnelles et à des techniques nouvelles. Il s'agit pour le législateur, dans un domaine qui lui est sacré puisque la jeunesse assure fondamentalement la continuité de notre pays, il s'agit pour nous tous, quels que soient notre parti ou nos tendances philosophiques, de faire face au renouvellement total du monde jeune et actif de la nation.

Mais, comme vous, je constate que moins de 15 p. 100 des jeunes participent à des formes organisées de loisirs et de culture populaire. J'ouvre rapidement ici une parenthèse à propos des expressions « culture » et « éducation populaire » que nous devrions dépasser. En effet, la culture n'est ni populaire ni aristocratique. Elle est la culture française et doit être égale pour tous.

Je constate qu'il n'existe pas une coopération suffisante entre les mouvements et associations de jeunes et moins encore de collaboration entre les adultes et les jeunes et ce, malgré ou en attendant les résultats de la politique que vous mettez en œuvre, par les initiatives de cogestion en particulier.

J'observe enfin que, dans le domaine des activités de jeunesse et de formation de cadres, notre pays connaît des vides cruels tant sur le plan géographique que sur le plan social.

Entendons-nous bien. Je ne fais nullement la critique de ceux dont le dévouement permet à des associations ou à des mouvements de jeunesse d'exister et d'assurer le service civique et culturel qu'on peut attendre d'eux. Ce serait d'autant plus injuste qu'ils doivent demeurer à la base de toute action.

Vous savez mieux que personne, monsieur le secrétaire d'Etat — vous qui avez reçu dans votre département ministériel un héritage désuet pour faire face à des besoins immenses — qu'il est nécessaire d'envisager aujourd'hui de vastes initiatives régionales, nationales, internationales dignes des profondes aspirations des jeunes.

Il faut signaler aujourd'hui l'accord franco-allemand, qui est un accord d'amitié — vous l'avez dit vous-même lors de la conférence à laquelle j'ai fait allusion — et dont on peut attendre beaucoup, ne serait-ce que pour réactiver certaines des activités des associations ou des mouvements de jeunesse français.

Mais vous savez aussi mieux que personne qu'il faut des moyens pour mener à bien ces initiatives. Or, pour permettre de telles entreprises, le législateur doit tenir compte des structures qui rendraient les textes efficaces.

La première de ces structures est la famille, la famille traditionnelle, celle qui nous a formés et qui tend souvent à s'isoler dans la vie de la communauté nationale. Le rôle de la famille, dont nous espérons qu'il deviendra malgré tout déterminant dans la préparation des jeunes à l'âge adulte grâce à l'action des associations familiales, ne peut pas être substitué, dans notre monde moderne, à celui des éducateurs et des animateurs que les jeunes attendent, ces jeunes dont certains se trouvent dans un état d'abandon qui risque de les amener à une délinquance dont nous connaissons les menaces.

Si ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Etat l'a compris, c'est aujourd'hui qu'il doit tout mettre en œuvre pour que notre vœu commun puisse se réaliser.

Les associations et mouvements de jeunesse ont un besoin urgent d'animateurs. Les maisons de jeunes et de la culture qui vont se multiplier ont un besoin urgent d'animateurs, comme les foyers. Et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre département engage des conversations avec un autre département ministériel afin d'envisager l'animation de certains foyers ruraux qui ne répondent pas actuellement au rôle qui devrait être le leur. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Des organismes seront créés, en particulier dans le cadre international, par exemple franco-africain. Je pense notamment à l'idée des « volontaires du progrès » dont j'espère que l'Assemblée discutera un jour car nous pourrions ouvrir, par cette importante entreprise, un éventail très large à tous les jeunes : des Français de vingt ans ou d'un peu plus parleraient ainsi dans des Etats qui réclament, non seulement notre coopération technique, mais notre présence amicale et dénuée de tout souci lucratif et de tout intérêt politique.

Et, si le mouvement des « volontaires du progrès » naît et se développe, comme nous le souhaitons, il aura besoin, lui aussi, d'animateurs.

C'est donc un immense effort de formation que nous vous demandons instamment de lancer, mais aussi et en même temps un immense effort de promotion. Les jeunes agriculteurs, les jeunes ouvriers doivent être appelés à participer à ce mouvement de renouvellement des élites et c'est pourquoi je vous ai posé la question sur l'application de la loi du 29 décembre 1961 à laquelle nous avons fait allusion lors de la discussion du budget de l'année dernière et à laquelle nous attachons une très grande importance.

Enfin, tenant compte, d'une part, de la nécessité d'un long effort planifié et, d'autre part, de la réussite de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pourriez pas élaborer un ensemble de mesures permettant de rechercher, d'éduquer dans des disciplines d'animation culturelle et de loisirs un nombre suffisant de jeunes pour assurer la responsabilité d'appeler, d'orienter et de conseiller leurs jeunes frères.

Cette tâche correspond à votre politique. Les jeunes eux-mêmes doivent construire leur patrie française.

Il y a des milliers de bonnes volontés dans les campagnes, dans les ateliers, dans les écoles, qui restent encore une force vive mais inemployée.

Quelle reconnaissance, mon cher Maurice Herzog, des jeunes et de nous-mêmes qui avons la charge de préparer leur avenir, ne vous devrait-on pas si vous pouviez vous engager formellement dans cette voie nouvelle ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par deux arrêtés en date du 27 novembre 1962 et du 4 avril 1963, M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports modifie fondamentalement le mode « d'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités ». Sous prétexte de rajeunissement des cadres dirigeants, ces arrêtés constituent en fait une atteinte grave à l'indépendance traditionnelle des fédérations sportives, placées jusqu'à maintenant sous le régime de la loi de 1901, de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 et de l'arrêté d'application du 25 novembre 1946. L'intention de « rajeunissement » ne peut être acceptée, car les nouvelles dispositions, qui doivent entrer en application le 1^{er} août prochain, ne pourraient nullement empêcher le remplacement d'un dirigeant jeune arrivant à l'expiration de son mandat par un « nouveau » de vingt ans plus âgé. En outre, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a clairement indiqué qu'il entendait désigner lui-même, pour chaque fédération ayant délégation de pouvoirs, un secrétaire général appointé par ses services. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter des textes aussi arbitraires, qui ont pour conséquence la mainmise de l'Etat sur des organismes constitués sur la base du volontariat et dont les dirigeants à tous les échelons ont accompli bénévolement un sérieux travail si l'on tient compte des moyens restreints mis à leur disposition. Il lui demande, en outre, en vertu de quel principe M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a décidé de supprimer les délégations de pouvoirs aux fédérations sportives multi-sports (affinitaires) : fédération sportive et gymnique du travail, fédération sportive de France, union des œuvres laïques d'éducation physique, union sportive du travail, suppression qui lui semble avoir pour but final la justification de la cessation de l'aide de l'Etat à des organismes dont le rôle social et sportif ne peut être discuté et qui groupent plus de 500.000 adhérents, soit le quart des sportifs français recensés, et qui apportent chaque jour la preuve de leurs fécondes réalisations dans l'intérêt de la jeunesse française.

La parole est à M. Nilès. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Maurice Nilès. Le 16 mai 1963, dans ma question orale avec débat, j'exposais à M. le ministre de l'éducation nationale comment les arrêtés du 27 novembre 1962 et du 4 avril 1963 modifiaient fondamentalement le mode de gestion et d'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et de leurs comités.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que sous le couvert des mots d'indépendance et de liberté, qui ont une résonance dans la vie sportive et du plein air de notre pays que, depuis 1960, vous prenez une série d'arrêtés et de décrets portant atteinte précisément à la liberté et à l'indépendance des sports.

Depuis que le sport français existe, jamais il n'a connu une période aussi grave pour sa vie, pour son indépendance, son développement et ses libertés. Aucun gouvernement — vous m'excuserez de vous le dire — à l'exception du prétendu gouvernement de Vichy, n'avait osé, comme vous l'avez fait par vos arrêtés, porter atteinte aux plus élémentaires libertés sportives, à la liberté de l'homme et d'association.

Il n'est pas étonnant que nous ne soyons pas les seuls à protester contre ces textes et à en demander l'annulation. C'est le comité national des sports, unanime, qui demande l'abrogation des décrets. En effet, réuni en assemblée générale le 15 mai 1963, ce comité déclarait dans une motion :

« Considérant que les arrêtés du 27 mars et du 4 avril 1963 ne tiennent que peu compte des avis des fédérations et organismes sportifs légalement constitués pour régir les différents sports depuis leurs origines et qui sont seuls reconnus par les instances internationales auxquelles ils appartiennent ;

« Considérant que ces textes vont à l'encontre de la véritable conception du sport qui attire notre jeunesse, en dehors de toute contrainte et sous le règne sportif que chaque fédération s'est librement donnée, en accord avec les pouvoirs publics... »

Plus loin, cette motion déclare :

« Considérant que l'application de ces arrêtés limite la liberté des élections des organismes sportifs, en contradiction avec les principes généraux de fonctionnement des associations et avec nos traditions démocratiques ;

« Craignant que ces arrêtés ne préparent à une étatisation du sport, foncièrement contraire à sa conception actuelle ;

« Et estimant humiliante l'obligation faite aux fédérations de solliciter le renouvellement de leur délégation de pouvoirs, et ceci sous la menace d'une suppression de toute aide et subvention gouvernementale,

« Le comité national des sports, unanime, demande l'abrogation pure et simple de ces décrets ».

Ce sont aussi les cinquante-quatre organisations membres du groupe d'étude et de rencontre des organisations de jeunesse et d'éducation populaire qui s'élèvent plus particulièrement contre les mesures portant atteinte aux libertés garanties par la loi de 1961 et font leur la motion du 15 mai dernier du comité national des sports.

Ce sont aussi — vous le savez — les protestations venant de toutes parts. Elles sont nombreuses, puisque nous avons déjà constaté que, devant le mouvement de protestation émanant de tous les milieux de l'opinion, vous avez, avec le Gouvernement auquel vous appartenez, effectué un premier recul à propos des modalités de direction des clubs.

Voyons maintenant quelques-uns des arguments utilisés par le Gouvernement pour tenter de justifier sa politique contre les sociétés sportives.

Vous prétendez d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réforme sportive que vous voulez imposer n'a pas pour effet de faire désigner par voie autoritaire les dirigeants sportifs. Bien au contraire !

Vous affirmez que la réforme sportive élargirait les méthodes d'élection en les rendant démocratiques. Cela pourrait être vrai si les fédérations avaient effectivement la possibilité financière de convoquer chaque année une assemblée générale représentant directement les clubs. Or, rien n'est prévu dans votre réforme pour aider financièrement les clubs à participer à l'assemblée générale annuelle.

La véritable démocratie consiste, précisément, à faire élire par la base, c'est-à-dire par les clubs, les organismes de direction responsables devant l'assemblée générale de l'application des décisions prises.

D'ailleurs, la fédération sportive et gymnique du travail, pour sa part, se considère comme une organisation vraiment démocratique puisqu'elle tient depuis toujours des congrès pléniers, avec représentation directe des clubs, pour élire une commission exécutive laquelle élit à son tour le président et son bureau.

Enfin, la démocratie exigeait l'établissement d'un dialogue préalable à l'élaboration de ces arrêtés entre vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une part, les fédérations et le Parlement, d'autre part.

Mais il n'y a pas eu de dialogue préalable. Vous avez imposé vos arrêtés contre l'avis défavorable du comité national des sports. Vous me rétorquerez sans doute que certaines fédérations sportives ont déjà accepté les modalités des arrêtés de 1962. Peut-être oublierez-vous de dire que, s'il est exact que certaines fédérations ont accepté, c'est contraintes et forcées et sous votre pression, lors des démarches effectuées auprès d'elles, les menaçant de la suppression des subventions si elles n'obtempéraient pas.

Par ailleurs, vous prétendez que la réforme sportive ne s'appliquera pas à des associations mais seulement à des fédérations sollicitant à leur profit, par le truchement de la délégation de pouvoirs, une partie du pouvoir de réglementation de l'Etat.

Juridiquement, c'est une erreur de distinguer entre une association et une fédération. Chaque fédération n'est autre chose et ne peut être autre chose qu'une association fonctionnant selon la loi de 1901. Cette façon d'interpréter les mots ne peut avoir d'autre but que de jeter la confusion dans les esprits.

L'Etat n'a aucun pouvoir de réglementation dans le domaine sportif. Chacun a pu s'en apercevoir avec l'O. S. S. U. à l'occasion des jeux mondiaux universitaires. Aucune fédération internationale ne pourra reconnaître d'autre organisme en France que la fédération française du sport correspondant et aucune participation française à des championnats officiels ou à des rencontres bilatérales ne pourra être conclue, ni décidée, ni acceptée, si elle n'est pas proposée par la fédération française elle-même, association indépendante de l'Etat.

L'Etat veut contrôler la façon dont les fédérations utilisent les fonds qu'il met et qu'il doit mettre à leur disposition, mais il ne peut prétendre tenir le pouvoir qu'il transmet aux fédérations.

C'est d'ailleurs parce que le Gouvernement de Vichy avait étatisé le sport français dans des conditions qui sont encore dans l'esprit de bon nombre de dirigeants qu'à la libération du territoire l'ordonnance de 1945 avait rendu leur liberté aux fédérations sportives en leur accordant les fameuses délégations de pouvoirs dont on veut se servir aujourd'hui dans un sens à la fois restrictif et abusif.

Troisièmement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmez que votre réforme devrait permettre le renouvellement des dirigeants.

Ce problème du renouvellement est posé depuis que le sport existe. Il est demandé sans cesse aux pratiquants de prendre part aux discussions d'où sortent les décisions qui déterminent leur avenir.

Ce n'est pas votre réforme qui y changera quelque chose, mais surtout les conditions dans lesquelles les dirigeants travaillent.

Pour que la montée des cadres devienne effectivement démocratique, il faut donner aux travailleurs la possibilité matérielle de devenir des dirigeants en leur octroyant d'abord des salaires décentes et des loisirs suffisants.

De nos jours, plus qu'à jamais, les postes importants qui demandent beaucoup d'heures de présence ne peuvent être tenus que par des retraités ou des personnes disposant d'une situation sociale dite aisée.

Pour que de nouveaux dirigeants apparaissent, il faut simplifier leur tâche au lieu de la compliquer, les aider à obtenir la qualification nécessaire dans les stades avec l'octroi des congés indispensables et des loisirs permanents que cela suppose, leur donner la preuve qu'on veut faciliter leur montée et leur tâche en accordant aux fédérations, aux ligues et aux clubs les crédits de fonctionnement nécessaires et aussi, il faut le dire, en construisant des gymnases, des stades, des piscines, en développant la formation et la mise en place des nombreux techniciens qualifiés dont le sport français a besoin.

Or, il faut le constater, ce n'est pas le cas en ce moment. Au surplus, rien dans votre réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, ne permet de penser qu'elle aboutira au rajeunissement des cadres puisque a'une limite d'âge n'est fixée. Juridiquement, d'ailleurs, il est faux de l'écrire.

A la vérité, pour les raisons que j'ai évoquées, les jeunes capables de devenir des dirigeants hésitent, car ils ne peuvent pas distraire de leurs occupations professionnelles, vitales pour eux, les heures qu'il faut trouver pour diriger convenablement une association sportive.

Quatrièmement, vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas dans vos intentions de désigner dans chaque fédération un secrétaire général appointé par votre ministère, mais que vous entendez aider les fédérations à recruter leur propre secrétaire général en mettant les crédits nécessaires à leur disposition. Il est clair que la subvention ne sera accordée que si l'homme choisi par vous est agréé par l'association sportive.

En outre, il existe une contradiction formelle entre vos déclarations et l'article 4 de l'arrêté du 26 avril, lequel stipule que les fonctions exercées au sein du comité directeur ne sont pas rémunérées.

Où est la démocratie, tant invoquée par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, quand on sait que le secrétaire général choisi par vous, en dehors du comité de direction, serait mis en place pendant que les dirigeants élus, seuls valablement représentatifs des pratiquants et des adhérents, ne pourront exercer leurs fonctions que pendant une période déterminée ?

Nous préférons, nous communistes, des secrétaires généraux et un appareil fédéral appointés avec l'aide de l'Etat, mais en laissant aux fédérations sportives la liberté totale d'élire à ces postes les dirigeants les plus qualifiés et les plus représentatifs. Tout autre donc est notre conception. Vous voulez placer dans les fédérations, monsieur le secrétaire d'Etat, un secrétaire général désigné par vous afin qu'il soit l'instrument docile de votre politique.

Cinquièmement, vous vous défendez de réaliser l'opération politique tendant à une mainmise de l'Etat sur les fédérations sportives. Vous prétendez être apolitique, alors que toute personne compétente et sensée se rend compte que, dans ce secteur qui vous est confié, vous faites la pire des politiques, celle du pouvoir gaulliste. Les faits le prouvent.

M. Hervé Laudrin. C'est la meilleure !

M. Maurice Nilès. Ce n'est pas sûr, monsieur l'abbé.

La réforme technique que vous voulez appliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est qu'un prétexte. Vous avez décidé de supprimer les délégations de pouvoirs aux fédérations sportives multitechniques. Vous indiquez qu'il s'agit d'une simple réorganisation technique, alors que c'est vraiment un acte politique.

Les délégations de pouvoir n'ont pas encore été supprimées, dites-vous, mais elles pourraient l'être à partir du 1^{er} août 1963, date fixée pour l'application de la réforme.

L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1963 fait obligation au secrétaire d'Etat de renouveler sa délégation à toute fédération sportive qui, après avoir mis ses statuts en conformité avec les textes en question, demandera le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 28 août 1945.

Or, cette ordonnance reste en vigueur et, comme les fédérations multisports en sont toujours de droit, nommément et expressément bénéficiaires, elles peuvent juridiquement réclamer la reconduction de leur délégation de pouvoirs.

Cette délégation de pouvoirs accordée à l'ensemble des fédérations, sinon un droit, du moins de nombreuses possibilités reconnues et des facilités au regard de toute une réglementation, facilités sans lesquelles ces fédérations seraient étouffées à plus ou moins brève échéance.

Prétendre donc que les fédérations multisports pourraient poursuivre leur action et leur retirer, en même temps, le bénéfice de l'ordonnance du 28 août 1945 est une grossière tromperie que les actes mettront rapidement en lumière.

Sans délégation de pouvoirs, une fédération, ainsi que ses ligues, comités et clubs, peut se voir en premier lieu supprimer le droit de percevoir toute subvention du Gouvernement et de ses services nationaux et départementaux.

A cet égard, si nous nous félicitons de voir attribuer aux autres sociétés sportives multisports plus de 20 millions de francs de subventions de fonctionnement, nous nous élevons, monsieur le secrétaire d'Etat, contre le régime discriminatoire appliqué à la fédération sportive et gymnique du travail qui, pourtant, réalise une œuvre méritoire et à qui vous n'attribuez qu'une subvention de 5.000 francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre déclaration faite en octobre 1961 à cette même tribune, vous indiquez que l'attribution des crédits de fonctionnement n'était pas fonction de l'orientation des sociétés sportives, mais de leurs réalisations.

Il y a d'ailleurs une contradiction certaine entre cette déclaration et la décision que vous avez prise à l'égard de la fédération sportive et gymnique du travail. J'aimerais que vous me fassiez connaître dans votre réponse votre opinion à ce sujet et vos intentions en ce qui concerne l'attribution d'une subvention à cette société sportive.

Deuxièmement, sans délégation de pouvoirs, une fédération ainsi que ses ligues, comités et clubs peut se voir supprimer le droit d'organiser des championnats avec délivrance des titres y afférents; troisièmement, d'être agréée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports; quatrièmement, de bénéficier des bons de réduction sur les chemins de fer de vingt à cinquante pour cent; cinquièmement, d'utiliser les centres nationaux d'éducation physique et sportive pour la formation des cadres techniques; sixièmement, d'organiser des épreuves sur les voies publiques.

Autrement dit, la suppression des délégations de pouvoirs serait l'asphyxie lente mais sûre de chaque fédération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes, nous communistes, pour le rajeunissement des cadres — personne ne peut être contre — nous sommes pour une véritable réforme allant dans le sens de la démocratie. Dans le cadre d'une démocratie véritable, nous considérons que :

Premièrement, tout Français et toute Française a droit, quel que soit son âge, à une éducation physique et sportive rationnelle;

Deuxièmement, la charge d'organiser le sport, activité libre, devrait être dévolue au comité national des sports rénové, réorganisé sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, qui pourrait être amené, suivant les cas, à prendre les mesures nécessaires d'accord avec d'autres départements ministériels comme ceux de l'industrie, de la santé publique, de l'agriculture;

Troisièmement, les horaires d'éducation physique et sportive seraient uniformisés sur la base de cinq heures par semaine dans tous les ordres d'enseignement;

Quatrièmement, la pratique de l'éducation physique et du sport serait rendue possible à tous les jeunes de moins de vingt ans déjà engagés dans la production. La pratique du sport ne devrait pas entraîner une diminution de salaire; elle devrait être organisée dans les entreprises par les comités d'entreprises sous le contrôle des syndicats ouvriers. Toutes les entreprises employant au moins 1.000 personnes seraient tenues de fournir les installations sportives complètes à leur personnel. Celles qui emploient plus de 5.000 travailleurs pourraient être dans l'obligation d'aménager une piscine et une salle de sport.

Cinquièmement, les installations sportives scolaires seraient utilisées le soir par les sociétés sportives et celles des entreprises pourraient être mises à la disposition des scolaires.

Sixièmement, des crédits suffisants pourraient être votés pour satisfaire tous les besoins urgents des installations sportives, comme d'ailleurs nous l'avons déclaré à maintes reprises à l'occasion du vote du budget.

Dans ma commune de 70.000 habitants, j'ai déposé depuis de nombreuses années un projet de construction de piscine qui est d'ailleurs inscrit dans la loi-programme de 1962, mais cette loi dont vous parliez tout à l'heure et dont les perspectives de réalisation n'apparaîtront qu'à partir de 1966, n'est financée que pour un tiers.

Vous me répondez sans doute tout à l'heure que seulement un tiers des crédits de votre loi-programme sera réservé au financement de ces besoins.

C'est ainsi que pour le seul exemple de ma commune de 70.000 habitants, bien que nous ayons déposé depuis de nombreuses années ce projet de construction d'une piscine, les premiers crédits ne seront accordés qu'en 1966-1967 et peut-être même en 1968.

Nous considérons qu'une véritable réforme de la pratique des sports est nécessaire, y compris l'éducation physique.

Vos arrêtés, monsieur le secrétaire d'Etat, ont suscité dans tout le pays, dans toutes les fédérations sportives et dans les clubs un mécontentement général.

Nous sommes, quant à nous, persuadés que les fédérations sportives et leurs adhérents sauront s'unir plus que jamais, devant ce danger, contre votre prétendue réforme afin de promouvoir une véritable réforme démocratique garantissant à la jeunesse un avenir radieux bien différent de celui que vous prétendez lui offrir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Darchicourt expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'une intense émotion s'est manifestée à la suite de la promulgation du statut des fédérations sportives; que, par ailleurs, les mouvements et associations s'occupant des activités de la jeunesse et d'éducation populaire ont un urgent besoin de cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour tenir compte des désirs exprimés par l'ensemble des fédérations sportives; 2° pour faciliter et accélérer la formation des cadres et animateurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

La parole est à M. Escande, suppléant M. Darchicourt. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai été chargé par M. Darchicourt, rappelé dans sa circonscription, de présenter sa question.

Il est évident que le décret réglementant les fédérations sportives a suscité une très grande émotion dans le pays.

En effet, nous avons reçu de toutes parts des lettres de protestation. Le comité national des sports a formulé des réserves. Nous nous trouvons dans une situation très difficile du fait que ce décret est à l'heure actuelle soumis en partie au Conseil d'Etat.

Le rajeunissement des cadres des fédérations sportives est nécessaire en France.

M. Roger Souchal. Ils datent de Vichy:

M. Louis Escande. Pour cela il est indispensable que leurs présidents préparent des successeurs valables. Il est normal et souhaitable que ces présidents soient élus par les assemblées générales et non pas nommés par suite de circonstances particulières qui, bien souvent, n'ont rien à voir avec le sport.

Ainsi il est temps que l'on essaie de réglementer l'élection des bureaux des fédérations sportives françaises qui participent aux compétitions internationales.

Cela touche indirectement l'éducation de notre jeunesse et présente une grande importance pour le développement du sport français. Néanmoins, nous sommes surpris par la forme impérative et soudaine de ce texte.

Ce qui choque surtout, c'est que celui-ci, à l'origine, devait s'appliquer non seulement à l'ensemble des fédérations nationales, à l'échelon le plus élevé, mais aussi aux ligues régionales et aux fédérations départementales.

Il est bien évident que si, sur le plan national, il n'est pas difficile de trouver des dirigeants de fédération, ce texte appliqué dans toutes ses dispositions créerait des difficultés sur le plan départemental et sur le plan régional, et découragerait les bonnes volontés.

À telle enseigne que si nous pouvions accepter la mesure à l'échelon le plus élevé, nous souhaiterions que vous preniez des dispositions pour assouplir ce texte lorsqu'il devra s'appliquer aux ligues régionales, et en tout cas aux associations départementales.

Un autre point très important qui a aussi été soulevé à plusieurs reprises est celui de la durée du mandat.

Primitivement, ce mandat avait été fixé à trois ans. Ces trois ans sont maintenant renouvelables, avec possibilité d'une année supplémentaire. De sorte que le souci des fédérations sportives de pouvoir, dans le cadre de leur mandat, préparer des Olympiades est maintenant en partie apaisé.

Ce point important a été traité dernièrement dans le cadre du haut comité des sports.

Un autre point important est celui des secrétaires généraux des fédérations nationales.

A cet égard, nous devons remercier le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de mettre à la disposition des fédérations les crédits destinés au paiement des secrétaires généraux de ces fédérations.

Mais ce que nous vous demandons expressément, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de décider qu'à aucun moment ces secrétaires généraux ne seront nommés par l'Etat, mais que ce sont les fédérations elles-mêmes qui en assureront le recrutement, sur avis favorable de l'Etat.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que M. Darchicourt vous aurait sûrement posées.

J'aborde maintenant le deuxième problème, également fort important, soulevé par M. Darchicourt, celui de la formation des animateurs de foyers de jeunes et de maisons culturelles.

En effet, la loi-programme quinquennale est maintenant en application et nous savons que les collectivités locales rencontrent de très grandes difficultés pour trouver des animateurs valables.

Une question peut être posée dans le cadre de la réalisation des établissements socio-culturels.

Nous tenons en ce qui nous concerne à la pluralité des associations. Nous voulons qu'il n'y ait pas de monopole de fédérations ou de mouvements. Nous entendons, nous, collectivités locales, avoir la possibilité d'ouvrir très largement les établissements que nous créons à tous les horizons, qu'ils soient politiques, philosophiques ou religieux.

Tout en maintenant les autres organismes qui désirent exister, nous entendons que ne se crée pas en France un monopole de certaines organisations, mais que les collectivités locales aient de très larges possibilités.

Nous n'entendons pas créer une seule jeunesse. Je pense que la richesse de la France est faite de la diversité et de l'amitié des hommes et des jeunes et qu'il importe peu que les jeunes appartiennent à des organismes différents, dans la mesure où ils peuvent tout de même à certains moments se rencontrer, se comprendre et s'aimer. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et de l'U. N. R.-U. D. T.).

Le deuxième aspect de cette question est la formation de ces moniteurs de jeunesse.

Nous souhaiterions que soient créés, à côté des universités, des instituts de culture permettant la formation de cadres, c'est-à-dire la formation de techniciens qui rentreraient ensuite dans leurs propres fédérations, et que les centres régionaux d'éducation physique soient aussi très largement ouverts au domaine culturel. Car, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons un besoin de plus en plus pressant de moniteurs dans ce domaine.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais très simplement vous poser au nom de mon collègue M. Darchicourt. J'espère que vous aurez l'obligeance d'y répondre. (Applaudissements sur les bancs socialiste et de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Messieurs les députés, un certain nombre de questions m'ont été posées, concernant la réforme sportive entreprise au cours de ces derniers mois et qui a pour objet d'assurer le renouvellement de la direction des fédérations sportives dont les structures ne sont plus adaptées aux conditions dans lesquelles se déroulent aujourd'hui les activités sportives.

Quelles sont les raisons de cette réforme? Le sport, dans notre pays, a connu un développement spectaculaire. On peut

même dire que l'un des événements les plus marquants de la première moitié de ce siècle a été de voir le sport devenir un fait social ainsi qu'un fait national.

Pour vous faire toucher du doigt l'importance du développement des activités sportives, ne serait-ce qu'au cours de ces dernières années, j'indiquerai que les fédérations ont enregistré d'année en année une augmentation considérable de leurs effectifs. C'est ainsi que le nombre total de leurs adhérents est passé de deux millions et demi en 1958 à trois millions et demi en 1962.

M. Hervé Laudrin. De sportifs?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il s'agit uniquement des fédérations sportives. Je ne parle pas des organisations de jeunesse.

Le sport est donc devenu un phénomène social que l'Etat doit prendre en considération en tant que tel. Au demeurant, il s'est développé dans toutes les couches sociales, particulièrement dans les milieux scolaires et universitaires. Je n'en prendrai pour signe que le nombre des candidats qui ont subi les épreuves du brevet sportif populaire au cours de ces dernières semaines : 1.700.000 jeunes, en effet, se sont présentés et 1.200.000 ont pu réussir.

C'est assez dire que les pouvoirs publics se consacrent, non pas seulement, comme on a pu parfois l'affirmer injustement, à la formation d'une élite sportive, mais aussi à la formation sportive de la nation.

Pour nous, le sport est essentiellement un moyen d'éducation, mieux, un moyen exceptionnel d'éducation. C'est pourquoi le Gouvernement accorde une importance considérable à l'éducation de la jeunesse par le sport.

Il se trouve que, face à cette évolution qui imposait une adaptation, les structures sportives sont restées les mêmes.

Sans vouloir revenir trop en arrière, je tiens tout de même à exposer brièvement les raisons qui nous ont amenés à demander une réforme des fédérations sportives.

En premier lieu, nous avons voulu provoquer un recrutement plus large des dirigeants. Depuis 1958, depuis que le Gouvernement m'a fait l'honneur de me demander d'exercer la mission d'abord de haut commissaire à la jeunesse et aux sports, puis de secrétaire d'Etat, j'ai entendu beaucoup de dirigeants de ce pays se plaindre du manque de dirigeants sportifs. Il y a quelques instants encore, des orateurs insistaient sur ce point et il est de fait que les organisations sportives, comme d'ailleurs les organisations de jeunesse, souffrent cruellement d'une pénurie de cadres.

Le premier but que nous nous étions fixé en promouvant une telle réforme était donc de développer le recrutement et de réaliser les conditions propres à faire accéder à la tête des organisations des dirigeants de valeur.

En second lieu, nous cherchions à assurer un renouvellement des dirigeants, car il n'y a rien de plus décourageant, de plus décevant pour des jeunes qui font leurs preuves à la tête d'associations ou de clubs, que de constater que la voie vers la présidence des fédérations ou des ligues leur paraît définitivement fermée. Ces postes, en effet, étaient la plupart du temps occupés par des hommes certes dévoués et valables, mais qui se trouvaient là non pas seulement depuis quelques années, mais depuis des décennies.

Nous considérons, ensuite, comme absolument nécessaire de démocratiser les conditions d'élection des dirigeants.

En fait, les présidents de fédérations, de ligues ou de comités départementaux étaient nommés par des cercles étroits constitués par les conseils d'administration ou les comités de direction. Par la réforme, nous avons voulu qu'ils soient élus par des assemblées générales et, mieux encore, par des assemblées générales élargies.

Il m'apparaît — et il vous semblera sans doute — souhaitable que les présidents représentent l'unanimité ou, tout au moins, une fraction importante d'une assemblée et qu'ils travaillent en association étroite avec une assemblée générale devant laquelle ils seront responsables et qui sera elle-même l'émanation des clubs, et donc des forces vives du sport considéré.

Il n'y a pas, à mon sens, le moindre risque d'étatisation, comme on l'a prétendu, dans cette volonté délibérée — qui me semble légitime — de démocratiser la direction des organismes sportifs dont les responsabilités en matière d'éducation nous paraissent essentielles.

Nous avons voulu encore, par la réforme, introduire des sportifs à la tête des fédérations.

C'est un fait que, dans la plupart des cas, les sportifs qui se sont brillamment comportés sur les terrains de France et de l'étranger et qui ont fait monter nos couleurs sur les différents stades du monde, éprouvent les plus grandes difficultés, par la suite, à siéger au sein du conseil d'administration de leur fédération et à participer d'une manière active à sa gestion et à son développement. Or, ils sont très souvent animés par un bel idéal et désirent se consacrer, eux aussi, à la formation de ceux qui les suivent.

En présence de cette situation, nous avons prévu une clause permettant à l'administration de proposer que siègent deux sportifs au conseil d'administration de chaque fédération, dans la mesure — vous le voyez, cette initiative est libérale — où ce conseil d'administration les accepte et, par conséquent, vote en leur faveur.

Un cinquième point de notre réforme a trait à la participation d'éléments féminins à la direction des fédérations.

De nombreux sports s'adressent aux jeunes filles et aux femmes. Or, la plupart du temps sinon toujours, celles-ci ne sont pas représentées à la tête des fédérations. Je puis, notamment citer le cas de certaines fédérations dont la moitié des licenciés sont des femmes et dont le conseil d'administration ne comprend aucun élément féminin.

Or, la plupart des disciplines sportives obéissent, en ce qui concerne les femmes, à des règles sensiblement différentes de celles qui régissent les hommes. Nous avons donc prévu qu'un certain nombre de femmes pourront siéger dans les conseils d'administration, leur nombre étant déterminé au prorata des effectifs féminins des fédérations.

Enfin, nous avons prévu que les délégations de pouvoirs seraient retirées aux fédérations, puis reconduites dans certaines conditions, à partir d'une date que nous avons fixée au 1^{er} août.

Pourquoi avoir retiré ces délégations de pouvoirs à l'ensemble des fédérations? A la suite de diverses mesures prises dans le passé, des délégations de pouvoirs avaient été accordées en vertu d'une ordonnance de 1945 à des fédérations qui régissent les mêmes disciplines sportives. Il me semble fâcheux — vous en conviendrez avec moi — qu'il y ait plusieurs organismes habilités à édicter des règlements techniques pour un même sport. Il était difficile de les faire tous cadrer avec les règles internationales.

Nous avons donc retiré ces délégations de pouvoirs à l'ensemble des fédérations et notre intention est de les redonner à partir du 1^{er} août, à la condition, naturellement, qu'il n'y ait qu'une délégation de pouvoirs par discipline sportive. C'est dire que nous voulons éviter une superposition de ces délégations afin d'éviter l'anarchie dans ce domaine.

Est-ce à dire que les fédérations, notamment affinitaires, qui n'auront plus de délégation de pouvoirs seront empêchées de pratiquer leurs activités sportives? Puisque plusieurs orateurs m'ont questionné sur ce sujet, je voudrais dire une fois de plus, et solennellement du haut de cette tribune, que le Gouvernement n'entend nullement diminuer l'aide qu'il accordait précédemment aux fédérations affinitaires et que justifiaient les activités poursuivies par ces fédérations.

J'ai entendu dire, il y a quelques instants, que le fait de ne plus avoir de délégation de pouvoirs empêcherait ces fédérations de se développer, de bénéficier des subventions de l'Etat et d'organiser des compétitions. Cela est contraire à la vérité. Les fédérations affinitaires, en vertu de la déclaration que je viens de faire, continueront d'être aidées par l'Etat; d'autre part, elles pourront continuer, comme par le passé, à organiser des compétitions fédérales. Bien entendu, les titres nationaux et internationaux seront accordés par les seules fédérations dirigeantes.

On m'a reproché en des termes extrêmement nets d'avoir décrié cette réforme par voie autoritaire. A cet égard, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Bord qui a précisé, en particulier, qu'au lendemain des jeux de Rome un certain nombre de mesures avaient été retenues par les pouvoirs publics et qu'en particulier avait été prévue une réforme des structures sportives nationales. Je remercie M. Bord de l'avoir rappelé.

Mais je tiens surtout à insister sur le souci que nous avons eu d'associer les fédérations à l'élaboration de la réforme.

Dois-je rappeler que le haut comité des sports, la plus haute institution nationale en matière sportive, a été consulté sur ce point dès 1962?

En effet, les bases de la réforme ont été présentées le 5 octobre 1962 lors d'une assemblée plénière de cet organisme et les suggestions de ses membres ont été sollicitées en cette occasion.

Lors des assemblées plénières des 25 janvier, 14 mars et 20 juin de l'année en cours, ce problème a également été abordé.

D'autre part, le bureau permanent du haut comité des sports a délibéré sur la réforme, le 28 septembre 1962, puis le 7 novembre 1962, le 24 janvier 1963 et le 14 mars 1963.

Dois-je également préciser que la commission juridique de cet organisme a délibéré sur le même sujet le 30 octobre 1962, le 22 janvier 1963 et le 12 mars 1963?

Je crois, dans ces conditions, qu'il est difficile, mesdames, messieurs, de nous accuser de ne pas avoir pris des contacts avec les fédérations et de ne pas avoir porté sur le terrain public un sujet aussi important que la réforme des structures en ce domaine.

Sans doute allez-vous me demander où en est l'application de la réforme sportive. On a dit que le comité national des sports s'était élevé avec véhémence et à l'unanimité contre cette réforme.

Dois-je ajouter que certains présidents, et non des moindres, alors qu'ils avaient accepté ces statuts, et par conséquent cette réforme, ont néanmoins contresigné cette déclaration unanime du comité national des sports?

Nous étions donc, disons-le, en pleine anarchie: on agissait dans un sens et l'on disait le contraire. Il est donc utile que je profite du débat qui s'est instauré à l'Assemblée pour donner des précisions quant à l'état d'avancement de la réforme sportive.

A ce jour, sur 47 fédérations sportives, 35 fédérations ont accepté les dispositions de la réforme sportive, quatre ont refusé, dont deux discutent avec nos services, et huit n'ont pas tenu encore leur assemblée générale et ne se sont donc pas encore prononcées.

C'est donc que, pratiquement, la réforme sportive est entrée dans les faits et que, dans les prochaines semaines, nous espérons ne pas connaître de difficultés à cet égard, sauf peut-être circonstances particulières que nous nous refusons à envisager.

J'en viens aux questions qui m'ont été posées.

D'abord, M. de Chambrun nous a demandé s'il était vrai que des pressions auraient été exercées sur les fédérations à propos de la nomination des secrétaires généraux. J'affirme une fois de plus qu'il n'est pas question de la nomination par le Gouvernement des secrétaires généraux dans les fédérations. Pour que tout soit clair entre nous, je précise simplement que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports propose une aide en personnel à des fédérations qui sont absolument libres de l'accepter ou de la refuser.

Il me semble qu'ainsi nous sommes respectueux de la liberté de décision des fédérations. En prenant des mesures d'un commun accord, nous éviterons cette critique, souvent formulée avec des arrière-pensées politiques, qui consiste à nous accuser de vouloir nommer des secrétaires dans chaque fédération, c'est-à-dire d'étatiser le sport, ce qui est absolument contraire, vous le savez, à mon intention et à celle du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le deuxième point évoqué par M. de Chambrun a trait à l'élaboration d'une loi-cadre du sport, qui rassemblerait et synthétiserait tous les textes qui régissent le domaine sportif.

Je réponds à M. de Chambrun que nous aurions pu, évidemment, envisager l'élaboration d'une loi-cadre que nous vous aurions soumise. Mais ce n'était pas sans inconvénient. D'abord, il aurait fallu élaborer cette loi-cadre, ce qui nous eût demandé un certain temps. En effet, il nous aurait fallu suivre toute une procédure assez longue, que vous connaissez bien, avec, notamment, consultation du Conseil d'Etat. Or, nous étions relativement pressés, car n'oublions pas que nous devons être prêts pour les jeux olympiques de 1964 et éviter qu'une réforme des structures sportives ne coïncide avec une année olympique.

Mais nous estimions aussi qu'une loi-cadre en matière sportive aurait peut-être figé l'organisation sportive, ce qui aurait pu présenter certains inconvénients et notamment empêcher des modifications utiles qui eussent pu être appréciées par les fédérations sportives elles-mêmes.

C'est pourquoi nous avons jugé plus expédient, plus opportun et plus utile de prévoir une réforme sportive par la voie réglementaire sous forme d'arrêtés pris en application de la loi de 1901 et de l'ordonnance de 1945.

Dans l'avenir, si — comme je l'espère — le sport continue à se développer, peut-être aurons-nous intérêt à déposer une loi-cadre, qui tiendrait compte davantage encore de l'évolution sociale et des conditions dans lesquelles se poursuivent les activités sportives.

Telle est ma réponse à la question de M. de Chambrun. J'estime que l'Etat doit se limiter au rôle qui lui est dévolu en vertu des textes qui ont été promulgués et qui — je le répète — sont constitués par deux lois et un arrêté.

M. de Chambrun a également évoqué la distinction qui s'impose entre les amateurs et les professionnels. Ma réponse sera très simple et très claire. Le régime de l'amateurisme ne dépend pas du Gouvernement français, mais d'un organisme international, le comité olympique international. A cet égard, nous ne faisons qu'appliquer les règles olympiques.

Nous entendons demeurer très respectueux de cette charte olympique, d'autant plus que notre pays — vous ne l'ignorez pas — a eu l'honneur de rénover les Jeux olympiques, il y a cinquante ans, à l'instigation de Pierre de Coubertin dont nous fêtons justement le centenaire. Nous voulons donc nous conformer très fidèlement aux règles olympiques qui sont actuellement respectées par les pays membres du comité olympique international.

M. Bord a demandé s'il était possible, et surtout s'il était dans nos intentions d'amender le texte portant réforme. Je lui réponds par la négative. Cette réforme a déjà été modifiée pour tenir compte des nécessités qui s'étaient fait jour et des éclaircissements ont été apportés quant à son application au cours des nombreuses réunions plénières — que j'ai rappelées — du haut comité des sports. Elle constitue un tout, elle correspond à une sorte de nouvelle philosophie du sport et nous estimons qu'il convient de l'appliquer telle qu'elle est actuellement présentée, comme d'ailleurs les fédérations l'ont décidé, puisque 35 d'entre elles sur 47, je le rappelle, se sont prononcées pour l'adoption de la réforme.

M. Bord a parlé de la reconnaissance de fait des fédérations affinitaires.

Il semble craindre que les fédérations affinitaires ne se trouvent dans une position fautive à la suite de la réforme sportive qui va les priver de la délégation de pouvoirs dont elles bénéficiaient auparavant.

J'ai déjà répondu sur ce point et je ne reviens pas sur ma déclaration, à savoir que nous avons l'intention de continuer notre aide aux fédérations affinitaires comme par le passé.

Sur la reprise du dialogue avec les fédérations, je crois m'être expliqué. J'ai donné la liste des réunions plénières ou des réunions de bureau du haut comité des sports. Songez qu'au surplus il ne se passe pas de jour sans que nous ayons la visite de présidents de fédérations ou de délégués de fédérations au haut comité de la jeunesse et des sports et M. le délégué général à la préparation olympique, ici présent, en qualité de commissaire du Gouvernement, sait parfaitement, et mieux que moi, combien nous travaillons d'un commun accord avec les fédérations. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En ce qui concerne le football, M. Bord a posé une grave question. Il est bien vrai que le football français traverse une crise profonde. Il est vrai aussi que l'arrivée d'un nouveau président à la tête de la fédération de football donne de nouveaux espoirs pour le développement de ce sport dans notre pays. Nous suivons l'évolution de la situation du football avec la plus grande attention; nous avons des conversations fréquentes et confiantes avec les délégués de la fédération du football, ce qui ne se produisait que d'une manière très sporadique sous l'ancienne direction. Naturellement, nous nous interdisons — et je le redis avec force — d'intervenir dans les affaires des fédérations.

Cependant, si la fédération française de football se trouvait devant des difficultés insurmontables et qu'elle veuille demander l'aide des pouvoirs publics, en l'espèce celle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ce serait bien volontiers que nous lui apporterions cette aide afin de permettre au football français de rétablir sa situation sur le plan national et sur le plan international, et de faire en sorte que le sport y trouve son compte. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Flornoy a parlé de la loi congé-cadres qui permet la formation de cadres destinés aux mouvements de jeunesse et aux organisations sportives.

La loi du 29 décembre 1960 prévoit, en effet, que des cadres pourront être formés suivant certaines procédures, en bénéficiant d'un congé non rémunéré de six jours. Tous les jeunes Français de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée peuvent demander à leur employeur un congé de six jours ouvrables pour poursuivre des stages de formation et devenir par la suite des cadres bénévoles dans des organisations de jeunesse ou de sport.

Cette loi congé-cadre a fait l'objet de trois décrets d'application qui sont tous trois parus.

Grâce à cette loi, nous espérons pouvoir porter de 50.000 à 80.000 annuellement le nombre de cadres nouveaux formés au profit des organisations de jeunesse et de sport. Je précise que cette loi a été élaborée à l'initiative des dites organisations, car elles se rendaient compte que le manque de cadres constituait un goulot d'étranglement qui les empêchait de se développer.

Bien entendu, la formation de ces cadres exige que nous disposions de moyens financiers. A cet égard, nous avons déjà fait appel, au cours de l'année 1963, aux crédits de la promotion sociale, car il nous semble que la promotion sociale ne doit pas seulement intervenir dans le cadre professionnel, elle doit être plus généralement assurée dans le contexte social. Confier des responsabilités à une jeune travailleur, en faire un chef en mesure d'exercer ces responsabilités, c'est réaliser véritablement sa promotion au sein de la société.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé — ce qui nous a été accordé — le bénéfice des crédits alloués en application de la loi sur la promotion sociale et nous espérons pouvoir les utiliser plus largement encore dans l'avenir.

M. Flornoy nous a fait une suggestion très intéressante. Il a pensé qu'au point où nous en étions, avec le développement de l'infrastructure sportive et socio-éducative qui va maintenant entrer dans les faits, nous devrions prévoir la formation d'animateurs qui seraient chargés de poursuivre leurs activités dans les établissements de sport et les établissements socio-éducatifs. En d'autres termes, il demande si le Gouvernement peut élaborer une loi-programme en matières d'animation qui permettrait, parallèlement à la loi-programme d'équipement, de prévoir la formation des cadres nécessaires au plein emploi des équipements.

Je remercie M. Flornoy de cette suggestion qui a retenu toute mon attention. Je dois dire que les organisations de jeunesse et de sport avaient déjà évoqué ce problème, notamment au sein du haut comité de la jeunesse, où la commission d'équipement et d'animation avait proposé l'élaboration d'une telle loi. Mais puisque cette suggestion est faite devant cette Assemblée, nous allons l'étudier et nous espérons pouvoir en reparler au cours d'un prochain débat.

Il nous paraît effectivement essentiel qu'il n'y ait pas discordance entre des équipements qui, chaque année, deviendraient plus nombreux et un manque de cadres qui empêcherait d'utiliser, d'une manière efficace et rationnelle, ces mêmes équipements. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Nilès a formulé un certain nombre de critiques.

M. Hervé Laudrin. C'est normal!

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. C'est bien naturel, en effet. Je voudrais brièvement lui répondre.

D'abord, M. Nilès a dit que, depuis Vichy, aucun gouvernement n'avait osé toucher aux structures sportives.

Il se souvient certainement, puisqu'il l'a citée lui-même, de l'existence de l'ordonnance de 1945 qui est véritablement la charte sportive de la nation.

Or, je ne pense pas que M. Nilès veuille revenir sur cette charte sportive qui a servi de base à l'élaboration de la réforme.

D'autre part, M. Nilès pense que cette réforme sportive donnera lieu à des pressions du Gouvernement, notamment en matière de subventions.

Voici ma réponse : peut-on citer un seul exemple d'une fédération qui aurait subi, de notre part, une pression de cette nature, aurait été contrainte d'accepter la réforme sous peine de se voir refuser les subventions nécessaires à ses activités ?

En vérité, aucune fédération sportive ne peut adresser ce reproche.

Sur l'éventuelle nomination, par le Gouvernement, de représentants dans chaque fédération, je crois m'être suffisamment expliqué; je n'y reviens pas.

Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas et n'entend pas avoir le rôle politique que lui prête M. Nilès. Il a une mission éducative et il entend être à la mesure de ses responsabilités nationales.

Nous voulons profiter de tous les moyens mis à notre disposition dans les domaines du sport, de l'éducation physique, de l'éducation populaire, de camps et colonies de vacances pour améliorer la formation de tous les jeunes Français et leur permettre d'être plus tard des citoyens utiles à leur pays.

En ce qui concerne la fédération sportive et gymnique du travail, qui a été citée par M. Nilès, elle est aidée par l'Etat qui lui alloue chaque année, depuis deux ans, une subvention au titre de ses activités sportives.

Je crois qu'il est inutile de préciser une fois de plus que nous avons développé une politique de plein emploi des équipements sportifs par les clubs corporatifs. Nous avons visé à la pleine utilisation de toutes les installations sportives scolaires, universitaires ou civiles par tous les jeunes scolaires ou civils. Les clubs corporatifs peuvent donc, comme les autres clubs, bénéficier des équipements sportifs. Il n'y a aucune espèce de difficulté à cet égard et, s'il y en avait, je serais reconnaissant à MM. les parlementaires de bien vouloir me les signaler, afin que je puisse y remédier.

D'autre part, il semblerait, d'après M. Nilès, que la loi-programme ne soit que poudre aux yeux et que les crédits prévus dans cette loi ne soient pas inscrits dans les budgets annuels du secrétariat d'Etat.

Je répondrai tout simplement que cette affirmation constitue une contre-vérité. Les crédits prévus dans la loi-programme sont inscrits intégralement, au franc près, dans les budgets du secrétariat d'Etat. Il est, je le répète, contraire à la vérité de dire que la loi-programme n'est appliquée que pour un tiers. Au contraire, j'ai plaisir à déclarer que cette loi que vous avez votée, mesdames, messieurs, à l'unanimité, est exécutée à l'entière satisfaction de nos services, puisque les crédits mis à notre disposition sont consommés intégralement, c'est-à-dire que toutes les opérations prévues dans la loi-programme sont effectivement réalisées. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. M. Escande a fait allusion, dans son intervention, au risque de voir les bonnes volontés locales se décourager par suite de certaines dispositions de la réforme sportive.

Il est possible que l'on enregistre effectivement quelques découragements, mais la réforme sportive a pour but, au contraire, et elle aura pour résultat, j'en suis persuadé, d'encourager les bonnes volontés et de permettre aux associations locales aux comités départementaux, aux ligues régionales de fonctionner dans les meilleures conditions, le recrutement de leurs animateurs étant facilité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-vous à M. Nilès de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Nilès avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Nilès. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé une question concernant la loi-programme et j'ai avancé qu'un tiers seulement de cette loi faisait l'objet d'inscription de crédits.

J'ai cité — et je m'en excuse — le cas de ma propre commune de 70.000 habitants, qui est retenu et inscrit sur la loi de programme.

Puisque vous affirmez que les crédits sont prévus, quand donc la construction de la piscine de la commune de Drancy sera-t-elle inscrite à votre budget ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur Nilès, si le projet de piscine de votre municipalité est inscrit dans la loi-programme sur la liste principale, je vous donne la garantie qu'il sera réalisé avant la fin du plan car, je le répète une fois de plus, tous les projets qui sont inscrits sur la liste principale de cette loi seront exécutés.

Je rappelle que cette liste principale constitue véritablement la loi de programme.

Comme nous ne voulions pas nous exposer à des reports de crédits, dans l'hypothèse où des projets inscrits auraient dû être abandonnés, nous avons prévu, en attente, une liste complémentaire qui nous permet de substituer au dernier moment, aux projets défallants, des projets qui auront déjà été étudiés techniquement par les services de la jeunesse et des sports.

C'est de cette manière que, depuis trois ans, notre budget ne comporte aucun report de crédits.

Aussi, si les projets de vos municipalités sont inscrits sur les listes principales, aucune espèce de difficulté n'est à prévoir. Je vous assure qu'ils seront réalisés dans le cadre de la loi-programme.

S'ils sont portés sur les listes complémentaires, leur exécution devient plus hypothétique, car elle est conditionnée par le renoncement de certaines communes dont les projets étaient jusque-là inscrits sur les listes principales.

Le volume global des crédits de la liste complémentaire correspond à environ 25 p. 100 de ceux de la liste principale. Ce pourcentage nous a paru raisonnable en fonction des moyens financiers dont disposaient les municipalités.

M. Maurice Nilès. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je prends simplement acte de votre déclaration.

M. Roger Souchal. Et c'est valable la déclaration d'un ministre de la V^e République !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. M. Escande a posé aussi des questions sur les possibilités d'animation dans les centres de jeunesse, les maisons de jeunes, etc.

Je répéterai simplement ce que j'ai dit déjà à propos de l'intervention de M. Flornoy. La loi congés-cadres va nous permettre d'améliorer d'une manière considérable nos possibilités de recrutement de cadres, notamment en ce qui concerne les animateurs bénévoles. Mais, en matière de cadres à plein temps, nous pensons qu'une nette amélioration interviendra au cours des exercices à venir, car divers projets vont nous permettre de multiplier, dans des conditions satisfaisantes, la formation des cadres permanents des centres de jeunesse.

M. Escande craint également le monopole de certains mouvements. Je ne reviens pas sur certaines déclarations faites antérieurement, mais je dis, une nouvelle fois, que tous les mouvements doivent être aidés dans la mesure où ils ont des activités éducatives qui profitent à tous les jeunes.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais dire à propos des différentes interventions que vous avez eu l'amabilité de faire et auxquelles j'ai répondu de grand cœur. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Laudrin, orateur inscrit dans le débat. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Hervé Laudrin. Mes chers collègues, les explications qui viennent de nous être fournies donnent, je pense, satisfaction à beaucoup d'entre nous sur de nombreux points.

Cependant, si mes collègues me permettent cette observation, il reste qu'il y aurait intérêt — je m'adresse à M. le président de séance — à modifier la structure de pareils débats.

En effet, si nous devons étudier à fond les questions posées aujourd'hui, nous n'en finirions pas. J'estime qu'il serait préférable de regrouper ces problèmes pour que nous les discutions en une autre occasion, car nous ne pourrions terminer leur examen ce soir.

En tout état de cause, il nous faut éviter le renouvellement du chaos que nous connaissons aujourd'hui.

Cela dit, je désire, mesdames, messieurs, attirer votre attention sur quatre points précis. Il s'agit de la limitation des saisons, du problème des fédérations affinitaires, des subventions olympiques et des clubs et, enfin, du problème de la jeunesse franco-allemande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait connaître votre intention de ne pas modifier les décrets qui ont été publiés.

Je suis particulièrement heureux de voir dans cet hémicycle le commissaire général à la préparation olympique, qui est orfèvre en la matière, et je lui demande si des sportifs peuvent respecter aussi rigoureusement les dates des calendriers que vous avez fixés.

Les athlètes qui, pendant la saison d'été, doivent réussir des performances — et Dieu sait si certains réussissent admirablement — sont tenus de suivre un entraînement qui les prépare à la piste mais qui, pratiquement, les mobilise dix ou onze mois de l'année. Je prétends qu'il est impossible, entre le 15 mai et le 15 septembre, de développer normalement des championnats réunissant suffisamment d'athlètes pour procurer les recettes nécessaires aux clubs et d'assurer les indispensables préparations.

J'ai suffisamment dirigé des équipes au cours de ma vie pour savoir que, si les championnats de football débutent le 15 septembre, comme le prévoit le calendrier que vous nous imposez, il est nécessaire de commencer l'entraînement dès le 1^{er} août, faute de quoi les athlètes abordent les épreuves sans avoir subi la préparation physique nécessaire et risquent des accidents musculaires et en tout cas des fatigues de nature à « casser » leur forme dès le départ.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en conservant l'idée, que je ne condamne pas, de la limitation des saisons — car de véritables abus ont été commis — je crois qu'il serait indispensable de prévoir des aménagements en fonction de certaines conditions.

Pendant huit dimanches, l'hiver dernier, les sports n'ont pas pu être pratiqués normalement. Vous avez permis un allongement de deux semaines de la saison d'hiver, mais cela n'a pas permis à certaines fédérations de terminer les épreuves dans leur ressort.

Quand vous avez accepté un plan de rencontres présenté par une fédération, ne pouvez-vous pas permettre qu'il soit respecté, même si les circonstances y apportent quelque retard involontaire ?

A cet égard, il y aurait des mesures à prendre pour que les fédérations disputent les épreuves inscrites à leur programme selon leurs prévisions et sous la forme que vous auriez définie.

Je prétends même qu'il y a une anomalie à exiger que des athlètes qui ont travaillé pendant toute la saison d'hiver fournissent un nouvel effort pendant l'été. Le repos est une nécessité pour le sportif qui produit des efforts physiques pendant sept ou huit mois de l'année.

La limitation des saisons ne gêne nullement l'ensemble des activités sportives pour la raison bien simple que, dès l'instant où un adulte prend part à une épreuve organisée en cherchant à réaliser telle performance ou à atteindre tel but précis, il est spécialisé et écarté des autres activités.

Je pourrais citer de multiples exemples.

Je signalerai une autre anomalie qui s'est récemment manifestée à l'occasion d'une rencontre amicale.

Dans un département voisin de la Seine, un groupe de jeunes paysans avait eu l'idée d'organiser, un après-midi, un match public de volley-ball simplement pour se distraire. Deux jours avant la compétition annoncée par voie d'affiches et de presse, ces jeunes se sont vu interdire de disputer leur match, sous prétexte que la saison d'hiver était close. Je pourrai, monsieur le secrétaire d'Etat, vous apporter des précisions sur cette affaire, si vous le désirez.

Je vous demande s'il est vraiment utile d'appliquer dans toute sa rigueur la réglementation relative aux saisons quand il s'agit de rencontres amicales que des sportifs disputent bénévolement en invitant la population des villages à venir les voir évoluer ? Comment allez-vous faire pour empêcher, sur nos plages, ces matches de volley-ball, de basket ou de football qui se disputent, pieds nus, devant les amis et estivants venus sur la touche ?

Si je suis d'accord sur le principe de la limitation des saisons, j'estime qu'il faut, sur la présentation d'un calendrier, d'abord permettre que se terminent les épreuves prévues et ensuite que la limitation ne concerne que les épreuves officielles, les épreuves amicales conservant le caractère de jeux disputés dans la liberté nécessaire à la jeunesse.

Le deuxième point de mes préoccupations, après vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne les fédérations affinitaires.

Vous avez déclaré : je n'ai pas à leur donner d'agrément, à plus forte raison je n'ai pas à leur renouveler une délégation de pouvoirs pour la raison simple que je tiens à ce qu'il y ait une fédération principale responsable dans notre pays de telle activité sportive.

Je vous demande de réfléchir à ce problème que, personnellement, je ne peux pas résoudre. Quelle autorité aurez-vous sur une fédération qui n'est liée à vous par aucun texte juridique, qui n'est pas agréée par vos services, à qui vous n'avez donné aucune délégation et à qui vous avez cependant le devoir d'imposer des disciplines ?

C'est tellement vrai que les compagnies d'assurances se demandent si ces fédérations affinitaires sont soumises, pour leurs membres, aux mêmes obligations que les autres s'agissant de la couverture des risques. C'est tellement vrai qu'on s'interroge pour savoir si ces fédérations affinitaires sont soumises aux mêmes règlements que ceux que vous éditez pour les fédérations principales.

Puisque vous accordez — c'est un argument, à mon avis, d'une logique implacable — un agrément officiel à un club en vertu de la loi d'association de 1901, pourquoi refusez-vous ce même agrément à une fédération groupant 4.000 clubs auprès desquels elle joue un rôle de première importance ? Pourquoi ne voulez-vous pas lui reconnaître au moins un agrément officiel qui la lierait juridiquement à vous et qui légitimerait ensuite votre action sur elle ?

J'insiste d'autant plus sur ce point que, si les fédérations principales ont un rôle à jouer, les fédérations affinitaires sont, si je puis dire, tout aussi importantes pour le développement du sport en France.

Vous avez cité le nombre des sportifs actuellement dispersés à travers les associations, soit 3,5 millions. Je retiens ce chiffre

pour le comparer avec le nombre des inscrits dans les œuvres de jeunesse de France.

Il est extrêmement important de tenir compte aujourd'hui de l'attrait du sport mais je pense, monsieur le ministre, que vous mesurez la place qu'on prend ces fédérations affinitaires. Ce sont elles qui éduquent et forment la masse des sportifs et qui vont les chercher jusque dans les écoles primaires.

Quel que soit notre parti, que nous soyons communistes, socialistes ou autres, ce sont sans contredit les fédérations affinitaires qui élèvent la masse et qui l'éduquent dans le domaine du sport. Pourquoi n'accordez-vous pas à ces fédérations une reconnaissance officielle ne serait-ce que pour les services considérables qu'elles rendent ?

Je sais bien qu'il y a un problème ; mais vous pouvez le résoudre : une fédération principale est seule responsable des règles du jeu. Eh bien ! obligez ces fédérations affinitaires à se lier par des protocoles à ces fédérations principales qui règlent telle ou telle activité. L'unité sera maintenue, mais vous aurez reconnu officiellement le travail des fédérations affinitaires, vous aurez créé un lien juridique qui leur permettra d'exister officiellement auprès de vous et vos interventions sur elles seront légitimées.

Voulez-vous me permettre de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, très brièvement et sans curiosité malsaine, la part que vous prenez à la préparation olympique de nos différents athlètes qui participeront aux jeux olympiques de Tokyo. De quelles sommes s'agit-il ?

Je crois qu'il est indispensable que nous fassions un effort. Il y en a un en route et je suis persuadé que nous ne verrons pas le renouvellement des échecs de Rome, encore que nous n'ayons pas à nous targuer pour l'instant d'être les meilleurs du monde, loin de là.

Cependant notre situation s'est considérablement améliorée et il faut en rendre hommage aussi bien aux athlètes qu'à leurs instructeurs.

Mais je voudrais savoir combien d'athlètes nous enverrons à Tokyo et combien cela va nous coûter.

En effet, il y a des clubs qui sont les cellules-mères du sport français, qui animent toute l'activité sportive française, d'où sortent les vedettes qui participeront prochainement aux jeux olympiques et je voudrais savoir quelle est la subvention qui revient à leurs dirigeants pour les aider dans leur œuvre ?

Je me permets de citer un exemple dont personne ne prendra ombrage. Je me suis laissé dire que le club « L'Alsace Bagnolet », champion de France de basket-ball pendant plusieurs années, qui doit compter quelque trente-trois équipes de basket-ball, qui parcourt le monde pour défendre avec honneur les couleurs françaises, qui multiplie ses sections sportives, n'a bénéficié, depuis 1960, d'aucun centime de subvention.

Ce n'est pas tolérable !

M. Maurice Nilès. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hervé Laudrin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Nilès, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Nilès. M. le secrétaire d'Etat a déclaré, en répondant à ma question, qu'il ne faisait pas de discrimination en matière d'attribution de subventions, et que la fédération sportive et gymnique du travail bénéficiait d'une subvention de 5.000 francs, normale et correspondant à son activité.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir étudier et apprécier le travail réalisé par cette fédération et d'envisager que lui soit attribuée une subvention correspondant à sa réelle et grande activité dans le domaine sportif.

M. Hervé Laudrin. Monsieur Nilès, nous avons eu la même idée, bien que divergeant sur un point. Mais vous seriez sans doute d'accord avec moi pour demander que cette fédération affinitaire se soumette, pour les jeux qu'elle pratique, aux fédérations principales par des accords qu'elle aurait à respecter dans tous les domaines. Je vous rejoins sur ce point et j'insiste sur la reconnaissance obligatoire, sous une forme juridique à définir, des fédérations affinitaires. (Applaudissements.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est d'une nécessité absolue de revoir le problème des subventions aux clubs. Je vous assure que verser 8.000 ou 10.000 francs à une petite association est une solution heureuse pour les trésoriers bénévoles et toujours tourmentés qui ne savent comment boucler financièrement leur année sportive.

Il n'y a pas de petites subventions dans ce domaine. Nous avons été très longtemps privés de subventions. J'ai souvent regretté, monsieur Nilès, que les maires communistes de ma région n'aient pas raisonné comme vous, car ils refusaient tout secours et tout accès aux stades municipaux. Mais c'est de l'histoire ancienne. On les a remplacés. Tout arrive. (Rires.)

M. René Cassagne. Vous pratiquez le pardon.

M. Maurice Nilès. Ils reviendront.

M. Hervé Laudrin. Bien sûr, vous avez de l'espérance. Moi aussi. C'est une vertu qui est plus solidement chevillée chez nous que chez vous, et qui vient de plus loin !

M. le président. Laissons l'aspect théologique du débat pour revenir à son aspect spécifique ! (Sourires.)

M. Hervé Laudrin. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre du traité franco-allemand, d'élaborer un programme de collaboration entre les jeunesses des deux pays et de mettre sur pied un organisme de gestion. A ce propos, est-il exact que les sommes versées par les deux Etats dans un même fonds seront séparées dès l'année prochaine ? Et pourquoi ? Est-il exact que, aux termes de l'accord, l'Allemagne favorisera le pluralisme des mouvements, alors que, au contraire, vous pensez contrôler étroitement les mouvements des jeunes qui seront favorisés par ces échanges ? Peut-on connaître vos intentions sur ce point ?

Quelles démarches — j'estime que ce point intéresse chacun de nos collègues — devons-nous accomplir pour faire bénéficier de ces avantages les jeunes de nos départements ? Avez-vous l'intention de procéder à partir, non pas des individus isolés, comme vous avez pu le faire pour les Jeux de Rome, mais des associations et des clubs où le dévouement et la discipline sont déjà acquis ? Comment ces clubs et ces associations reconnus sur le plan sportif pourront-ils tirer bénéfice de ces échanges franco-allemands ? Quelle part nos 3.600.000 jeunes sportifs recueilleront-ils des 50 millions prévus pour les échanges franco-allemands, et par quel canal en bénéficieront-ils ?

Ne conviendrait-il pas de favoriser, entre clubs sportifs, des rencontres sur le plan strictement amical ? Ne serait-il pas heureux — je le souhaite de tout mon cœur et je pense que tous mes collègues seront d'accord avec moi — de créer une équipe des six pays de la Communauté, qui porterait les couleurs de l'Europe et pourrait alors, avec dignité, s'opposer aussi bien à l'équipe de Russie qu'à celle des Etats-Unis ?

Un premier effort doit être fait dans ce domaine. Je suis persuadé, d'ailleurs, que les Russes seraient les premiers satisfaits d'une telle initiative.

M. Roger Roucaute. Ils ne craignent pas la compétition !

M. Maurice Nilès. Au contraire !

M. Hervé Laudrin. Ne croyez-vous pas que l'adhésion de l'U. N. E. F. au groupe de Prague aille à contresens du nouvel esprit franco-allemand. Elle est peut-être destinée à contrarier l'esprit du traité. En tout cas, elle est intervenue au moment où vous étiez là-bas pour régler les différents problèmes que posait cette collaboration.

Etes-vous d'accord pour encourager ceux qui se sont orientés vers Prague et pour les envoyer, par des voyages de faveur, au contact de la jeunesse allemande qui — je le sais — a été fortement impressionnée par ce geste et l'a beaucoup critiqué ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, un grand débat est nécessaire sur le problème de la jeunesse. Nous n'avons fait que parler du sport aujourd'hui, et Dieu sait si nous n'avons pas épuisé le thème ! Afin de compléter l'admirable démonstration de M. Michel Debré sur le problème démographique, problème très vaste et qui intéresse tout le monde, accepterez-vous que soit posé un autre problème, celui de la jeunesse tout entière, c'est-à-dire celui du travail des jeunes, de leur santé, de leurs loisirs, du service militaire, de leur orientation professionnelle, de leur promotion sociale, des organismes qui se consacrent à leur éducation ? Voilà autant de questions que nous aurions avantage à étudier au cours d'une séance un peu plus solennelle que celle d'aujourd'hui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous apporte de temps en temps, avec un tempérament qui ne meurt pas, des critiques sur votre action, j'ai le mérite de vous appuyer de tous mes votes, d'apprécier votre œuvre et de vous considérer comme le meilleur soutien et le meilleur pilote dans tous les efforts que nous devons déployer en faveur de la jeunesse française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Répondant à M. Laudrin, je précise d'abord que les limitations de saison sont appliquées avec beaucoup de souplesse. Nous faisons en sorte qu'il y ait une saison des sports collectifs et une saison des sports individuels. Mais ce principe général étant admis, il faut, dans la pratique, je le répète, faire preuve de beaucoup de souplesse.

Je ne comprends pas l'exemple que M. Laudrin a cité concernant le match de volley-ball qui aurait été interdit deux jours avant la date prévue pour la rencontre.

D'abord, puisqu'il s'agissait d'une dérogation, l'autorisation aurait dû être demandée bien avant cette date. Ensuite, comme il s'agissait, si j'ai bien compris, d'une rencontre amicale, c'est-à-dire sans recettes, la règle de la limitation de saison ne s'appliquait pas. Par conséquent, ce match pouvait avoir lieu à n'importe quel moment.

En ce qui concerne les fédérations affinitaires, M. Laudrin déclare qu'elles échappent totalement à l'autorité de l'Etat si elles ne bénéficient pas de délégation de pouvoirs.

Mais nous ne tenons pas à exercer une autorité telle que vous l'entendez. Nous entendons respecter la liberté de chaque fédération, et ce n'est pas parce qu'une fédération dispose d'une délégation de pouvoirs que nous lui donnons des ordres. Nous fixons des cadres réglementaires, à l'intérieur desquels la fédération prend les dispositions d'ordre technique qui sont de son ressort. Et puisqu'il est entendu que dans chaque sport une seule fédération devra édicter ces règlements, ceux-ci doivent être appliqués par tout le monde, y compris par les fédérations affinitaires.

D'autre part, il demeure de règle que, pour recevoir une subvention de l'Etat, une fédération, même affinitaire, doit avoir l'agrément du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il ne peut y avoir d'exception à cet égard.

M. Laudrin m'a demandé quel sera l'effectif de la délégation française aux Jeux olympiques de Tokio. Il est évidemment prématuré d'en parler, parce que tout dépend des performances de nos athlètes au cours de la saison qui s'ouvre et qui, d'ailleurs, s'annonce déjà comme très brillante.

En ce qui concerne l'aide financière apportée à la préparation olympique, les dernières dispositions empêchent de distinguer entre ce qui est olympique et ce qui ne l'est pas. Un chapitre budgétaire d'aide au sport inclut la préparation olympique, et toute discrimination serait sujette à caution.

A titre d'information, je rappelle qu'en 1958 les subventions accordées au titre des sports étaient en francs 1963, de 8,75 millions. En 1963, nous allons disposer de 25,5 millions, soit un crédit trois fois plus important.

Comment se fait-il, m'a demandé M. Laudrin, qu'un club de basket comme l'Alsace de Bagnolet ne puisse toucher de subvention ? Je réponds que cela dépend de la fédération de basket-ball, qui a reçu en 1958 treize millions de subvention et qui va recevoir quatre-vingt-quatorze millions en 1963. Si, sur cette dotation, elle n'a pas la possibilité de donner la moindre somme au club de Bagnolet, je ne comprends pas. Il doit y avoir une raison, mais il faudrait la demander au président de la fédération de basket-ball.

En ce qui concerne les accords franco-allemands, M. Laudrin m'a demandé s'il était vrai que chaque Etat devait verser sa contribution et que, dans l'utilisation, on distinguait entre les fonds d'origine allemande et ceux d'origine française.

Je lui réponds que chaque Etat apporte sa contribution au fonds commun, mais qu'il s'agit bien d'un fonds commun et que, dans l'utilisation, on ne cherche pas à savoir s'il s'agit de millions allemands ou de millions français.

Quand au pluralisme allemand en matière de mouvements de jeunesse qui s'opposerait à un non-pluralisme français, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit. S'il y a un pluralisme en Allemagne, il existe aussi un pluralisme en France, et il sera respecté. Cela a toujours été un des fondements et un des objectifs de ma politique.

S'agissant des démarches à suivre par les organisations, notamment départementales, qui voudraient bénéficier des fonds de l'office franco-allemand, j'indique que la création de cet organisme ne sera effective que dans quelques jours. Il appartiendra alors au conseil d'administration de l'office de définir sa politique et les moyens qu'il comptera utiliser pour venir en aide aux associations qui voudraient participer à cette politique d'échanges franco-allemands.

Les échanges sportifs seront naturellement prévus. Parmi les dix membres auxquels la France aura droit dans le conseil d'ad-

ministration, il y aura deux spécialistes sportifs, l'un représentant les pouvoirs publics, l'autre les organisations privées.

Voilà, monsieur Laudrin, ce que je voulais vous dire. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

(*Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, vice-présidente, remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

EQUIPEMENT SPORTIF

Mme la présidente. Nous arrivons maintenant à trois questions concernant l'équipement sportif : deux sans débat de MM. Etienne Fajon et Nungesser, une avec débat de M. Escande.

M. Etienne Fajon demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux demandes répétées des professeurs et maîtres d'éducation physique, et de l'U. N. E. F. au sujet de l'équipement sportif scolaire et universitaire, et qui ont été ainsi résumées lors du dernier congrès du syndicat national de l'éducation physique (professeurs F. E. N.) tenu à Paris les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1963 : a) l'application intégrale des circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 et de 1957 sur l'équipement sportif des établissements scolaires en construction de tous les degrés d'enseignement, y compris le premier degré et le supérieur ; b) le vote d'une loi-programme décennale d'équipement sportif scolaire et universitaire apportant annuellement de la part de l'Etat un crédit de 100 millions de francs et destinés au « rattrapage » ; c) les crédits d'enseignement pour l'éducation physique de l'ordre de cinq francs par élève et par an, répartis dans chaque établissement au prorata des effectifs ; d) la création chaque année de plusieurs centaines de postes d'agents de service spécialement affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations d'éducation physique, en même temps que l'ouverture des crédits (un million de francs minimum) pour le fonctionnement, après les séances d'éducation physique, des installations de douches, quand elles existent. Il souligne que la satisfaction de ces demandes légitimes est une des conditions essentielles de la mise en pratique d'une véritable formation physique et sportive de toute l'enfance et de toute la jeunesse de notre pays.

La parole est à M. Vial-Massat, suppléant M. Fajon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Théo Vial-Massat. Vous n'ignorez sans doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les professeurs et les maîtres d'éducation physique, ainsi que l'union nationale des étudiants de France, ont à maintes reprises exprimé leur point de vue sur les problèmes intéressant l'équipement sportif, scolaire et universitaire.

Dans la question qu'il vous a posée, mon ami Etienne Fajon, aujourd'hui empêché, a repris ses demandes et formulé un programme en quatre points.

Le premier de ces points concerne l'application des circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 à 1957, c'est-à-dire le fait de réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif dans tous les enseignements.

Le deuxième point tend à faire valoir une loi-programme décennale d'équipement sportif, scolaire et universitaire, apportant annuellement, de la part de l'Etat, un crédit de cent millions de francs destiné au rattrapage.

Le troisième point du programme a trait à l'octroi d'un crédit de cinq francs par élève et par an, en matière d'éducation physique et dans tous les enseignements.

Le quatrième et dernier point vise à la création, chaque année, de plusieurs centaines de postes d'agents de service spécialement affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations d'éducation physique.

Ce programme est modeste et nul ne saurait contester qu'il répond aux nécessités immédiates. Or il ne semble pas que le Gouvernement entende le concrétiser par des actes.

Pour reprendre une formule imagée, on a surtout jusqu'à maintenant, « bricolé sur le toit », mais on ne s'est pas réellement attaqué aux fondations, c'est-à-dire à l'équipement, au recrutement et à l'aménagement des horaires.

En effet, si je suis bien informé — ai mes renseignements sont inexacts, M. le secrétaire d'Etat le dira — on ne compte actuellement que 1.000 gymnases, alors qu'il en manque 3.200 ;

1.800 plateaux d'éducation physique, alors qu'il en manque 2.500 ; 600 pistes d'athlétisme alors qu'il en manque 2.000 ; 70 piscines alors qu'il en manque 700. Quant aux maîtres d'éducation physique, il en manque cette année 7.733. L'an prochain, il en manquera 8.368 et en 1970, si des dispositions n'étaient pas prises très rapidement, il en manquerait près de 10.000. Pour les trois années 1960, 1961 et 1962, 355 postes de professeurs ont été créés, alors qu'il aurait fallu en créer au moins 1.500 pour amorcer un redressement.

Pourtant, si l'on consulte le rapport de la Cour des comptes, on y relève que 35 p. 100 des crédits de l'équipement scolaire et universitaire sportif ne sont pas utilisés. Je m'excuse d'anticiper ainsi sur les débats prévus pour demain, mais il faut bien convenir que le collectif qui nous sera soumis n'apportera malheureusement aucune amélioration sensible, puisque 2 millions de francs seulement sont prévus pour les installations appartenant à l'Etat et 7 millions de francs pour le personnel, ce qui, vous l'avouerez, ne permet pas de parler de rattrapage.

Vous pourrez, certes, me répondre que les responsables d'une telle ladrerie en matière sportive doivent être surtout recherchés du côté de la rue de Rivoli. Je discutais tout à l'heure dans les couloirs avec un de nos collègues et nous parlions justement de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce collègue me disait : « Il fait ce qu'il peut », ce à quoi j'ai répondu — et je ne crois pas que ce soit irrévérencieux à votre égard — « le malheur donc c'est qu'il peut peu ».

Pendant, vous conviendrez que le Gouvernement a fait un choix dont la jeunesse entre autres fait les frais, en particulier en matière de sport. Il est donc à craindre que la situation s'aggrave, qu'elle s'aggrave pour les 90.000 étudiants de l'université de Paris qui disposent, chacun le sait, d'installations très insuffisantes ; qu'elle s'aggrave pour les élèves de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et des collèges comme pour les élèves des écoles primaires. Encore une fois, les collectivités locales devront supporter des charges qui normalement incombent à l'Etat.

Je ne parlerai pas de l'aménagement des horaires si ce n'est pour rappeler, avec notre collègue M. Delorme, que des dispositions concrètes doivent être prises en haut lieu pour faciliter la pratique du sport parmi les étudiants.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais, comme mon ami Etienne Fajon, savoir ce que le Gouvernement, votre ministère, envisagent pour remédier à la situation inquiétante que nous connaissons et qui met en cause tout l'avenir physique de la nation.

Je sais bien qu'un grand personnage de notre pays ne plaint pas notre belle jeunesse. Cependant vous me permettez de faire remarquer que la solution de ce problème ne dépend pas de bonnes et belles paroles, mais d'abord du montant des crédits accordés.

Je vous prie, donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous dire si vous comptez prendre en considération le programme minimum dont j'ai parlé et qui émane des professeurs et maîtres d'éducation physique et de l'U. N. E. F., et nous dire quelles sont les mesures pratiques que vous comptez prendre, quand et comment vous comptez les réaliser. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il pourrait faire le point sur l'application de la loi de programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif. Il souhaiterait notamment savoir : a) si les crédits inscrits dans le cadre de cette loi de programme répondent aux besoins, tels qu'ils se sont précisés au cours des deux premières années ; b) quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de faciliter l'utilisation de ces crédits, notamment par le jeu de la déconcentration. Il rappelle que, lorsqu'il avait suggéré en 1959 et en 1960 la mise au point d'une loi de programme sur l'équipement sportif, il avait manifesté le désir que celle-ci s'accompagnât d'un effort de rationalisation et de coordination, notamment avec l'administration de l'éducation nationale, en ce qui concerne les constructions scolaires et universitaires. Rappelant, d'autre part, qu'il a fallu deux ans d'efforts pour obtenir la mise au point de la première loi de programme sur l'équipement sportif, il lui demande si le Gouvernement a commencé l'élaboration de la prochaine loi de programme qui doit poursuivre l'œuvre amorcée par la première, et si un inventaire complet des besoins a été établi, compte tenu de la progression démographique de notre pays qu'enregistre-t-on les années 1965 à 1970, et de l'attrait de plus en plus marqué de notre jeunesse pour le sport.

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, je suppose que, quel que soit le nombre et la variété des questions qui vous ont été posées au cours de cet après-midi et qui vont l'être encore, ce débat vous inspirera sans doute comme à moi un sentiment de réconfort et, pour l'avenir, une impression d'optimisme.

En effet, quel chemin a été parcouru depuis le début de la législature précédente ! Les premières approches du problème de l'équipement sportif et socio-éducatif de notre pays faisaient alors apparaître un retard effroyable que l'indifférence ambiante nous laissait peu d'espoir de voir rattraper rapidement.

Je me souviens d'avoir souligné, au cours du débat sur la loi-programme d'équipement scolaire et universitaire que les crédits ouverts dans le cadre de celle-ci pour l'équipement sportif — 4 milliards sur 153 — ne représentaient qu'environ un quarantième du crédit global.

Evoquant les prévisions de la commission Le Gorgeu, je rappelais que si celle-ci avait évalué les crédits à ouvrir pour la période de 1947 à 1961 à un minimum de 49 milliards de francs, les autorisations de programme inscrites à ce titre dans les budgets concernés ne dépassaient pas, à la fin de 1960, 23 milliards de francs ; mais il fallait tenir compte en plus, non seulement du retard accumulé, mais aussi de l'accélération des besoins due à la poussée démographique et à la faveur accrue du sport, particulièrement auprès des nouvelles générations d'adolescents.

L'ampleur des besoins m'amenaît alors à suggérer qu'une loi-programme consacrée à l'équipement sportif soit mise au point le plus rapidement possible. Je dois dire que la réaction du ministre de l'époque n'était guère encourageante puisque, dans sa réponse aux différents orateurs, il n'y fit même point allusion.

Néanmoins, deux ans plus tard, grâce à votre ténacité et — vous me permettrez de le dire — grâce au soutien constant qu'avec mes amis nous avons apporté à vos efforts, une évolution très nette est apparue dans les esprits, puisque lorsque vinrent les discussions de la loi-programme tant attendue, plus de cent orateurs étaient inscrits et, parmi eux, ce sont ceux qui venaient le plus tardivement à votre secours qui vous reprochaient le plus fort de ne pas en avoir obtenu assez.

Deux nouvelles années maintenant se sont écoulées depuis le vote de ce programme quinquennal et je voudrais vous demander, à mi-parcours, si je puis dire, de faire le point. Je voudrais que vous puissiez notamment nous indiquer comment les besoins, exprimés par des projets complets et précis, ont évolué depuis le moment où vous avez établi votre premier inventaire. Cela me paraît d'autant plus nécessaire qu'à l'époque certains insinuaient plus ou moins ouvertement que vos évaluations étaient erronées, non seulement en ce qui concerne les perspectives lointaines établies à partir des normes théoriques que votre administration avait fixées, mais aussi en ce qui concerne les projets déposés dans vos services.

On disait volontiers que nombre d'entre eux n'étaient, aux yeux de leurs auteurs, que l'objet de perspectives lointaines et illusives ou de promesses à caractère démagogique. Dès lors, on annonçait volontiers que les crédits ouverts dans la loi-programme, crédits qu'avec vous je jugeais insuffisants, s'avèreraient en définitive surabondants lorsque les temps seraient venus de la réalisation effective des opérations inscrites.

Or, je crois savoir que, non seulement la quasi-totalité des projets que vous aviez retenus dans vos évaluations ont été confirmés, mais que le vote de cette loi-programme, redonnant confiance à ceux qui commençaient à désespérer, a suscité une recrudescence d'initiatives. De plus, la volonté de réaliser ces stades, ces piscines, ces gymnases, ces maisons de jeunes, était tellement solide que vous avez été amené à accélérer les procédures d'affectation des crédits. Vous permettrez à un membre de la commission des finances de vous féliciter d'avoir abouti à ce résultat que la totalité des crédits ouverts dans votre budget annuel ait été consommée dans le même exercice.

Nous souhaiterions que d'autres administrations, cédant à l'émulation du ministère le plus sportif, s'efforcent de faire réaliser aux dossiers qui leur sont soumis le même temps de parcours aussi satisfaisant que celui que vous avez pu mettre au point. A ce propos, je crois qu'il serait opportun que vous nous apportiez quelques précisions sur les mesures que vous avez prises en vue d'assurer une nécessaire déconcentration.

Dans une nouvelle intervention que j'avais faite du haut de cette tribune en novembre 1960 à propos de l'éventuelle loi-programme d'équipement sportif, j'avais attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'équipement sportif

des établissements scolaires ou universitaires à créer. J'espère que vous pourrez nous confirmer tout à l'heure que les crédits destinés à cette catégorie d'équipements seront dorénavant bien individualisés pour chaque opération. Il faut, en effet, que cessent définitivement les errements suivant lesquels ces crédits, inscrits dans la dernière tranche des travaux de construction, sont généralement détournés de leur affectation initiale pour couvrir les hausses de prix intervenues depuis le démarrage effectif des travaux.

J'avais également, à l'époque, insisté sur l'opportunité d'une certaine rationalisation des méthodes, car j'étais convaincu que celle-ci permettrait des économies sensibles en faisant bénéficier les uns des expériences déjà accumulées par les autres. Sur ce plan, je crois qu'il reste un effort important à faire pour permettre ainsi aux collectivités locales qui, ne l'oublions pas, supportent la part la plus lourde des dépenses, de trouver la possibilité, par le jeu notamment de la normalisation, de réduire les charges qui leur incombent.

Ma seconde préoccupation — elle découle normalement de la précédente — est de savoir si, à la lumière des premiers enseignements de la mise en œuvre de la loi-programme, vous êtes en mesure de prévoir les grands objectifs de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, qui doit permettre la poursuite et l'accentuation des efforts dessinés par la première.

Lorsque j'avais suggéré cette première loi-programme, j'avais demandé qu'elle repose sur un double inventaire : celui des besoins de la nation, évalués d'une façon théorique et celui des intentions et des facultés des promoteurs, des collectivités locales, du ministère de l'éducation nationale, des associations sportives, calculées, celles-là, d'une façon concrète. Je crois que ce travail est à refaire entièrement aujourd'hui car les données du problème ont changé. Si les normes à partir desquelles vos services avaient établi l'inventaire des besoins, paraissent encore très valables, par contre il faut prendre garde à l'évolution des éléments auxquels elles s'appliquent.

Il faut aussi tenir compte de l'extraordinaire poussée démographique que notre pays doit connaître dans les années qui viennent et qui a fait l'objet, la semaine dernière, de la remarquable intervention de M. Michel Debré.

A cette considération s'ajoute le phénomène d'urbanisation qui entraînera l'accroissement des besoins en espaces verts et en équipements sportifs.

Mais il ne faut pas seulement prévoir cette tendance ; plus encore il faut la favoriser. La vie moderne impose à l'individu un rythme de vie qui ne peut être supporté que si, en compensation, il trouve, en fin de journée ou en fin de semaine, la détente nécessaire à son équilibre physique et moral.

Le devoir de l'Etat est de prévoir dès maintenant les équipements qu'imposera une civilisation où les loisirs du citoyen actif s'inscriront dans le cadre de la politique de sauvegarde de la santé publique.

Sur le plan socio-éducatif, la deuxième loi-programme devra marquer la volonté des pouvoirs publics de permettre à nos jeunes un harmonieux développement de leurs qualités individuelles, en évitant de les laisser abandonnés à eux-mêmes pendant leurs moments de loisir.

Beaucoup de maires ont fait comme moi l'expérience de bandes de « blousons noirs » qui, dans certains quartiers de nos villes, ont disparu aussi rapidement qu'elles s'étaient constituées, grâce, non pas à des mesures répressives, mais à une action positive. Les « exploits » de certains jeunes auxquels on fait une publicité dont le principal effet est de les encourager à recommencer, sont en vérité le fait de quelques rares individus. Si ceux-ci arrivent à entraîner d'autres jeunes, c'est que ces derniers sont moralement et intellectuellement « disponibles » parce que les cellules familiale, professionnelle ou communale auxquelles ils appartiennent ne leur offrent pas la possibilité d'orienter leurs débordements de vitalité d'une façon heureuse.

Par contre, lorsqu'on offre à de tels adolescents en voie de se laisser entraîner par quelques « faux durs » la possibilité de faire du sport, de développer leur culture ou d'accéder à certaines connaissances artistiques ou techniques, il n'y a plus de bandes, il n'y a plus de blousons noirs, mais il y a des jeunes qui, rapidement, savent se montrer dignes de nos meilleures traditions.

Aussi, sur ce point précis des maisons de jeunes et de la culture, je crois qu'il est nécessaire qu'un effort accru soit déployé, non seulement pour les investissements, mais aussi pour leur fonctionnement.

Or, la fédération française des maisons de jeunes et de la culture n'a disposé, en 1963, que de crédits lui permettant de mettre en place vingt éducateurs alors qu'il en eût fallu

le triple. De quels crédits pourrez-vous disposer en 1964, monsieur le ministre, si, comme on peut légitimement les évaluer, les besoins ont, entre-temps, doublé ?

Peut-être faudra-t-il en arriver à la création d'un fonds spécial qui permettrait de disposer de crédits affectés exclusivement à la rétribution des éducateurs sans lesquels les maisons de jeunes ne peuvent répondre à leurs missions essentielles.

Je voudrais enfin aborder un problème très particulier d'équipement sportif, en vous demandant dans quels délais le stade olympique de 100.000 places pour lequel les études se poursuivent en liaison avec la ville de Paris pourra être construit à l'emplacement qui a été prévu, dans la plaine de Mortemart au bois de Vincennes. Sans doute une telle réalisation ne doit-elle pas aller à l'encontre du but essentiel que nous recherchons tous, qui est de donner au plus grand nombre le moyen de pratiquer les divers sports, mais elle n'est pas incompatible avec cette préoccupation. Construire un tel stade, où puissent se dérouler les grandes compétitions nationales et internationales, c'est donner à des milliers d'amateurs la possibilité d'admirer les exploits des grandes vedettes du sport, c'est stimuler, par l'exemple, l'ardeur et l'enthousiasme de nos jeunes.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous parviendrez à obtenir, dans le cadre du V^e plan, la mise en place d'une seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui permettra enfin de rattraper le retard accumulé pendant tant d'années au détriment de la jeunesse de France. Je suis sûr que vous parviendrez à faire admettre à toutes les instances qu'il n'est pas possible de spéculer sur l'avenir de notre pays si, préalablement à toute autre préoccupation, nous ne consacrons pas les crédits nécessaires à l'investissement fondamental, celui qui concerne le capital humain de la nation.

Or, ce capital humain ne sera valable que si notre jeunesse a les moyens d'acquiescer sur le plan physique, la force et la vitalité et, sur le plan moral, le sens de l'effort et l'esprit d'équipe. (Applaudissements.)

Mme la présidente. M. Escande demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la politique qu'il entend poursuivre dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif scolaire et non scolaire et quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le financement de cet équipement.

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner tout de suite l'importance du problème qui est posé et suivre avec vous, si vous le voulez bien, l'évolution de la loi-programme qui a vu le jour le 28 juillet 1961.

Primitivement, cette loi prévoyait un montant d'investissements de 575 millions de francs répartis sur quatre budgets, ceux de 1962, 1963, 1964 et 1965, à raison de 345 millions de francs pour l'équipement sportif, 85 millions pour les foyers, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse et centres d'accueil, 95 millions pour les colonies de vacances, 50 millions pour les établissements de formation de cadres dépendant directement de l'Etat.

Il est bien entendu qu'à l'époque il n'avait pas été prévu une loi-programme pour l'équipement sportif scolaire et que ces chiffres représentaient simplement les crédits de l'équipement sportif d'Etat et des collectivités locales.

La loi-programme comportait plusieurs objectifs. Le premier était la constitution de réserves foncières par l'acquisition de terrains dans les villes en évolution et en expansion économique.

Le deuxième était d'assurer le plein emploi par la prise d'engagements par les collectivités locales.

Le troisième était la déconcentration des pouvoirs. Celui-ci a été en partie atteint puisque les préfets ont été autorisés à approuver les projets inférieurs à un million de francs, mais ils ne disposent de crédits que dans la limite de 200.000 francs.

La loi-programme devait aussi faciliter, aux collectivités locales le financement complémentaire par automaticité des emprunts, emprunts égaux à la subvention accordée et, au surplus, promouvoir une politique de standardisation des équipements de manière à déterminer des normes précises pour simplifier les opérations.

Les critères de la loi-programme distinguaient les opérations suivant l'importance des villes. Ils prévoyaient des unités de voisinage, des quartiers, des arrondissements, des grands ensembles correspondant respectivement à des villes de petite, de moyenne et de grande importance; ils séparaient milieu rural et concentrations urbaines en distinguant les agglomérations de plus et de moins de 5.000 habitants.

Après avoir récapitulé les besoins, basés sur le recensement général de 1961, il avait été décidé de réaliser la première tranche d'un plan quinquennal équivalant sensiblement au cinquième de l'ensemble des besoins de l'époque.

Ce plan comprenait 1.041.600.000 francs de travaux dont 446.205.000 francs de subventions; y compris les travaux d'Etat, elles atteignaient 630 millions de francs.

Or les besoins totaux du recensement s'élevaient, à l'époque, à 6.600 millions de francs, dont 2.900 millions de francs de subventions.

L'application de cette loi-programme a permis à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de mettre au point un aide-mémoire de l'équipement sportif et socio-éducatif, d'effectuer une codification, de déterminer des normes techniques et d'effectuer une déconcentration efficace.

Malheureusement, les crédits prévus apparemment nettement insuffisants pour réaliser l'ensemble de la loi-programme. Pourquoi ? Tout d'abord parce que l'évolution démographique de la France s'est traduite par une augmentation de la population qui est passée, de 1952 à 1962, de 42.900.000 à 46.500.000 habitants, soit une progression de 1 p. 100 par an.

L'étude de la situation démographique en 1962 a montré un gain considérable de population dans certains départements et dans certaines villes françaises, à telle enseigne, je le disais récemment, que des départements comme la Seine et la Seine-et-Oise ont vu leur population augmenter de 34,7 p. 100 et que le nombre des habitants de villes comme Marseille, Lyon, Toulouse et Nice progressait de 15 à 20 p. 100.

Cette essor démographique considérable dans l'ensemble des villes fausse donc le premier recensement effectué.

Par ailleurs, les crédits affectés à la loi-programme, en particulier ceux de 1963 qui atteignaient 145 millions de francs, à savoir 130 millions de francs de subventions aux collectivités locales et 15 millions de francs pour les travaux d'Etat, s'avèrent insuffisants pour une autre raison : l'indice pondéré de la construction est passé de 1 en janvier 1955 à 1,260 au 1^{er} janvier 1958, à 1,329 en 1959, à 1,406 en 1960, à 1,463 en 1961, à 1,568 en 1962 et à 1,672 en 1963. Depuis 1961 il accuse une hausse de 20 p. 100 !

De ce fait, le système de la forfaitisation des subventions que vous avez institué à juste titre, s'appliquant à l'évaluation d'une opération déterminée en fonction des normes techniques du ministère, n'est plus valable.

Dans ce domaine, il faudrait obtenir des crédits permettant la réévaluation de la loi-programme, qui nécessiterait — appliquée à ces deux ans — l'inscription d'une dotation complémentaire de 30 millions de francs. Il eût été souhaitable de la faire figurer dans la loi de finances rectificative. Ayant consulté le « bleu » de cette loi, je n'ai malheureusement pas trouvé trace de ces trente millions de francs qui ne couvriraient que l'augmentation du coût de la vie.

Si le système de la forfaitisation est maintenu, les communes devront payer la différence, c'est-à-dire les augmentations de prix. Cela signifie que le taux des subventions, au lieu d'être de 50 p. 100 ou de 40 p. 100, diminuera jusqu'à 30 p. 100.

Autre problème fort sérieux : les grands ensembles. L'évolution démographique a imposé l'édification de grands ensembles et de zones à urbaniser en priorité. Des recensements des besoins effectués il apparaît qu'il faudrait, pour les satisfaire, dépenser 850 millions de francs pour réaliser les travaux, y compris les frais d'acquisition des terrains; ce qui équivaldrait à 410 millions de francs de subvention de la part de l'Etat.

Si l'on tient compte des travaux exécutés ou prévus dans le plan, soit 60 millions de francs, le retard dans ce domaine porte sur 350 millions de francs. Si l'on accepte — et c'est valable — une réalisation s'étendant sur dix tranches annuelles, elle nécessiterait une subvention de 35 millions par an, qui devraient, eux aussi, figurer dans le projet de loi de finances rectificative. Ajoutés aux 30 millions de francs au titre de la réévaluation du coût des travaux, le total devrait atteindre 65 millions de francs. Malheureusement, rien n'est envisagé à ce sujet.

Par ailleurs, le plan quinquennal a prévu une liste supplémentaire, qui représente le quart de l'ensemble du programme. Compte tenu des retards, si l'on veut réaliser cette liste supplémentaire comme il est souhaitable de le faire, 170 millions de francs de subventions supplémentaires seraient nécessaires y compris la réévaluation du coût des travaux. Ce financement devrait s'inscrire dans les budgets de 1964 et 1965, ce qui nécessiterait l'accord du ministère des finances.

Ainsi, si je récapitule, en l'absence de dotation au titre de la loi de finances rectificative de 1963, les crédits à inscrire au budget de 1964 se décomposeraient ainsi : pour la loi-

programme en cours, 145 millions de francs ; pour sa réévaluation, 65 millions de francs, soit 210 millions de francs ; pour la liste supplémentaire de la loi de programme, dans l'hypothèse d'une réalisation en deux ans, 87.500.000 francs ; pour les grands ensembles, 35 millions de francs ; total : 332.500.000 F. Les mêmes crédits devraient être renouvelés en 1965. L'ensemble de ce programme étant honoré, alors seulement nous pourrions établir un nouveau plan quinquennal tenant vraiment compte de l'ensemble des besoins.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous essaieriez d'obtenir du ministère des finances les crédits nécessaires.

J'aborde maintenant le problème de l'équipement des établissements scolaires et sportifs. Nous savons tous le retard considérable pris dans ce domaine. Bon nombre de constructions scolaires nouvelles ne sont pas pourvues d'un équipement sportif convenable, quand il n'est pas inexistant.

Par le système du double financement, vous vous êtes efforcé de permettre aux communes de réaliser leurs équipements sportifs scolaires en même temps que l'équipement sportif communal. Une décision a été prise en ce sens pour l'enseignement du premier degré. Malheureusement, pour l'enseignement du second degré, il n'en a pas été de même. M. le ministre de l'éducation nationale ayant différé son accord.

Mais je pense que le problème est complètement changé aujourd'hui puisque M. le ministre de l'éducation nationale a accepté de placer sous votre autorité l'essentiel domaine de l'équipement sportif scolaire. Vous pourrez ainsi, en obtenant les crédits — car il s'agit là aussi de crédits substantiels — combler le retard dans les constructions scolaires existantes et, par l'augmentation des crédits de rattrapage, pourvoir aux besoins des établissements scolaires en construction, et surtout mettre au point une loi-programme d'équipement sportif, scolaire et universitaire dont l'urgence s'impose.

Ainsi seraient menés de front un plan quinquennal d'équipement sportif communal et un plan quinquennal d'équipement scolaire, ce qui permettrait de faire jouer sous votre autorité le double financement.

Cette intéressante formule ne sera possible que si le budget de l'Etat accepte le virement, du budget du ministère de l'éducation nationale à celui du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'au moins 10 p. 100 de l'ensemble des crédits des constructions scolaires.

M. Robert-André Vivien. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Escande ?

M. Louis Escande. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien. Pourquoi parlez-vous seulement de 10 p. 100 ?

Nous avons bataillé en commission des finances pour obtenir que ces crédits figurent sur une ligne distincte et je crois que cette dotation dépassera largement 10 p. 100.

M. Louis Escande. Je peux me tromper car je ne possède pas les éléments exacts, mais j'avais évalué à 10 p. 100 au moins de l'ensemble des crédits de constructions scolaires la part à réserver à l'équipement sportif, étant entendu que ce dernier crédit ferait l'objet d'une ligne spéciale dans le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

En effet, si cette ligne demeure dans le budget de l'éducation nationale, nous savons tous ce qui se produira. M. le ministre de l'éducation nationale ayant accepté que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports règle ces problèmes, celui-ci doit avoir l'entière disposition des dotations correspondantes et rester maître de leur emploi.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais vous poser en espérant que vous pourrez leur donner une réponse favorable.

Nous comptons en tout cas sur vous pour vous battre afin d'obtenir les crédits nécessaires et, connaissant votre dévouement, nous savons que si vous n'arrivez pas à un succès complet, vous obtiendrez au moins un bon résultat. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. J'ai beaucoup apprécié la clarté des questions qui m'ont été posées sur l'équipement sportif, questions qui constituaient en même temps des réponses puisqu'elles comportaient une analyse très précise

des mobiles qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement une première loi-programme d'équipement sportif et à en préparer une nouvelle.

Je voudrais d'abord dresser un inventaire — le moment me semble venu de le faire — de l'effort du Gouvernement en matière d'équipement sportif.

Vous savez que la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif s'étend sur cinq années, d'une part 1961 et, d'autre part, de 1962 à 1965. Juridiquement, il s'agit d'une loi quadriennale qui n'aurait dû porter que sur la période 1962-1965, à laquelle fut ajouté, par anticipation, l'exercice 1961. Nous avons procédé de la sorte pour en accélérer la mise en œuvre.

De 1958 à 1961, nous avons réussi à faire inscrire dans la loi-programme de l'éducation nationale plusieurs projets, ce qui avait été évidemment très apprécié par mes services au début de la mission qui m'avait été confiée. Nous avons pu ainsi disposer de crédits supplémentaires qui ont été les bienvenus, étant donné le retard considérable pris par la France en matière d'équipement sportif.

Bien souvent, en effet, j'ai parlé en différentes circonstances de ce retard, disons considérable, pour ne pas dire scandaleux. J'ai pu le chiffrer publiquement au moins à vingt ans, qu'il s'agisse de l'équipement sportif civil ou qu'il s'agisse de l'équipement sportif scolaire et universitaire.

En 1958, lorsque j'ai été installé dans les fonctions de haut commissaire, les attributions en matière d'équipement sportif civil m'ont été accordées après de nombreuses difficultés. C'est ainsi qu'après un temps raisonnable d'élaboration, nous avons pu mettre au point la présente loi-programme qui part de 1961.

Par conséquent, si nous voulions établir un rapide inventaire des réalisations rendues possibles par cette loi-programme, il faudrait logiquement y ajouter les résultats acquis entre 1958 et 1960, ce qui donnerait une idée plus précise de l'action gouvernementale.

Voici donc l'inventaire des principales réalisations en matière sportive et socio-éducative de 1958 jusqu'à 1965, année qui verra l'achèvement de la présente loi-programme.

Durant toute cette période, nous avons réalisé 1.387 stades et terrains de sport, 1.070 salles de sport et gymnases, 790 bassins et piscines, 750 maisons de jeunes et centres de jeunesse, et, pour les colonies de vacances, 73.000 lits d'accueil.

Pour vous donner une idée de l'importance de l'effort accompli, je vous dirai que nous aurons réalisé, de 1958 à 1965, plus de piscines et de bassins qu'il n'en existait jusqu'alors sur l'ensemble du territoire français. C'est vous dire que le Gouvernement a pris conscience du retard que nous avions accumulé jusque-là.

D'ailleurs, voici quelques chiffres budgétaires qui concrétisent l'effort ainsi entrepris : en 1949, l'équipement sportif et socio-éducatif donnait lieu à 18 millions de francs nouveaux d'ouvertures de crédits ; en 1958, ce chiffre était de 49,5 millions ; en 1962, il était de 145 millions et, en 1963, il est de 155 millions.

M. Nungesser a parlé du plan de vingt ans ou, plus exactement, du plan qui va suivre la présente loi-programme.

Je lui indique que nous avons déjà commencé à préparer la deuxième loi-programme depuis déjà deux ans.

Cet effort de la présente loi-programme ne constitue qu'une tranche d'un programme plus vaste, celui qui a été indiqué tout à l'heure par M. Escande et qui s'étale sur vingt ans.

Nous en avons réalisé une première tranche avec la première loi-programme, qui s'appuie sur un crédit d'Etat de 640 millions de francs. Maintenant, nous préparons la deuxième tranche qui deviendra la deuxième loi-programme.

Au cours des années qui s'écoulent, les besoins ont d'ailleurs modifié les données selon lesquelles s'exercent les activités sportives et les activités de jeunesse. Nous devons en tenir compte et c'est pourquoi, depuis deux ans déjà, nous prévoyons par des sondages, des études et des enquêtes, que ces besoins doivent être satisfaits d'une manière notablement différente de ce qui avait été envisagé lors de la préparation de la première loi-programme.

Nous élaborons la deuxième loi-programme en liaison avec le commissariat général du plan. De même, depuis maintenant près de deux ans, le haut comité des sports et le haut comité de la jeunesse ont créé des commissions spécialisées d'équipement, chargées de la préparation de cette future loi.

Où, ces besoins ont évolué. Nous nous en rendons compte dans l'application même de la présente loi. En effet, alors que certains avaient jugé les crédits prévus trop élevés et supérieurs

aux possibilités de contribution des municipalités, nous avons constaté que la loi-programme avait rencontré un très grand succès, non seulement auprès de la jeunesse et des sportifs, mais également auprès de tous ceux qui assument des responsabilités municipales.

C'est ainsi que nous avons assisté à une véritable compétition ayant pour but de disposer le plus possible des crédits de cette loi-programme. Notre tâche en a d'ailleurs été rendue plus passionnante, mais aussi plus difficile, car nous avons fait jouer, dans une certaine mesure, la loi de l'offre et de la demande.

Puisque les municipalités se déclaraient prêtes à accorder des crédits plus importants à l'équipement sportif et à la jeunesse et ce, quels que soient les types d'équipement, nous devons, dans un but d'efficacité, faire en sorte que la part de l'Etat étant la même, nous puissions disposer d'une contribution maximum de la part des municipalités.

Au début, nous nous envisagé de réaliser 1,4 milliard de francs de travaux avec des fonds provenant de l'Etat à concurrence de 645 millions, le reste provenant des municipalités. Mais le succès de la loi-programme a été tel que nous nous sommes rendus compte que 1,5 milliard de travaux seraient rendus possibles et, à l'heure où je vous parle, j'ai bon espoir qu'il ne s'agira plus de 1,5 milliard, mais plus probablement de 1,6 milliard. C'est assez dire le succès considérable qu'a rencontré cette loi-programme, mais aussi les besoins extrêmement importants qui devaient être satisfaits et qui le sont en partie grâce à cette loi.

M. Nungesser a évoqué les moyens de déconcentration que nous avons utilisés. Je dois lui donner quelques explications.

Dans cette première loi-programme, nous avons totalement déconcentré tout ce qui concerne les communes de moins de 5.000 habitants. Nous avons déconcentré techniquement tout ce qui est inférieur à un million de francs. Nous avons déconcentré financièrement tout ce qui est inférieur à 200.000 francs. De plus, nous avons défini des normes d'équipement sportif et socio-éducatif et enfin, nous avons établi des barèmes de forfaitisation.

Il en est résulté que nous travaillons maintenant en association étroite avec les départements et les municipalités. Cela vous explique que les crédits inscrits dans la loi-programme sont dépensés intégralement, et c'est pour nous une source de satisfaction.

M. Nungesser qui, je dois le rappeler en lui rendant hommage, a été à l'origine de la première loi-programme dont il a été un ardent promoteur dans cette Assemblée, pose aujourd'hui le problème de l'équipement sportif scolaire et universitaire. Il se rappelle certainement les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale annonçant que, pour l'année 1964, une ligne spéciale serait inscrite au budget de l'Etat, notamment au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et concernerait l'équipement sportif scolaire et universitaire.

Puisque M. Escande a posé une question similaire, je voudrais, si vous me le permettez, répondre en même temps aux deux orateurs que, pour l'année 1964, un article spécial sera ouvert au chapitre 66-50 libellé « Equipement sportif scolaire et universitaire ».

Il ne sera pas opéré de distinction entre les crédits de rattrapage et les opérations nouvelles, c'est-à-dire que pour la première fois nous allons cumuler tout ce qui concerne les équipements pour les établissements anciens et les équipements pour les établissements neufs. C'est aussi dire que, pour la première fois, nous allons coordonner l'effort d'équipement dans les établissements d'enseignement scolaire et universitaire.

Par conséquent, le chapitre 66-50 comportera deux articles. L'article premier qui concerne la loi-programme et l'article 2 qui concerne les équipements sportifs scolaires et universitaires.

Je peux même, au point où en sont les négociations financières, vous donner des indications sur les dotations de 1964.

Les crédits qui seront inscrits à l'article 1^{er} du chapitre 66-50 seront de 155 millions. Vous noterez qu'il y a une différence de 10 millions par rapport aux crédits qui avaient été prévus par la loi-programme.

Vous vous rendez compte tout de suite que les craintes de M. Nilès étaient vaines, puisque non seulement nous ne sommes pas en dessous des crédits qui avaient été prévus par la loi-programme mais que les chiffres seront supérieurs.

Dans l'article 2, nous avons examiné tous les moyens qui nous étaient nécessaires et qu'il était décent de demander, étant donné le retard que nous avions pris en matière d'équipement sportif, scolaire et universitaire.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'il y aura vraisemblablement une dotation budgétaire de 190 millions sur cet article au chapitre 66-50. Cela veut dire, par conséquent, que nous aurons à ce chapitre, d'une part 155 millions et, d'autre part, 190 millions, soit un total de 345 millions.

Un effort extrêmement important sera fait pour la première fois dans notre pays, ce qui permettra, d'une part, de doter nos établissements des équipements qui leur sont absolument nécessaires, d'autre part, de poursuivre une politique rationnelle, cohérente et efficace en matière d'équipements sportifs, qu'ils soient scolaires ou universitaires ou qu'ils soient civils.

En particulier, nous allons résoudre, pour la première fois, un certain nombre de problèmes qui ont été évoqués bien souvent dans cette Assemblée, d'abord celui des équipements sportifs, scolaires ou civils, dans les grandes villes. A cet égard, nous avions des projets qui consistaient à créer de véritables antennes sportives pour les grandes villes. Il n'est pas question, vous vous en doutez bien, de trouver les surfaces nécessaires pour créer les équipements sportifs dans une agglomération de près de 8 millions d'habitants, comme celle de la région parisienne. Aussi, sans ménager nos efforts pour trouver les surfaces nécessaires au sein de l'agglomération, allons-nous nous orienter vers la réserve foncière à la périphérie de l'agglomération et organiser, en liaison avec les établissements d'enseignement, de véritables transports d'élèves, par trains complets s'il le faut, qui permettront la pratique du sport dans de bonnes conditions à une demi-heure du centre de la région parisienne.

D'autre part, nous poursuivrons d'une manière plus efficace le plein emploi des installations sportives, en ce sens que la limitation, strictement respectée jusqu'alors, entre le domaine scolaire et le domaine civil pourra maintenant s'assouplir. Par conséquent, nous pourrions faire fréquenter les équipements scolaires par les civils et, réciproquement, les équipements sportifs civils par les scolaires.

C'est là pour nous une grande source d'espoir car nous allons pouvoir économiser, en fait, de nombreux millions de francs par le simple jeu d'une politique de plein emploi.

Je répondrai d'ailleurs, au passage, à une question orale qui me sera posée dans un instant et qui a déjà été inscrite au *Journal officiel*, concernant l'entretien des équipements sportifs universitaires. A cet égard, de grandes facilités, que j'exposerai tout à l'heure, sont données par la mesure que je viens d'indiquer.

Dans le domaine universitaire, nous allons pouvoir enfin nous efforcer — et c'est une bonne nouvelle pour nos étudiants — de rattraper le retard enregistré jusqu'à présent, car mon intention est de mettre les bouchées doubles pour développer les équipements sportifs universitaires. La situation de nos universités à cet égard est, je le reconnais volontiers, absolument scandaleuse. Nous devons par conséquent accomplir un effort sans précédent et, si vous le permettez et nous en laissez le temps, nous donnerons à nos universités des équipements sportifs décents.

Ensuite, nous poursuivrons une politique inspirée de la proposition faite par un sénateur, le docteur Henriot : je veux parler des cités sportives. Compte tenu du plein emploi dont je parlais à l'instant, nous essaierons de faire en sorte que des équipements sportifs soient mis simultanément à la disposition des organisations scolaires et des organisations civiles, sans que pour autant ces équipements soient intégrés à l'établissement scolaire, de façon que l'utilisation en soit grandement facilitée et que des civils n'entrent plus, comme ils le font trop souvent actuellement, dans les établissements d'enseignement, provoquant ainsi un certain mécontentement des chefs d'établissement.

Voilà ce que je voulais vous dire, mesdames, messieurs, en matière d'équipement sportif scolaire et universitaire.

En ce qui concerne la direction des centres de jeunesse, je dirai simplement quelques mots à M. Nungesser afin d'apaiser ses craintes.

Il est certain que nous sommes en difficulté à l'égard des directeurs de maisons de jeunes et des animateurs de centres de jeunesse. C'est pourquoi nous mettrons au point, au cours de 1964, la création d'un organisme qui s'appellera « Fonjep », contraction qui signifie : fonds pour la jeunesse et l'éducation populaire. Cet organisme sera un fonds commun qui permettra de prendre en charge les directeurs de centres de jeunesse, quelle que soit la nature de ces centres. Le « Fonjep » ne sera pas seulement alimenté par les crédits qui étaient jusqu'à présent réservés aux fonds d'Etat. Il pourra également recevoir des fonds des municipalités et des caisses d'allocations familiales. Ainsi l'Etat trouvera un relais auprès des municipalités et des caisses d'allocations familiales, ce qui permettra d'accroître considérablement le nombre des directeurs de centres de jeunesse

et, par conséquent, une mise à disposition plus importante de ces spécialistes au profit des organisations de jeunesse.

En ce qui concerne le stade de cent mille places, monsieur Nungesser, je voudrais également vous rassurer en vous précisant que le planning qui a été arrêté l'année dernière pour la préparation de ce stade est scrupuleusement respecté.

Le concours au premier degré est terminé et le jury présidé par M. Henry de Ségogne a sélectionné un certain nombre de projets. Maintenant, va s'ouvrir le concours au second degré qui — je pense — sera terminé à la fin de l'année 1963. C'est ainsi que normalement, au cours de l'année 1964, le concours étant définitivement terminé, le lauréat pourra déposer véritablement ses projets.

Nous entrerons alors dans la voie des réalisations, c'est-à-dire que ce stade de 100.000 places que nous attendons depuis longtemps pourra enfin être construit.

M. Escande a fait un remarquable exposé — pour lequel je le remercie vivement — sur le problème de l'équipement sportif, notamment de l'équipement sportif individuel. Il nous a posé à ce sujet plusieurs questions très précises, en particulier sur la revalorisation des subventions.

Nous avons mis au point un système de forfaitisation qui, depuis lors, a fait école, puisque le ministère de l'éducation nationale a suivi notre exemple. D'après ce régime de forfaitisation, il n'est pas possible de revaloriser les subventions, puisque celles-ci ont été fixées une fois pour toutes. C'est une des raisons pour lesquelles nous devons nous soucier, au cours des exercices qui vont venir, de fixer le régime de forfaitisation à un niveau tel que les municipalités ne soient pas pénalisées en se référant à des taux qui seraient relativement anciens, c'est-à-dire à des niveaux inférieurs.

Le deuxième collectif de 1963 ne comportera aucun crédit pour la revalorisation des subventions. Cette disposition ne vise pas particulièrement le budget de la jeunesse et des sports, mais tout le budget de l'éducation nationale.

En revanche, il est vraisemblable que le budget de 1964 comprendra des crédits de revalorisation, en fonction de la hausse des prix, et c'est d'ailleurs à ce titre qu'est prévu un supplément de 10 millions de francs de la loi-programme, ainsi que je viens de l'indiquer, s'ajoutant aux 145 millions initialement inscrits. M. Escande a donc satisfaction par avance sur ce point, si toutefois le Parlement vote les crédits prévus pour 1964, ce dont je ne doute pas, étant donné le bien-fondé de ces demandes.

M. Escande a également évoqué la liste supplémentaire. Il est vrai que des municipalités ne pourront toujours poursuivre leurs efforts et que certains projets ne pourront être réalisés.

Naturellement les projets figurant sur la liste supplémentaire seront automatiquement substitués à ceux, défectueux, de la liste principale, j'y ait fait allusion il y a un instant, répondant à une question posée par un précédent orateur.

La liste supplémentaire ne peut être financée par la loi-programme, mais dans la mesure où les projets qu'elle comporte ne seraient pas substitués à des projets inscrits sur la liste principale, ils bénéficieraient de la priorité dans la deuxième loi-programme.

En ce qui concerne l'équipement sportif scolaire et universitaire, j'ai répondu en même temps qu'à la question posée par M. Nungesser.

En ce qui concerne les équipements, nous avons pris conscience de notre retard. Nous avons élaboré la loi-programme en 1961. L'année 1963 sera certainement marquée par un accroissement important des crédits.

Je crois donc pouvoir vous dire en terminant que les mauvais jours de l'équipement sportif sont passés pour la France et que des perspectives plus heureuses s'ouvrent devant nous. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Louis Escande. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Escande, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Escande. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais posé une question sur les grands ensembles. Pourriez-vous m'y répondre ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En ce qui concerne les grands ensembles, les 10 millions de francs supplé-

mentaires prévus pour 1964 permettront de faire face d'une part à la revalorisation des prix antérieurs à 1963, d'autre part à l'équipement des grands ensembles.

Vous avez donc satisfaction sur ce point, monsieur Escande.

Mme la présidente. Le débat est clos.

EDUCATION PHYSIQUE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES RURALES

Mme la présidente. Une question sans débat concerne l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales.

M. Flornoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1915 ne peut, à l'examen, satisfaire les préoccupations exprimées, compte tenu de la nécessité de donner aux jeunes élèves des classes primaires des communes rurales l'éducation physique indispensable. Il lui demande si, en attendant la mise en application des réformes envisagées et rappelées dans sa réponse, il ne lui paraît pas nécessaire de dissocier le problème de la formation physique des autres disciplines d'enseignement, afin de lui apporter la solution urgente qui s'impose.

La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, cette question fait suite, en effet, à une question écrite que j'avais posée à M. le ministre de l'éducation nationale concernant l'éducation physique dans les établissements du premier degré et, en particulier, dans les écoles primaires rurales.

J'avais reçu une réponse à cette question, et c'est grâce à la diligence des services de notre Assemblée que cette question revient en séance, malgré la réponse écrite du ministre et alors qu'il m'avait répondu par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, lors du débat sur l'éducation nationale.

Je profite toutefois de l'occasion qui m'est donnée pour insister sur ce problème.

En effet, si je me reporte à la première réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à ma question écrite, j'y lis : « Il ne peut être question de confier l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles élémentaires à des enseignants autres que les instituteurs ».

Cette réponse négative comporte tout de même un paragraphe un peu plus consolant qui permet de penser que plus tard, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, l'éducation physique de tous les élèves du premier cycle, y compris les élèves des anciens C. E. G., pourra être confiée, dans toutes les classes, à des maîtres spécialisés.

Cependant, en fait, il s'agissait d'une réponse négative.

Or, dans la réponse que vous m'aviez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du débat sur l'éducation nationale, vous aviez bien voulu retenir une des suggestions que je m'étais permis de faire : la création de postes de moniteurs itinérants.

En me reportant au *Journal officiel*, je constate que vous aviez retenu cette solution, et vous aviez même dit qu'une expérience était en cours.

Ma question est peut-être un peu insidieuse — et, dans ce cas, je vous prie de m'excuser — mais pourrais-je avoir une précision sur l'expérience, dans les départements, de ces moniteurs itinérants d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires.

Je sais que des tentatives ont eu lieu, mais nous sommes dans une période un peu empirique. Avez-vous l'intention de développer et d'intensifier ce système ? Celui-ci vous paraît-il réellement viable ?

Je me permets de rappeler que, parmi les suggestions que j'avais présentées, une me paraissait raisonnable, celle du détachement de certains instituteurs dans les départements les plus défavorisés, afin qu'ils puissent assurer eux-mêmes l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires rurales, s'ils étaient, bien sûr, volontaires et sans qu'ils perdent aucun de leurs avantages.

Dans une conversation privée, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez bien voulu vous déclarer d'accord.

Nous avons également envisagé la possibilité de demander aux élèves des C. R. E. P. S. et des I. R. E. P. S. une participation, une sorte de volontariat qui aurait pu être considéré comme un stage, dans les écoles primaires des départements où se trouvaient leur C. R. E. P. S. ou leur I. R. E. P. S.

Si vous en avez la possibilité, je vous demande de revoir les suggestions que j'avais faites. Elles figurent au *Journal officiel* du jeudi 20 juin 1963, à la page 3275. Peut-être pourriez-vous, avec vos services, voir si l'on peut en retenir quelques-unes.

Vous vous souvenez que j'avais dit à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y avait urgence. Ceux de nos collègues qui représentent des régions rurales seront certainement d'accord avec moi pour dire que malheureusement, dans les écoles primaires rurales, de moins en moins — et vous le savez mieux que personne, monsieur le secrétaire d'Etat — on fait de l'éducation physique et sportive.

Il arrive même que la liaison entre les inspecteurs d'académie et l'inspection de la jeunesse et des sports ne soit pas établie. On fait passer des brevets sportifs parfois sans surveillance médicale, dans des conditions très mauvaises. Dans une ville de plus de 10.000 habitants, j'ai vu 400 gamins passer leur brevet sans aucun contrôle, ni sportif ni médical.

Vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, porter une attention précise sur ces problèmes. Plus vous aurez vous-même d'autorité, plus votre département ministériel et vos agents auront une autorité établie et bien reconnue dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires, mieux cela vaudra pour l'éducation et pour la santé physique et morale des jeunes Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je sais qu'il n'est sans doute pas plaisant, pour un nouveau ministre, d'envisager des solutions d'urgence ou de transition. Mais, pour reprendre ce que je disais tout à l'heure, si vous faites cet effet, nous vous en serons profondément reconnaissants, car la situation actuelle peut devenir tragique si l'on n'essaie pas d'y remédier avec les moyens qui sont aujourd'hui à notre disposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. Flornoy rapidement, d'abord en raison de l'heure, ensuite parce que cette question a déjà été abordée lors du débat relatif à l'éducation nationale.

Il est vrai que des expériences concernant le premier degré ont été entreprises, il y a deux ans. Un certain nombre de postes de professeurs itinérants, destinés à suppléer des instituteurs, ont été créés dans des départements. Ces professeurs sont des sortes de maîtres d'arrondissement.

Certains instituteurs, ayant dépassé un certain âge, ne pouvaient que très difficilement donner à leurs élèves des leçons d'éducation physique et sportive. Nous avons fait cette expérience pour savoir si le système était viable.

Mais si nous retenons l'intérêt de cette expérience, il faut aussi en voir les difficultés, qui sont les suivantes.

D'abord, une question de principe. Il existe dans notre pays un système d'enseignement traditionnel selon lequel les instituteurs sont polyvalents ; ils doivent enseigner toutes les disciplines, quelles qu'elles soient, qu'elles soient intellectuelles, physiques ou même relatives aux loisirs, comme le dessin ou le chant.

Naturellement, nous ne nous faisons pas d'illusion sur l'efficacité de ce principe en ce qui concerne l'éducation physique.

Mais j'arrive à la deuxième difficulté, qui est la suivante : il y a un grand nombre d'instituteurs, près de 250.000, qui effectuent trente heures de service par semaine.

Imaginez-vous l'importance de l'infrastructure enseignante qui serait nécessaire pour que toutes les classes primaires de France puissent recevoir des moniteurs itinérants appelés à donner des leçons d'éducation physique et sportive à l'ensemble des élèves du premier degré ? C'est une tâche immense.

Naturellement, on me répondra qu'il faut commencer. Nous avons commencé. Seulement, des problèmes se posent à nous.

Tous les ans, le nombre des enseignants inscrits au budget s'accroît. Il a pratiquement doublé depuis 1958. En 1964, nous aurons 11.000 postes budgétaires d'enseignants, alors que sur le budget de 1958, nous en avions un peu plus de 6.000, chiffre approximatif que je cite de mémoire.

Or, dans le second degré et l'enseignement technique, nous manquons de professeurs. Nous sommes limités non pas tellement par les postes budgétaires créés tous les ans, mais bien plus par le recrutement. Et nous nous heurterions à des difficultés si, aux instituteurs qui, normalement, donnent des leçons d'éducation physique, nous adjoignons des professeurs, dont le nombre est déjà insuffisant dans le second degré et l'enseignement technique, où les conditions de travail sont tout de même meilleures, en dépit du manque d'équipements sportifs.

Telle est la difficulté, et voilà le choix que nous devons faire.

Certains me diront : il suffirait d'utiliser des moniteurs et de demander le concours de l'armée, des associations sportives.

Je répondrai que nous faisons déjà très souvent appel à ces moniteurs possibles. Nous les engageons comme délégués rectoraux. Ce sont alors des enseignants haut-le-pied, engagés sans garantie, sur des postes budgétaires. Vous le savez, ces postes budgétaires sont en principe vacants, mais ils sont pourvus grâce à ces agents contractuels.

Telle est la situation. Je ne dirai pas que nous disposons maintenant d'un grand nombre d'agents contractuels, mais nous avons réussi à résoudre le problème que posaient les vacances qui existaient en 1958, et à en diminuer le nombre d'une manière assez sensible. La proportion est à présent de l'ordre de 15 p. 100, ce qui est un pourcentage raisonnable.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré pose un grave problème, que nous résolvons d'une manière très insuffisante, je le reconnais très franchement. C'est un problème difficile, qui demanderait un recrutement et des moyens budgétaires énormes. Car tels sont les deux goulots d'étranglement que nous rencontrons.

Nous faisons un gros effort. Nous allons poursuivre l'expérience dont j'ai parlé et nous allons essayer d'en tirer les conclusions pour l'avenir. Pour le moment, nous en sommes là.

M. Bertrand Flornoy. Madame la présidente, puis-je poser une question à M. le secrétaire d'Etat ?

Mme la présidente. La parole est à M. Flornoy, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Si j'insiste, ce n'est pas pour le plaisir d'insister, mais parce que la situation est grave.

Si les instituteurs ne font pas des cours d'éducation physique, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont âgés, c'est aussi parce que leurs classes sont trop chargées et qu'ils ne disposent pas du matériel nécessaire.

D'après une enquête que j'ai faite dans quinze communes, je peux vous affirmer qu'on ne fait pas d'éducation physique et sportive dans douze d'entre elles. C'est dire que c'est seulement dans trois communes sur quinze qu'on fait de l'éducation physique et sportive d'une façon normale et efficace.

C'est en raison de la faiblesse de pourcentage, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai cru devoir vous demander de vous pencher vous-même sur ce problème grave.

Ne pourrait-on envisager une déconcentration, ne pourrait-on pas demander au préfet ou à l'inspecteur d'académie, d'accord avec l'inspecteur de la jeunesse et des sports, de refaire l'inventaire des possibilités qu'offre un département ou une région ?

Evidemment, je suis peut-être plus intéressé, et je m'en excuse auprès de mes collègues, par ce qui se passe dans ma circonscription où j'ai la chance d'avoir un futur C. R. E. P. S. Il est évident que si on peut obtenir une telle collaboration, j'en profiterai. Mais je sens très bien que cela n'est pas possible partout.

Je crois cependant qu'on pourrait accepter une période de transition, qui ne préjuge en rien l'avenir, et qui peut-être n'obligera pas à certaines créations d'emplois nouveaux.

Il faut en tout cas essayer de trouver une solution pour pallier cette déficience actuelle ?

Je m'excuse d'y insister, monsieur le ministre, mais la question en vaut la peine.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Malheureusement, monsieur Flornoy, vous vous heurtez aux mêmes difficultés que nous.

Vous savez que le premier degré est entièrement déconcentré et qu'il n'appartient pas au secrétariat d'Etat, à l'échelon national, de procéder à des contrôles pédagogiques en cette matière. Ce sont les inspecteurs primaires qui, à l'échelon local, ont la responsabilité de l'enseignement sous la direction de l'inspecteur d'académie.

En effet, il nous serait impossible de contrôler régulièrement, à l'échelon ministériel, les 250.000 classes du premier degré qui existent en France. En ce domaine comme en d'autres, des mesures de décentralisation sont donc intervenues. Ce sont les inspecteurs primaires qui ont pour mission d'inspecter l'enseignement en matière d'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Votre question met en cause le principe général de l'organisation de l'enseignement. Ce principe, c'est celui de la polyvalence. Et il est très difficile de modifier ce principe, pour

des raisons tenant à la fois aux hommes et aux crédits. Quand nous trouvons des moniteurs disponibles, nous leur offrons des postes d'enseignants, mais ils choisissent des postes dans l'enseignement du second degré. Aucun d'entre eux ne voudrait, en effet, aller dans l'enseignement du premier degré, où il se heurterait aux instituteurs responsables au premier chef de l'éducation de l'enfant.

Effectivement — vous avez raison sur ce point — les instituteurs ne donnent pas toujours pleine satisfaction dans l'enseignement de l'éducation physique. Mais il nous faut choisir entre plusieurs maux. La politique consiste souvent à effectuer des choix de cette sorte. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

PRATIQUE DU SPORT PAR LES ÉTUDIANTS

Mme la présidente. Une question avec débat concerne la pratique du sport par les étudiants :

M. Delorme demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire des dispositions pratiques en ce qui concerne l'aménagement des horaires pour favoriser la pratique du sport par les étudiants.

La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Vous vous doutez, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi je vous ai posé cette question. Il ne s'agit pas seulement d'horaires ou de leur aménagement. La raison de cette question est beaucoup plus grave.

On se plaît à reconnaître que l'école, comme l'université, ne remplirait pas pleinement sa mission si elle n'embrassait le développement de l'être humain sous tous ses aspects, tant physiques qu'intellectuels, psychologiques, moraux ou civiques.

On ne saurait oublier notamment qu'entre les avantages intrinsèques qu'elle procure, une solide constitution physique favorise, quand elle ne les conditionne pas, l'épanouissement intellectuel et la formation du caractère. Je ne reviendrai pas sur le viel adage de Juvénal que Bernard Shaw citait en l'inversant et je dirai seulement qu'il est indispensable qu'à tous les degrés de la scolarité, de l'école primaire à l'enseignement supérieur, on organise l'éducation physique et la pratique du sport.

C'est d'ailleurs en parlant de ces principes, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez créé une commission présidée par une personnalité éminente, M. Henry de Ségogne, et qui a fait un excellent travail. Vous me permettez de rappeler que, dans la première partie de ses conclusions, cette commission insistait sur le fait que les projets qui étaient présentés constituaient un minimum. Son président déclarait notamment :

« Il faut affirmer, en outre, que si les pouvoirs publics n'étaient pas décidés à agir rapidement sur les trois carences essentielles qui ont déjà été dénoncées maintes fois : équipement, encadrement et horaires, tout espoir de voir la France dotée d'une élite sportive digne d'elle devrait être abandonné. »

Ces conclusions sont déposées depuis deux ans et les changements qu'elles préconisent sont souhaités par tous. M. l'abbé Laudrin l'affirmait tout à l'heure et je pense, en effet, que de l'extrême droite à l'extrême gauche nous désirons tous que l'université soit dotée des moyens permettant à ses étudiants de recevoir l'éducation physique élémentaire et de pratiquer le sport.

Je sais combien vous êtes attentif à ces problèmes, puisque vous présidez l'association du sport scolaire et universitaire. Vous n'en connaissez que mieux toutes les résistances qu'il nous faut vaincre sur le plan psychologique et, d'abord, l'état d'esprit de l'université.

Si l'on veut voir les étudiants pratiquer le sport, il faut que certaines universités aient le privilège, comme celle de Lille, d'être dirigées par un recteur comme M. Debeyre. Cet exemple suffit pour montrer que là où le recteur veut participer à l'éducation physique, à la vie sportive de ses étudiants, il y réussit.

Outre ce premier problème d'esprit et de psychologie, il s'en pose un second, celui de l'équipement, mais je ne l'aborderai pas, plusieurs de mes collègues, notamment M. Escande, l'ayant suffisamment évoqué. Vous avez excellemment répondu sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez fait des promesses.

Mais, bien que je sois optimiste par nature, il me semble que vous l'êtes encore davantage lorsque vous estimez que nos universités seront très rapidement dotées de l'équipement sportif dont elles ont besoin.

Je vous rappelle qu'il reste encore à régler certains problèmes. Je sais que M. le ministre de l'éducation nationale vous a donné satisfaction sur ce point. Du même coup, il nous a donné satisfaction à nous-mêmes et l'inscription de ce fameux chapitre 66-50 que l'on évoquait tout à l'heure constitue un succès que je me plais à reconnaître.

Vous nous avez fait l'honneur de visiter notre université, vous êtes venu sur notre stade. Vous avez donc pu vous rendre compte que nous aurons des problèmes à régler rapidement. Nous allons mettre en service des installations destinées aux universitaires, aux étudiants, en cours de semaine et le dimanche au club universitaire. Or — vous le regrettez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat — nous n'avons pas de crédits et nous ne savons pas où en trouver, tout au moins d'ici la fin de l'année.

Il importe de trouver une solution définitive pour l'avenir. Vous nous l'avez promise et vous nous avez donné quelque apaisement en nous disant qu'une ligne de crédits dans le budget nous permettra de régler ces problèmes. Je vous demande d'y veiller soigneusement, car la situation est souvent dramatique, vous ne l'ignorez pas.

Je reviens à l'objet principal de ma question, à savoir l'aménagement des horaires, afin de permettre aux étudiants de pratiquer les sports.

Les horaires de l'enseignement supérieur, à l'exception de ceux de quelques grandes écoles, ne font aucune place à l'éducation physique. Celle-ci n'étant pas considérée comme une discipline à part entière, il ne lui est réservé aucune place dans l'établissement.

Il faut donc que les étudiants, en liaison avec le personnel enseignant de l'éducation physique, dégagent, en dehors des heures de cours, le temps nécessaire à la pratique des activités sportives. La difficulté est grande d'arriver à concilier les impératifs propres à l'enseignement supérieur — heures de cours et travaux pratiques — et ceux qui résultent de l'insuffisance des installations sportives et du corps professoral. On est trop souvent contraint d'organiser des séances d'éducation physique tout en début de matinée ou le soir.

Il paraît facile de dégager quelques heures qui permettraient aux étudiants d'une même année de faculté de suivre les cours. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les compétitions, lesquelles exigent que tous les élèves d'une même université soient entièrement libres aux mêmes heures du même jour.

L'obstacle fondamental rencontré à la libération de cet après-midi — qui pourrait être, par exemple, le mercredi — réside dans le fait que les locaux universitaires, par ailleurs insuffisants, seraient inoccupés pendant ce temps. Or, il est indispensable, en raison même de cette insuffisance, qu'ils soient occupés intégralement chaque jour de la semaine.

Nous estimons que le sport est et doit demeurer un moyen extrêmement puissant d'établir des relations et des échanges entre les jeunes, quels que soient le milieu social et l'occupation professionnelle. Non seulement il ne peut et ne doit admettre de cloisonnement social, mais un de ses apports — et non des moins riches — est cette connaissance et cette estime du partenaire ou de l'adversaire.

Certes, les difficultés ne manquent pas, mais il nous apparaîtrait toutefois inconcevable qu'au sein même de l'université où ces relations peuvent être maintenues, soit opérée une ségrégation entre universitaires et scolaires du même âge.

En conséquence, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir de votre collègue de l'éducation nationale qu'une demi-journée par semaine soit libérée dans les horaires des facultés et des grandes écoles afin de permettre la pratique des sports. Nous demandons également que cette demi-journée — les textes prévoient — se situent, en ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles terminales des lycées, le même jour que celle réservée aux activités sportives des étudiants. Ce serait là une solution pratique, mais également une solution qui permettrait d'éviter une ségrégation entre les élèves préparant les grandes écoles et les étudiants.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes observations. Vous avez essayé, je le reconnais, de surmonter une série d'obstacles. Vous avez eu et vous avez encore à vaincre l'état d'esprit de l'université, en général. Je ne dis pas que tous les professeurs de l'enseignement du troisième degré soient hostiles à la pratique des sports, mais il est certain que l'idée de l'éducation physique dans ce milieu universitaire est lente à se propager. Il faut vaincre cet état d'esprit.

En matière d'équipement, le problème le plus grave est celui des constructions universitaires. Vous êtes toujours, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus défavorisé à cet égard.

En effet, votre collègue de l'éducation nationale bâtit les facultés, les laboratoires, mais l'équipement sportif est toujours compris dans la dernière tranche. Je vous signale à ce propos qu'à Marseille, à la grande université de Luminy, la troisième tranche des travaux ne commencera que lorsque toutes les autres tranches seront achevées.

Il faudrait tout mener de front et admettre que l'équipement sportif est aussi indispensable que les salles de cours.

Enfin, il convient de doter les universités de professeurs d'éducation physique. A l'heure actuelle — les statistiques sont là — vous n'avez qu'un professeur pour 1.500 étudiants. Un grand effort doit être accompli dans le domaine de l'encadrement.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous fassiez la révolution que décrit M. Henry de Montherlant dans *Les Olympiques* en ces termes :

« S'il y avait en France une révolution digne de ce nom, je veux dire une révolution dans les façons de sentir, de penser, de juger et d'agir — révolution dont à ce jour n'ont apparu que des signes infimes, lesquels même, quelquefois, n'apparaissent déjà plus du tout — un de ses traits devrait être que l'homme cherchât et trouvât la poésie dans sa vie, et non dans les formes depuis longtemps périmées que l'abrutissement officiel s'obstine à lui offrir. Il serait infiniment plus important, pour le petit Français, de prendre conscience de ce qu'il y a de poésie dans l'ensemble d'une après-midi où il a joué au ballon, que de s'évertuer à découvrir sous les annonnements et les bavotements de l'autosuggestion collective et du gréganisme héréditaire, la poésie qui se trouve, ou ne se trouve pas dans tel vers de Racine. » (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Etant donné l'heure tardive, l'Assemblée ne permettra de répondre de ma place à M. Delorme.

Nous avons naturellement pris en considération tous les besoins des étudiants en matière de sport et tenté dans ce domaine de créer les conditions favorables au développement du sport universitaire. C'est ainsi que nous avons été amenés à procéder à une réforme profonde de l'organisme national qu'est l'association du sport scolaire et universitaire.

Une expérience intéressante a lieu à Lille, ainsi que l'a dit M. Delorme. De plus, des commissions ont été créées au sein du haut comité des sports. Enfin, nous essaierons d'aménager les horaires ; mais c'est plutôt à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il revient de prendre des initiatives en ce domaine, par exemple en libérant la journée du mercredi pour l'ensemble des étudiants, afin qu'ils puissent, ce jour-là, fréquenter les gymnases, les stades et les piscines. Mais cette question concerne aussi les recteurs et les doyens des facultés.

En cours de la prochaine année scolaire et universitaire, nous multiplierons, quant à nous, nos efforts sur ce point.

En ce qui concerne l'entretien des équipements sportifs scolaires et universitaires relevant maintenant du secrétariat d'Etat, nos services l'assureront intégralement. Il n'y aura donc plus cette situation inconfortable qui régnait jusqu'alors, la responsabilité étant partagée par la direction de l'enseignement supérieur et par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dorénavant, à partir de 1964 notamment, cette responsabilité incombait entièrement au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Si je peux paraître optimiste à M. Delorme, je m'en excuse auprès de lui, mais étant donné les mesures radicales que vient de prendre le Gouvernement en matière d'équipement sportif, nous pouvons envisager la perspective de jours meilleurs, pour la pratique du sport, par les étudiants et les scolaires. (*Applaudissements.*)

SITUATION SPORTIVE ET JEUX OLYMPIQUES

Mme la présidente. Une question sans débat concerne la situation sportive en vue des jeux olympiques.

M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à un an des Jeux olympiques.

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, je renonce à développer cette question.

Je suis, en effet, très peiné même en constatant qu'un tel problème ne peut être abordé qu'en présence de six députés. Je m'intéresse à ces questions de jeunesse et de sport. J'éprouve

une grande admiration pour l'œuvre accomplie dans ce domaine par M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs et je ne puis pas croire que nos collègues se désintéressent de cette action.

Je constate que les journalistes qui ont suivi nos débats de cette nuit sont présents. Je veux à cette occasion — mais peut-être n'est-ce pas très adroit — souligner l'incohérence de nos méthodes de travail. Nous avons terminé ce matin à six heures la discussion d'un projet de loi. Nous étions en commission à neuf heures et demie, nous avons tenu aujourd'hui une longue séance et demain nous aborderons l'examen du collectif budgétaire.

Nos collègues ont certainement pensé : avec Maurice Herzog c'est très bien, il n'y a pas de problème. J'espérais néanmoins qu'ils auraient saisi l'occasion d'ouvrir un dialogue, de faire le point de ce qui avait été fait depuis quatre ans. Cela n'a pas été le cas. Je ne vois autour de moi que M. Duflot, M. Delorme, M. Neuwirth, M. Flornoy et M. Escande. Sans élever de critique, je tiens à dire que je le regrette profondément, surtout en considération de ce que représente l'œuvre accomplie depuis des années par M. le secrétaire d'Etat Herzog, M. Crespin et leurs collaborateurs.

Nous avons été 300 pour discuter le projet relatif au droit de grève ; nous aurions dû être 400 pour évoquer les problèmes de la jeunesse et des sports. Nous sommes si peu, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous demande de ne pas me répondre et de remplacer votre intervention par une conférence de presse. Là, au moins, vous serez entendu. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quelle est l'opinion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je me range à l'opinion de l'Assemblée, telle qu'elle vient d'être exprimée par M. Vivien. Je le remercie vivement de ses appréciations élogieuses qui sont pour moi un précieux encouragement.

M. Robert-André Vivien. Nous reprendrons cette question si, un jour, nous sommes au moins cinquante !

Mme la présidente. La question est retirée de l'ordre du jour.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 449).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 467, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser le titre X de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 468, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449) par :

M. Le Bault de La Morinière (Agriculture) ;

M. Royer (Construction).

L'avis sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449).

L'avis sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet, un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432).

L'avis sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 19 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

(N° 449 ; rapport n° 466 de M. Louis Vallon, rapporteur général et de M. Roux, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 469 de M. Le Bault de La Morinière (Agriculture) et de M. Royer (Construction) au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 470 de M. Le Theule au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 17 juillet 1963.

Page 4198, 2^e colonne :

Supprimer le troisième alinéa.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Poirier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Deniau et René Ribière ont été nommés rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION « AD HOC »

M. Capitant a été nommé rapporteur de la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée. (N° 454).

Commission « ad hoc »

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 18 juillet 1963, la commission chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 454), a nommé :

Président : M. Capitant.

Vice-président : M. Dejean.

Secrétaire : M. Bignon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4152. — 18 juillet 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que, le 9 mars 1963, dans une question écrite n° 1643, il appelait son attention sur le grand nombre d'accidents graves survenus au puits Barrois, à Pecquencourt, et ayant motivé, entre le 3 octobre et le 24 décembre 1963, des enquêtes des délégués à la sécurité. Il précisait que les causes de ces accidents étaient les suivantes : 1° accélération du rythme du travail, épuisant de fatigue les mineurs et accroissant les risques d'accidents ; 2° le grand nombre de chantiers, leur longueur, mettant les délégués dans l'impossibilité de les visiter à fond ; 3° le fait que le service des mines ne tient pas compte de la plupart des observations contenues dans les rapports des délégués mineurs ; 4° l'insuffisance des pouvoirs des délégués mineurs tant qu'ils n'auront pas la possibilité d'obtenir l'arrêt des travaux d'extraction et autres jusqu'à ce que les mesures de sécurité correspondantes aux normes indispensables soient prises. Dans sa réponse du 16 mai 1963, il convenait que l'augmentation du nombre des délégués mineurs pourrait, semble-t-il, faire l'objet, éventuellement, d'une étude. Cette étude ne semble pas avoir été entreprise. En ce qui concerne l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, il indiquait : « aucun projet de cette nature n'est actuellement envisagé ». Depuis lors, dans le même puits barrois, le jeudi 11 juillet, trois ouvriers mineurs ont trouvé la mort sous 300 mètres cubes de terre. Le syndicat des mineurs C. G. T. de Douai déclare, dans un communiqué, qu'il s'avère, à l'audition des témoins, que des fautes dans la direction des travaux ont été commises. Il lui demande s'il entend : 1° prendre les mesures nécessaires pour que la direction des mines tienne plus scrupuleusement compte des avertissements prodigués par le syndicat C. G. T. qui, récemment encore, lui écrivait : « Dans les travaux neufs, la surexploitation est en train de faire des ravages » ; 2° augmenter le nombre des délégués à la sécurité ; 3° déposer un projet de loi visant à l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, notamment en matière de sécurité.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

4151. — 18 juillet 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'intérêt social et financier présenté par l'application, au secteur de l'aide sociale aux personnes âgées, des formules d'aide et de soins à domicile. La proportion croissante des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et le fait que nombre d'entre elles ne disposent pas de ressources suffisantes, exigent une augmentation importante du nombre de places dans les hospices et dans les maisons de retraite. Les prévisions établies à ce sujet dans le cadre du IV^e plan portent sur la création de 12.000 lits et la modernisation de 36 établissements tandis que les maisons de retraite devront offrir 8.000 places supplémentaires d'ici 1965. La charge financière qui doit en résulter doit s'apprécier en tenant également compte du coût croissant du prix de journée des hospices-hospices. Il convient d'ajouter que, si l'entrée des personnes âgées, dépourvues des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance dans ces établissements, apporte une solution, celle-ci n'est pas toujours celle que souhaitent les intéressés ni davantage celle que les études sur le « troisième âge » reconnaissent comme la meilleure. Ne convient-il pas, dès lors, de rechercher les moyens propres à éviter, pour les personnes âgées, toute rupture avec la vie sociale qu'elles doivent abandonner en sollicitant leur admission dans un hospice. En particulier, une formule pourrait consister dans l'attribution d'une prestation en espèces allouée sur la demande des intéressés, lorsque ceux-ci remplissent toutes les conditions pour être admis à l'hospice. Cette allocation serait calculée par référence au prix de journée de l'établissement dans lequel l'admission aurait dû, en tout état de cause,

être prononcée et soumise aux mêmes conditions d'attribution que l'aide sociale avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment quant à la subrogation dans les droits à l'aide alimentaire. Une telle allocation permettrait aux personnes âgées, demeurées valides, et dont la seule absence de ressources motive la demande d'admission dans un hospice, de ne pas abandonner leur milieu familial et social. Cette formule, dont les modalités d'application restent à préciser, présenterait le double mérite d'alléger les charges financières de l'aide sociale et d'apporter une solution humaine aux problèmes de l'assistance. Il lui demande quel est, en la matière, le point de vue du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4153. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'améliorer le régime d'assurances sociales des salariés de l'agriculture, et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin : 1° que la revalorisation des indemnités journalières de maladie, dans le cas d'arrêt de travail se prolongeant au-delà de quatre-vingt-dix jours, soit prise en charge au titre du risque maladie et non plus au titre de l'action sanitaire et sociale ; 2° que cette revalorisation soit automatique à chaque variation du salaire minimum garanti agricole, puisque cette variation entraîne la majoration des salaires forfaitaires servant de base aux cotisations ; 3° que l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956, soit abrogé, puisque aucun arrêté de revalorisation n'a été pris jusqu'à ce jour ; 4° que la revalorisation des pensions d'invalidité ait lieu en même temps et dans les mêmes proportions que celles intervenant pour le régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 5° que la législation applicable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles soit modifiée en vue de leur prise en charge par une institution obligatoire d'assurance dans des conditions analogues à celles prévues par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée pour les salariés de l'industrie et du commerce.

4154. — 18 juillet 1963. — M. Carmolacca expose à M. le ministre des armées que les étudiants accomplissant leurs obligations militaires viennent d'être autorisés à prendre leurs inscriptions en faculté pendant le déroulement de leur service. La parution du décret postérieurement au 1^{er} mars, date de clôture des inscriptions universitaires, met les étudiants, libérés de leurs obligations militaires depuis cette date, dans l'impossibilité de se présenter à la session d'examen d'octobre. Si le décret avait été promulgué avant le 1^{er} mars, il en aurait été autrement, car les intéressés auraient eu alors la possibilité de s'inscrire en temps utile. Compte tenu de ces circonstances particulières et pour éviter aux intéressés de perdre une année universitaire, il lui demande s'il entend prendre, avec son collègue de l'éducation nationale, les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de se présenter à la session d'examens universitaires d'octobre prochain.

4155. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 restreint la portée de la loi du 28 octobre 1946 concernant les indemnités pour dommages résultant de la guerre. Cette ordonnance prévoit que les dommages visés à l'article 6 (2°, 3°, 5°) de la loi de 1946 ne donneront lieu à une indemnisation que s'ils tiennent leurs origines d'un fait antérieur au 1^{er} janvier 1962. Or, des chalutiers du port de Sète et du littoral retirent encore dans leurs filets des mines sous-marines, en dehors des champs de mines signalés. Ces engins explosifs et pondéreux causent de graves et onéreux dégâts aux filets et mettent en péril les navires et leurs équipages. La présence de ces mines résulte bien d'un fait de guerre, et il est dès lors anormal que les victimes ne perçoivent pas les indemnités correspondantes. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès du ministre de la construction pour qu'en toute éventualité, les artisans pêcheurs soient normalement dédommagés des dégâts causés par les mines, quelle que soit la date à laquelle pourrait avoir lieu le repêchage accidentel de celles-ci.

4156. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation anormale faite aux agents des régies municipales des transports embauchés depuis octobre 1954, en ce qui concerne le régime de la retraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte dans le calcul de la retraite, pour tous les traminots adhérents à la caisse autonome mutuelle des retraites, de l'année de stage et du service militaire ; 2° que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante-cinq ans pour les services actifs et à soixante ans pour les sédentaires, pour tous les traminots qui sont adhérents à la C. A. P. C. E. P. T., comme cela existe à la C. A. M. R.

4157. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa circulaire du 19 octobre 1962 sur la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers, de soins ou de cure publics, il envisage d'adapter dans un sens plus conforme aux besoins actuels les dispositions du décret du 22 mars 1937 pris en application de la loi du 21 juin 1936. Or la commission administrative du C. H. U. de Montpellier, dans sa séance de décembre 1962, tout en votant la somme que représente la majoration pour heures supplémentaires, a émis le vœu que soit diminuée de deux heures la semaine de travail de ses employés, afin d'utiliser les sommes ainsi libérées pour l'embauchage de personnel supplémentaire absolument indispensable. Il lui demande : 1° s'il envisage la réduction de la durée hebdomadaire de travail à quarante-trois heures (en cinq jours), avec deux jours de repas consécutifs ; 2° s'il est disposé à embaucher 120 agents supplémentaires (il y a plus de 400 demandes d'emploi), afin de pourvoir les nombreux services où il manque du personnel, et d'assurer ainsi de meilleurs soins aux malades.

4158. — 18 juillet 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des armées que, conformément aux instructions du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la 3^e région maritime, le commandant de la base aéronavale de Nîmes-Garons vient de porter à la connaissance du personnel de la base, le 13 mai dernier, que la fédération des œuvres laïques du Gard ne faisant pas partie des associations autorisées par la marine, il est interdit d'adhérer à cette association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à la Constitution, aux principes traditionnels des libertés publiques et à la législation en vigueur d'établir une liste discriminatoire des associations légales autorisées ou non, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle des militaires ; 2° de lui faire connaître : a) la liste des associations actuellement autorisées pour chacune des trois armées ; b) les raisons pour lesquelles la fédération des œuvres laïques du Gard ne figure pas au nombre de celles-ci en ce qui concerne la marine.

4159. — 18 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié, les escaliers desservant les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur d'au moins égale à 1,50 m et comporter des deux côtés des rampes ou des maux courantes. Mais l'application de ces dispositions est conseillée et non pas présentée aux chefs d'entreprise des industries agricoles et alimentaires ainsi qu'aux exploitants agricoles lorsqu'ils occupent de trois à vingt salariés. De ce fait, n'étant pas toujours observées, elles sont la cause, chaque année, d'un certain nombre d'accidents du travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective dans les entreprises et exploitations de l'espèce les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1913.

4160. — 18 juillet 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que huit fonctionnaires de la sûreté nationale ont été irrégulièrement révoqués en 1956. Par arrêt du 31 janvier 1962, le Conseil d'Etat a annulé ces révocations et ordonné la réintégration des fonctionnaires qui en avaient été les victimes. Un an et demi après la décision de la haute juridiction administrative, cette réintégration n'a pas encore eu lieu. La violation de la chose jugée est préjudiciable aux intéressés, mais risque de l'être également pour les finances publiques, les fonctionnaires lésés ayant actionné l'Etat en dommages-intérêts. De plus, elle apparaît comme particulièrement arbitraire et discriminatoire. En effet, à la source des mesures illégales annulées par le Conseil d'Etat, était l'hostilité des fonctionnaires visés à la poursuite de la guerre d'Algérie, qui s'est révélée si nuisible à tous égards. Or, certains fonctionnaires de police qui avaient collaboré avec le Gouvernement de Vichy et l'occupant nazi et dont les révocations avaient été annulées par le Conseil d'Etat pour vice de forme ont été réintégrés sans retard dans les cadres de la police. Cette discrimination est donc purement scandaleuse. Il lui demande à quelle date il entend prononcer la réintégration des intéressés avec rappel de traitement et d'ancienneté.

4161. — 18 juillet 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de l'Île-Saint-Denis (Seine) possède actuellement un groupe scolaire situé au centre de l'agglomération et composé de sept classes primaires de garçons, sept classes primaires de filles et quatre classes de maternelle. Cet établis-

sement a permis, jusqu'à présent, de faire face aux besoins de la localité mais, avec le programme important de construction de logements en cours de réalisation, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un nouveau groupe scolaire. Après de nombreuses réunions avec les inspecteurs primaires du secteur, il a été reconnu comme absolument nécessaire de construire un groupe scolaire au lieu-dit « l'île des Vannes », dans un périmètre situé entre le boulevard Pagel, la rue Prache et la rue Nouvelle. Les futurs effectifs scolaires doivent être fondés sur le nombre total de logements H. L. M. qui seront construits dans ce quartier, soit 286 pour la première tranche et 270 pour la seconde, c'est-à-dire un total de 556 logements localifs. Le groupe de 286 logements est ainsi réparti : 60 logements de catégorie F2 ; 117 logements de catégorie F3 ; 108 logements de catégorie F4, plus un logement de conciergerie. Si l'on prévoit au minimum 1 enfant par F3 et 2 enfants par F4, il faut estimer à 333 le nombre de jeunes d'âge scolaire ; les 270 logements de la deuxième tranche devant être semblables, il apparaît correct d'envisager la présence de 660 enfants dans un avenir relativement proche. A cela il faut ajouter les 20 enfants d'âge scolaire habitant actuellement dans ce quartier et fréquentant les écoles de Saint-Ouen et de Gennevilliers. Il est donc indispensable d'envisager des constructions scolaires répondant à ces besoins, c'est-à-dire : une école de garçons avec cinq classes primaires, une classe de 6^e, une classe de 5^e et une classe de perfectionnement ; une école de filles avec cinq classes primaires, une classe de 6^e, une classe de 5^e et une classe de perfectionnement ; une école maternelle avec cinq classes, soit un groupe scolaire de vingt et une classes. Sur le plan de l'éducation physique, il faut noter qu'un stade possédant tous les aménagements modernes sera à la disposition des enfants à une distance de 200 mètres. Par ailleurs, cette répartition ne tient compte que d'une scolarité allant jusqu'à quatorze ans. Il lui demande, tenant compte de l'urgence de la situation, quelles mesures il compte prendre pour donner à la municipalité de l'Île-Saint-Denis la possibilité d'établir les études de l'avant-projet de ce groupe scolaire et d'en commencer la réalisation.

4162. — 18 juillet 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'apprendre la décision du ministère des armées de résilier la location, consentie à la ville de Nanterre par la direction de « L'Infrastructure air », de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1^{er} octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée « à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation ». Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont toute la presse s'est faite l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore, actuellement, absolument indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre du ministère des armées qui est edifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de six à neuf classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionne également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs malgré les efforts de la municipalité. La décision du ministre des armées paraît résulter d'un projet d'aménagement de fauconnets. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impérieux besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée, puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, il lui indiquait que le projet de construction de facultés n'en était qu'au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande : s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des armées afin que sa décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire La Fontaine, au lieu-dit Les Canibouts, par un nouveau découpage du secteur scolaire. Il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâquerettes à Nanterre, soit construit également.

4163. — 18 juillet 1963. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des vœux des instituteurs à la suite de leur journée de grève du 25 juin. Les instituteurs demandent : 1° que soit accordée la majoration indiciaire à tous les chargés d'école ; 2° que la date de prise d'effet des mesures acquises, fixée, après arbitrage, au 1^{er} octobre 1963,

soit avancée au 1^{er} janvier 1963 ; 3° que soit réuni immédiatement le groupe de travail interministériel prévu pour harmoniser l'échelle unique des instituteurs dont les cinq derniers échelons seraient affectés des indices nets 300, 320, 340, 360 et 390 ; 4° que soit appliquée la répercussion dégressive de la majoration de 25 points bruts jusqu'au 6^e échelon, de telle sorte que par la combinaison de cette majoration et de la normalisation puisse être établie une échelle nouvelle harmonisée ; 5° que soit maintenue la liaison mathématique, par décalages successifs d'un échelon, entre la première échelle de C. E. G. et l'échelle unique des instituteurs, d'une part, entre les trois échelles de C. E. G. elles-mêmes, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

4164. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière, prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'au personnel rayé des cadres de l'armée postérieurement au 3 août ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure. Il lui demande de lui préciser si un militaire de carrière est considéré comme rayé des cadres de l'armée lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, ou bien lorsque s'achève la période quinquennale qui suit la limite d'âge de son grade, période durant laquelle ce militaire de carrière demeure à la disposition du ministre des armées. Il semble, en effet, le militaire de carrière passant, du fait de la mise à la retraite des cadres d'activité aux cadres de réserve, qu'il ne s'agisse que d'un changement de position, puisque, pendant ces cinq ans après la mise à la retraite, il reste à la disposition entière du ministre des armées qui peut le convoquer à tout moment pour un rappel à l'activité. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas, à plus ou moins brève échéance, d'étendre le bénéfice de la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière à tous les titulaires de pensions d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur a été accordée la pension.

4165. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'étendre aux propriétaires de bateaux de plaisance, destinés à la navigation sur les fleuves, rivières, lacs et plans d'eau, la mesure de détaxation dont bénéficient actuellement les propriétaires de ces embarcations lorsqu'ils pratiquent leur sport en mer. Une telle mesure serait de nature à favoriser le développement et la démocratisation des sports nautiques qui connaissent actuellement une vogue sans cesse croissante.

4166. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait de l'Allier. Le prix du lait à la production dans ce département qui, jusqu'au printemps dernier, était de 0,43 franc par litre, est tombé brutalement à la somme de 0,33 franc, soit une perte de 0,10 franc par litre pour les producteurs. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour que le prix indicatif de 0,40 franc, fixé par le décret du 6 mai 1963 puisse être respecté afin que soient sauvegardés les intérêts gravement lésés des producteurs de lait du département.

4167. — 18 juillet 1963. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1962 abrogeant celles de l'arrêté du 22 juin 1960 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, prévue par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ce texte paraît être entaché d'injustice car les taux de cette indemnité, déjà différents selon le groupe auquel appartiennent les intéressés, se trouvent, une nouvelle fois, modifiés par la date d'affectation en territoire algérien, fixée au 1^{er} janvier 1957, ce qui exclut, d'une façon systématique, tous les fonctionnaires des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, affectés d'office en Algérie. Or, cette indemnité étant, en fait, destinée au remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires mutés en métropole dans l'intérêt du service, il n'apparaît pas normal d'apprécier le montant du remboursement en fonction d'une date d'affectation en Algérie, étant entendu que les entreprises de déménagement n'ont pas, quant à elles, tenu compte de la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en cause. Il convient également de préciser que l'on ne saurait valablement opposer la perception des différentes indemnités prévues lors de l'affectation en Algérie, qui ne peuvent absolument pas être assimilés ni comparés à une indemnité destinée à rembourser des frais engagés pour un déménagement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 9 novembre 1962 en alignant les droits des fonctionnaires sur le taux prévu pour ceux affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957, à compter de la date d'effet prévue par ledit arrêté.

4168. — 18 juillet 1963. — M. Dolze expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, par suite du développement de la vente à crédit des appareils ménagers ainsi que des postes de radio et télévision, il arrive de plus en plus souvent que les souscripteurs de crédits ne puissent faire face aux échéances du

fait, notamment, de la hausse continue des prix qui est loin d'être compensée par les faibles augmentations de salaires. Il en résulte une multiplication des saisies mobilières qui, non seulement privent les travailleurs des économies qu'ils ont investies dans leurs versements déjà effectués, mais encore met en danger la vie même de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que la société de crédit intéressée ne puisse pas avoir le droit de saisir autre chose que le meuble ou l'appareil qui a fait l'objet d'une vente à crédit; 2° que soit déclaré insaisissable tout le mobilier nécessaire à la vie normale d'un foyer.

4169. — 18 juillet 1963. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse faite le 9 mars 1963 à sa question écrite n° 378, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° compte tenu que les causes de la pollution des eaux de la rivière de l'Auzonnet (Gard) « sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent qu'aux eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines », quelles mesures précises il compte prendre pour remédier à la pollution des eaux de cette rivière; 2° quel est le résultat de l'étude complète à laquelle devait se livrer M. l'ingénieur des mines; 3° quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministères intéressés, pour augmenter le volume des eaux non polluées de l'Auzonnet, étant donné que c'est en période sèche que la teneur en sel est notablement augmentée.

4170. — 18 juillet 1963. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution du pécule, prévu par la loi de finances pour 1963, en faveur des « anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ». L'article 1° de l'arrêté du 4 mai 1963 comporte la rédaction suivante : « Le pécule de 50 francs institué par la loi de finances pour 1963 en faveur des militaires des troupes françaises faits prisonniers par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sera versé aux bénéficiaires en une seule fois ». Les anciens combattants italiens de la légion garibaldienne, faits prisonniers alors qu'ils servaient dans cette formation rattachée à l'armée française, sont, par ce texte, exclus du bénéfice de ce pécule. Or, les intéressés sont titulaires de la carte du combattant et beaucoup d'entre eux ont acquis la nationalité française. Il lui demande si les termes de l'arrêté précité ne pourraient être modifiés afin de permettre aux anciens prisonniers se trouvant dans la situation exposée de bénéficier de ce pécule.

4171. — 18 juillet 1963. — M. Charbonnel demande à M. le Premier ministre s'il n'estimerait pas opportun, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de consentir des tarifs d'électricité préférentiels dans le Limousin, en tenant compte du fait que cette région exporte actuellement 81 p. 100 de sa production sans compensation notable, alors qu'une déperdition des tarifs analogue à celle pratiquée maintenant par la Société nationale des chemins de fer français permettrait de favoriser les industries locales souvent en difficulté et faciliterait la décentralisation industrielle dans cette zone.

4172. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des anciens militaires, candidats aux emplois réservés, figurent depuis plusieurs années sur les listes de classement auxdits emplois. Certains y sont inscrits depuis près de dix ans. Aux demandes qui leur sont adressées, ses services régionaux se bornent à répondre « que la désignation de l'intéressé en vue d'occuper l'un des emplois qu'il a sollicités, est uniquement subordonnée aux vacances signalées au ministre des anciens combattants et victimes de guerre par les administrations ou services intéressés ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les candidats dont la nomination ne serait pas intervenue au terme d'un délai donné — cinq ans par exemple — à postuler un nouvel emploi appartenant à la même catégorie que ceux précédemment choisis.

4173. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction qu'au cours des années 1960 et 1961, un certain nombre de permis de construire s'appliquant à l'édification, en différents points de l'île, de logements économiques et familiaux destinés à la location-vente ont été délivrés à la commune de Groix. Aux termes des arrêtés d'autorisation, il était prévu que les w.c., aérés directement sur l'extérieur, auraient été raccordés à des fosses fixes. Or, présentant de sérieux inconvénients, ces fosses n'ont pas été réalisées ou ont été remplacées par des fosses septiques dont l'usage s'avère difficile. Groix ne possédant pas de réseau de distribution d'eau. Pour ces motifs, M. le maire de la commune de Groix rencontre les plus grandes difficultés pour obtenir le certificat de conformité sans lequel les bénéficiaires des logements ne peuvent percevoir la prime à la construction, le directeur de la construction et le directeur de la santé ne pouvant émettre un avis favorable. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de la situation particulière de l'île, de déroger à la règle et de délivrer les certificats de conformité sous la réserve d'une régularisation de l'équipement sanitaire dès que la commune de Groix sera dotée d'un service d'eau.

4174. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixe limitativement les professions qui doivent avoir été exercées par les jeunes soldats accomplissant leurs obligations légales d'activité pour pouvoir prétendre à la permission exceptionnelle dite « permission agricole ». Il lui demande, à l'occasion de l'étude en cours menée par son ministère, en vue de permettre l'octroi de ladite permission agricole aux militaires servant en Algérie, si le projet de loi en préparation ne pourrait pas compléter la liste des professions y ouvrant droit en y ajoutant en particulier la profession de « stockeur de céréales », dont l'activité est étroitement liée aux travaux agricoles.

4175. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées à quelle date paraîtra le décret ramenant la condition du personnel de la gendarmerie à la parité avec celle de la police et s'il envisage de rétablir une échelle indiciaire de solde normale pour les adjudants-chefs de cette arme, ce qui permettrait la reprise des promotions à ce grade.

4176. — 18 juillet 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que, depuis l'intervention du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, les militaires officiers et non officiers ont vu leur situation se dégrader par rapport à celle des fonctionnaires civils. En ce qui concerne plus particulièrement les sous-officiers et les officiers mariniers, dont la parité avec les personnels civils de rang correspondant n'a pas été respectée, le tableau ci-dessous fait apparaître des différences très importantes :

CATÉGORIE	PERSONNELS CIVILS			PERSONNELS MILITAIRES			DIFFÉRENCE
	Indice 1er janvier 1948.	Terminal 1er janvier 1962	En plus.	Indice 1er janvier 1948.	Terminal 1er janvier 1962	En plus.	
C	300	385	85	Ech. 4 400	405	5	80
C	300	385	85	Ech. 3 330	335	5	80
C	300	385	85	Ech. 2 310	305	5	80
D	210	235	25	Ech. 1 230	230	0	25

Le retard des sous-officiers est donc de : 25 points pour ceux classés à l'échelle n° 1; 80 points pour ceux classés aux échelles n° 2, 3 et 4. De précédentes réponses ministérielles contestant ce retard ont fait état, en contrepartie, de l'amélioration de l'avancement des personnels militaires par aménagement de la pyramide des grades, augmentation du nombre des sous-officiers admis au bénéfice des échelles n° 3 et 4, toutes mesures qui ne sauraient bénéficier aux personnels retraités. Cette amélioration ne semble pouvoir être retenue comme élément compensateur car elle a, en fait, été accordée également aux fonctionnaires en activité des catégories C et D qui peuvent désormais accéder au choix, sans changement de grade, à l'échelle supérieure. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° les motifs qui sont à la base du déclassement des personnels militaires; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la parité anciennement en vigueur soit rétablie.

4177. — 18 juillet 1963. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si, conformément au souci de décentralisation exprimé par lui, il compte donner les instructions nécessaires pour que les directeurs d'écoles primaires de Paris puissent procéder à l'achat de petites fournitures (telles ampoules électriques) sans faire de multiples bons à l'autorité supérieure et attendre plusieurs mois l'autorisation; 2° s'il n'estimerait pas souhaitable pour les crédits localifs de petit entretien, que l'avance de fonds rendue inévitable par la lenteur du système actuel, soit faite par l'administration sous forme de petite caisse ou que toute autre méthode plus simple et plus rapide soit appliquée.

4178. — 18 juillet 1963. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de sa réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 20 février 1963, p. 2256) à une question posée le 7 décembre 1962, sous le n° 13, ayant trait aux acquisitions de fractions indivises de terrain assorties d'un marché de travaux séparé en vue d'avoir ensuite la propriété divisée de locaux, la direction de l'enregistrement de Grenoble a adressé aux acquéreurs intéressés une réclamation leur demandant le paiement des droits de mutation sur la valeur de ces locaux, sans préjudice

d'une pénalité dont remise partielle pourrait être sollicitée. Sans contester le bien-fondé de ces réclamations, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ne pas les poursuivre plus avant étant donné que : 1° depuis de très nombreuses années, ce procédé était employé à Grenoble notamment, sans que l'administration de l'enregistrement ait fait une observation quelconque ou entamé de procédure, de sorte que les intéressés se sont crus de bonne foi à l'abri de toute critique; 2° la prescription opposable à l'administration étant dans ce cas la prescription trentenaire, les réclamations devraient atteindre les opérations immobilières de ce genre effectuées depuis l'année 1933, ce qui ne manquerait pas de créer une situation quasi-inextricable; 3° tous les citoyens étant égaux devant l'impôt, il serait injuste et incompréhensible que l'administration de l'enregistrement n'adressât de réclamations, ainsi qu'elle en aurait l'intention, que pour les acquisitions faites depuis trois ans seulement; 4° enfin, toutes les opérations immobilières vont dorénavant être soumises au même régime fiscal (T. V. A.) en vertu de la loi du 15 mars 1963 dont les textes d'application viennent de paraître.

4179. — 18 juillet 1963. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 des avantages fiscaux sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Les mêmes avantages fiscaux ont aussi été accordés aux preneurs exerçant leur droit de préemption en vertu du paragraphe 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Ces avantages ont été aussi consentis aux preneurs en place titulaires de ce droit, qui, sans le mettre en œuvre, acquièrent les biens qu'ils exploitent (art. 84, alinéa 2, de la loi n° 63-158 du 23 février 1963). Or en vertu de l'article 793 du code rural (décret n° 55-433 du 16 avril 1955), le preneur en place « peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ». Il lui demande si l'on peut en conclure que dans le cas d'acquisition par un preneur en place au profit d'un de ses enfants, en vue de l'installation de celui-ci, les avantages fiscaux dont il s'agit sont applicables.

4180. — 18 juillet 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants accomplissant leurs obligations militaires viennent d'être autorisés à prendre leurs inscriptions en faculté pendant le déroulement de leur service. La parution du décret postérieurement au 1^{er} mars, date de clôture des inscriptions universitaires, met les étudiants, libérés de leurs obligations militaires depuis cette date, dans l'impossibilité de se présenter à la session d'examen d'octobre. Si le décret avait été promulgué avant le 1^{er} mars, il en aurait été autrement, car les intéressés auraient eu alors la possibilité de s'inscrire en temps utile. Compte tenu de ces circonstances particulières et pour éviter aux intéressés de perdre une année universitaire, il lui demande s'il entend prendre, avec son collègue des armées, les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de se présenter à la session d'examens universitaires d'octobre prochain.

4181. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en 1963, les épreuves de l'examen probatoire et du baccalauréat. Il insiste notamment sur le manque d'homogénéité dans la correction des épreuves écrites et le déroulement des oraux de contrôle. Cet état de choses a suscité un malaise certain dans l'esprit des candidats et a soulevé une émotion parfaitement compréhensible chez les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de revenir à une organisation de ces examens plus conforme aux possibilités et aux traditions universitaires, tant en ce qui concerne les dates, trop tardives cette année, que les modalités du choix des correcteurs et examinateurs, et la garantie de l'anonymat de ceux-ci, ce qui, en province surtout, est à la fois important et difficile à assurer. La bonne volonté des maîtres du corps enseignant étant, hors de cause, il lui demande en outre si la possibilité s'offre, sur le plan national, de donner des instructions précises et de fixer des règles valables sur lesquelles pourraient s'appuyer les jurys d'examens dans leurs appréciations. Il lui souligne enfin la nécessité manifeste d'un retour à une deuxième session qui, seule, permet d'assurer le déroulement des épreuves du baccalauréat dans les meilleures conditions, à la fois psychologiques et pédagogiques, et seule permet d'en garantir les résultats avec le maximum de justice.

4182. — 18 juillet 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un immeuble ayant été occupé par les troupes allemandes et alliées, a été à la libération, réquisitionné par la ville pour y loger des civils. Le propriétaire avait obtenu par le tribunal que la ville et l'Etat soient tenus solidairement responsables des dégâts. Or, la ville a remboursé sa part, mais l'Etat s'est retourné contre les bénéficiaires de la réquisition. Ces derniers font actuellement l'objet, de la part du percepteur, d'un recouvrement de créance pour une somme importante dont ils sont incapables, compte tenu de leurs faibles ressources, d'assurer le remboursement. Il lui demande si, en l'occurrence, ce n'est pas au titre des dommages causés par les troupes d'occupation que ces sommes devraient être versées par l'Etat au propriétaire, et s'il ne croit pas équitable, alors que la ville s'est acquittée de la part qui semblait revenir à l'occupation civile, qu'il soit réclamé ce que l'Etat devrait, semble-t-il, supporter.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

REFORME ADMINISTRATIVE

2472. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les candidats à un emploi dans la fonction publique, lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années, les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, des prorogations de la limite d'âge en vue de la participation aux concours de recrutement administratifs n'ont été accordées jusqu'à présent que pour tenir compte d'un empêchement absolu, ce qui est le cas des services militaires ou sous la forme d'un avantage aux chefs de famille. Il est bien certain que les événements survenus en Algérie au cours de l'année 1962, ainsi que les difficultés rencontrées par certains rapatriés pour se réinstaller en France ont pu compromettre, chez certains candidats, leurs chances de succès au concours administratif. Des instructions ont d'ailleurs été données pour qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, de ces cas particuliers. Une enquête est en cours pour déterminer : 1° dans quels cas ces événements ont constitué un empêchement de force majeure au sens de la loi; 2° si une mesure dérogatoire de caractère général pourrait être prise en ce domaine sans provoquer de nouvelles inégalités allant à l'encontre du but poursuivi.

3283. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1654 le 7 mai 1963 que les décrets d'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, instituant un régime de congé spécial en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie, étaient en cours d'élaboration. Depuis cette réponse un décret du 10 mai 1963 a prévu, dans un esprit très libéral, la mise en congé spécial de fonctionnaires relevant du ministère des finances. Enregistrant avec satisfaction cette première mesure, il lui demande : 1° si les décrets actuellement en cours d'élaboration pourront être publiés à bref délai; 2° si ces décrets seront animés du même esprit libéral que celui qui a présidé à l'élaboration du décret du 10 mai 1963 susrappelé, esprit d'ailleurs conforme aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux instructions administratives générales déjà intervenues en la matière. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — 1° Depuis la date à laquelle se réfère l'honorable parlementaire quatre décrets ont été pris pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 concernant le régime de congé spécial relatif à certains fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie. Ces textes concernent les ministères des postes et télécommunications, des finances et des affaires économiques, de la santé publique et de la population et de l'intérieur. La plupart des autres départements ministériels, dont l'attention a été appelée sur ce problème, ont maintenant transmis leurs propositions, toutes dispositions étant prises par ailleurs pour en poursuivre l'examen dans les meilleurs délais possibles; 2° l'ordonnance du 30 mai 1962 renvoie à des décrets la fixation des conditions d'application, afin que celles-ci puissent correspondre avec précision au problème spécifique que pose chaque corps de fonctionnaires. Il n'a donc pas paru souhaitable d'instaurer une solution uniforme, mais plutôt de rechercher et de déterminer la formule la plus à même de régler la situation en cause. Nous sommes guidés par le souci de donner à cette institution nouvelle toute son efficacité et d'éviter des risques d'abus, mais aussi par celui de continuer à s'inspirer de l'esprit libéral que veut bien évoquer l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

3015. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. D'après ce texte, le bénéfice des prestations familiales n'est accordé à un chef de famille résidant en France que pour ses enfants y résidant également. Un père de famille dont les enfants font leurs études à l'étranger ne perçoit donc pas, pour eux, de prestations familiales. A l'époque du Marché commun, au moment où les classes françaises sont surchargées et où la connaissance des langues étrangères est de plus en plus indispensable, cette restriction apparaît comme particulièrement anachronique. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, le Gouvernement n'a pas mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la sécurité sociale et accordant le bénéfice des prestations familiales aux chefs de famille dont les enfants résident à l'étranger, en particulier lorsqu'ils poursuivent leurs études. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Selon l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes résidant en France ayant à leur charge des enfants résidant également en

France. Toutefois l'article 10 du règlement intérieur modèle, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, apporte quelques dérogations à cette règle. C'est ainsi que les prestations familiales peuvent être versées pour des enfants résidant à l'étranger lorsque le séjour hors de France est rendu nécessaire par la nature des études poursuivies. De plus, la commission administrative de la Communauté économique européenne a décidé lors de sa 38^e session que, par une application extensive de l'article 10 (1) du règlement n° 3 sur la sécurité sociale, les allocations familiales visées par cet article seraient versées à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les enfants transférant leur résidence dans un Etat membre autre que celui où demeure le chef de famille. En conséquence, lorsqu'un enfant réside dans un pays membre de la Communauté économique européenne, sans que ce séjour soit rendu nécessaire par la poursuite des études, les prestations familiales sont versées pour cet enfant par l'organisme dont relève le père. Leur montant est calculé selon les règles applicables dans le pays où réside l'enfant. La question posée a donc reçu d'ores et déjà une solution favorable.

3149. — M. Arthur Ramez expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre de l'article 82 bis des statuts types des sociétés de secours minières allouent aux ayants droit des affiliés décédés, une indemnité de funérailles. Or, lorsque les affiliés décèdent, sans laisser aucun ayant droit, les établissements publics, tels qu'hôpitaux ou hospices, et à leur défaut des personnes morales, syndicats ou associations diverses, ne perçoivent pas les indemnités de funérailles. De ce fait, la plupart de ces affiliés décédés ne laissant aucune ressource, sont enterrés le plus souvent par les soins des hôpitaux ou hospices aux moindres frais, dans des conditions indignes de travailleurs qui ont assumé l'exercice d'une profession parmi les plus pénibles et les plus meurtrières. Une application aussi restrictive de la loi provoque l'indignation des populations minières, et les syndicats de retraités de mineurs ne cessent d'élever leurs protestations contre un tel état de fait, qu'ils entendent voir cesser. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une décision humaine, donnant satisfaction aux organisations syndicales minières et de retraités miniers, pourrait être prise dans le cadre des lois existantes ou au besoin par le vote d'un texte législatif. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les prestations de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux, sont attachées à la personne et à la famille dans les limites que fixe la loi. Admettre comme bénéficiaire la personne morale dont l'assuré est le débiteur aboutirait à changer la nature des prestations sociales qu'il convient de laisser au contraire à l'abri des tractations civiles ou commerciales en évitant qu'elles soient cédées ou qu'elles fassent l'objet d'une subrogation. Au surplus, il paraît impossible de créer, au seul bénéfice d'une personne morale qui aurait payé les frais funéraires, un privilège qui pourrait porter préjudice aux autres créanciers éventuels du défunt. C'est pourquoi le ministre du travail, tout en comprenant les préoccupations qui sont à l'origine des demandes présentées, n'estime pas devoir proposer une modification des textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

3391 — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre du travail certaines précisions relatives à l'allocation vieillesse des non-salariés, à savoir : 1° si un non-salarié des professions libérales, agent général d'assurances, ayant exercé son activité du 5 octobre 1946 au 1^{er} janvier 1957, a droit à l'allocation vieillesse entière des professions libérales ; 2° si les caisses d'allocation vieillesse des non-salariés des professions libérales peuvent imposer une coordination avec une caisse des non-salariés des commerçants et industriels alors que, sans la coordination, l'intéressé peut obtenir de cette dernière caisse une allocation vieillesse plus élevée qu'avec la coordination, les cotisations ayant été versées simultanément aux deux caisses ; 3° comment il faut interpréter la clause ci-dessous figurant au régime d'allocation vieillesse des non-salariés des commerçants et industriels. « Une dernière activité autre que commerciale et ne donnant pas droit à retraite ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation vieillesse des industriels et commerçants » ? S'ensuit-il qu'un assuré ayant versé, en cumul des cotisations annuelles aux caisses de deux groupes différents (non-salariés des professions libérales et non-salariés des professions commerciales et industrielles) puisse prétendre à la seule allocation des commerçants et industriels, alors qu'il n'aurait pas droit à l'allocation entière des professions libérales, cela pour éviter une coordination qui lui donnerait deux allocations coordonnées moindres. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-265 du 10 mars 1958, il n'est exigé qu'une durée d'activité libérale de onze années de la part des personnes ayant déjà exercé pendant neuf ans avant le 1^{er} janvier 1957. Toutefois, si la personne considérée peut justifier de cette dernière condition, il ne semble pas qu'elle totalise les onze années requises. 2° En cas d'exercice simultané d'une profession commerciale et d'une profession libérale, il ne peut être fait application des règles de coordination, celles-ci n'entrant en jeu qu'en cas d'exercice successif desdites activités. Dans cette dernière éventualité, l'intéressé obtient, au moins, une allocation égale à l'allocation minimum prévue à l'article 8 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. La charge de cette

allocation est répartie entre les organisations autonomes proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de chacune de ces organisations (art. 4 du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955). En outre, chaque organisation liquidée, le cas échéant, selon ses règles propres, les droits excédant la part qui lui incombent en application de l'article 4 susvisé du décret du 3 septembre 1955, et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de cette seule organisation. 3° La clause, dont fait état l'honorable parlementaire a une portée générale et ne vise pas spécialement le régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. Cette clause, qui figure à l'article 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, est ainsi conçue : « Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée ». Lesdites dispositions, inspirées par le souci de permettre la reconnaissance de droits aux personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités non salariées, ne peuvent, toutefois, trouver leur application que dans la mesure où celles prévues postérieurement par le décret du 3 septembre 1955 ne seraient pas elles-mêmes applicables.

3402. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage étant stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminue chaque fois que les taux des pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation, institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1960, 1961 et 1962, étant alloué intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent — lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué — non seulement cette faible part d'allocation, mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte pour la détermination de ladite allocation. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a toujours considéré qu'une priorité devait être accordée, dans sa politique sociale, aux personnes âgées les plus démunies de ressources, c'est-à-dire à celles qui bénéficient du fonds national de solidarité. Dès la formation du Gouvernement, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1962, qu'un effort particulier serait consenti en leur faveur, au cours de l'année 1963. Cette promesse a été tenue puisqu'il a été décidé qu'au 1^{er} juillet 1963, puis au 1^{er} janvier 1964, les allocations de vieillesse de base seraient relevées de façon substantielle et que dès le 1^{er} juillet 1963 l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait portée de 520 à 700 francs. Depuis le 1^{er} avril 1962, un salarié de plus de soixante-quinze ans percevait (fonds de solidarité compris) 1.420 francs par an ; il percevra à compter du 1^{er} juillet 1962 la somme de 1.600 francs. Un salarié âgé de moins de soixante-quinze ans percevait 1.320 francs par an ; il en percevra 1.500 au 1^{er} juillet 1963 et 1.600 francs au 1^{er} janvier 1964 ; un non-salarié touchait 1.120 francs s'il était âgé de moins de soixante-quinze ans ou 1.220 francs s'il était plus âgé ; il percevra 1.400 francs au 1^{er} juillet 1963 et 1.600 francs au 1^{er} janvier 1964. A cette dernière date, tous les Français âgés de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité) et ne disposant pas de ressources suffisantes, recevront, sans distinction d'âge ou d'origine professionnelle, la somme de 1.600 francs par an. Ces chiffres peuvent paraître faibles si on les compare aux besoins des intéressés. Mais ils constituent le maximum de ce qui pouvait être fait. Le coût de l'augmentation des allocations atteint en effet près de 1.200 millions de francs pour 1964, dont près de 450 millions sont à la charge du budget de l'Etat. L'effort consenti sera incomplet si des mesures parallèles n'avaient été prises pour augmenter en même temps les plafonds de ressources auxquels le versement des allocations est subordonné. Le Gouvernement a décidé de porter ces plafonds de 2.300 francs à 2.900 francs pour une personne seule au 1^{er} juillet 1963 et 3.100 francs au 1^{er} janvier 1964 et de 3.200 francs pour un ménage, à 4.400 francs au 1^{er} juillet 1963 et 4.700 francs au 1^{er} janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement du montant des plafonds de ressources, il est mis fin à l'anomalie que signale l'honorable parlementaire. Le complément de l'allocation supplémentaire, qui atteignait depuis le 1^{er} avril 1962 308 francs pour un allocataire de plus de soixante-quinze ans, n'étant pas compris dans l'évaluation des ressources, une augmentation minime de celles-ci pouvait entraîner la suppression de ce complément et se traduire ainsi, dans les faits, par une diminution du revenu de l'intéressé. Il a été décidé d'incorporer le complément de l'allocation supplémentaire dans le montant de l'allocation elle-même, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, passe au 1^{er} juillet 1963 de 520 ou 620 francs selon l'âge (ces chiffres sont ceux de l'allocation proprement dite, de 320 francs, et les complémentaires de 200 ou 308 francs selon l'âge) à 700 francs. Les décrets nécessaires à l'application de ces dispositions ne peuvent être pris, en vertu de l'article 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, qu'après l'avis du

qu'après consultation du Conseil constitutionnel, une partie du complément de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ayant été fixée par un texte législatif intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Le Conseil constitutionnel est d'ores et déjà saisi de la question. De toute manière les mesures arrêtées par le Gouvernement prendront effet du 1^{er} juillet 1963. Il n'est en revanche pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. l'allocation supplémentaire ainsi que son plafond de ressources. La loi de finances pour l'exercice 1959 a très judicieusement supprimé les indexations sur le S. M. I. G. Ces indexations constituaient en effet un danger permanent pour l'économie, une majoration du S. M. I. G. déclenchait toute une série de réactions en chaîne que le Gouvernement était dans l'impossibilité de contrôler. Une clause d'échelle mobile apporterait certes une garantie aux bénéficiaires du fonds de solidarité, en assurant un ajustement automatique de leurs ressources en fonction de l'évolution des prix. Mais il convient d'observer que le maintien de la stabilité du coût de la vie est, pour les personnes âgées, la condition même de toute politique sociale. Le premier devoir du Gouvernement est, à leur égard, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter le déséquilibre économique et la montée des prix. La position qu'il a prise sur l'indexation constitue l'un des éléments importants de cette politique.

3429. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du travail, dans un but de synthèse après la parution de nombreux textes réglementaires concernant les praticiens conseils du régime général de sécurité sociale, de lui préciser l'avis officiel de son administration sur les points suivants : 1^o l'arrêté du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963) sur les rémunérations des praticiens conseils précise dans son article 1^{er}, § 2, que « leur traitement est indépendant de l'horaire de travail de la caisse de sécurité sociale auprès de laquelle fonctionne le service de contrôle médical auquel appartient l'intéressé » et, que ce traitement sera établi sur la valeur de base du point servant au calcul des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale au 13 avril 1963. Or, après la convention collective du personnel, le point de base correspond à un travail hebdomadaire de 40 heures. Il lui demande : a) si les heures supplémentaires sont interdites aux praticiens conseils à partir de maintenant ou bien s'il faut entendre par là qu'il reconnaît aux praticiens conseils, dorénavant assimilés au personnel de direction, la latitude de ne pas respecter les horaires officiels des caisses comme c'est le cas pour les cadres de la fonction publique qui assurent en fait une fonction et non un travail horaire ; b) si les praticiens conseils peuvent prétendre à un rappel de traitement pour les heures supplémentaires faites par eux depuis le 1^{er} juillet 1962, date d'application de l'arrêté du 5 avril 1963 ; 2^o il lui demande si, avant comme après les décrets du 12 mai 1960, le ministère du travail fait une distinction soit juridique soit administrative entre les fonctions de « médecin conseil chef d'un service » et celle de « médecin conseil responsable d'un service » médical d'une caisse de sécurité sociale ou s'il ne s'agit pas là d'appellations différentes d'une même fonction. (*Question du 13 juin 1963.*)

Réponse. — 1^o L'arrêté du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963) sur la rémunération des praticiens conseils se réfère en son article 1^{er} au point servant à la détermination des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale dans la mesure où ce point est utilisé comme élément de calcul. Le chiffre obtenu à partir de la valeur de ce point représente le traitement alloué aux médecins conseils. Ce mode de calcul est absolument indépendant des dispositions de la convention collective du personnel, dont le point de base correspond effectivement à un travail hebdomadaire de 40 heures. Les praticiens conseils assurent une fonction aux aspects multiples : — visites à domicile ou dans les services hospitaliers — examens conjoints avec les médecins traitants, aux heures convenant à ces derniers, ce qui les met souvent dans l'obligation de ne pas respecter les horaires officiels des caisses. Ils sont assimilables à des cadres supérieurs, dont les horaires de travail sont exclusifs d'heures supplémentaires. Cependant, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un centre de contrôle médical, ils sont tenus de respecter les horaires de la caisse de sécurité sociale dont le centre dépend, pour tenir compte du personnel qu'ils emploient et qui est, pour sa part astreint à un horaire de fonctions ; 2^o le décret du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale et le décret du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils spécifient les fonctions qui peuvent être exercées par les praticiens. Les fonctions de médecin conseil « responsable d'un service » ne sont pas prévues par les textes désormais en vigueur. Seule existe la fonction de médecin conseil chef d'un service. En ce qui le concerne, le médecin chef est régulièrement nommé par le conseil d'administration, qui le choisit sur une liste d'aptitude spéciale établie annuellement : cette nomination ne devient définitive qu'après avoir été agréée par le ministre du travail.

3439. — M. Radius demande à M. le ministre du travail si un assuré social en situation de longue maladie, qui devient à l'expiration des trois années de longue maladie titulaire d'une rente d'invalidité, peut accepter, sans perdre le bénéfice de cette invalidité, la présidence du conseil d'administration d'une société anonyme. Il est précisé que cette fonction ne le contraindrait qu'à une ou deux heures de travail au maximum par jour, son état de santé ne lui permettant pas d'en assumer davantage. (*Question du 13 juin 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser la situation d'un président de conseil d'administration qui ne serait pas par ailleurs directeur ou directeur général et qui n'aurait donc pas au regard de la législation de sécurité sociale, la qualité de salarié. Sous le bénéfice de cette observation les précisions suivantes doivent être apportées. Aux termes de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale « les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée ». Toutefois, l'article 62 du décret n^o 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale précise que « n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L. 253 du code, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain, dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas le chiffre limite des ressources au-delà desquelles l'allocation aux vieux travailleurs salariés cesse d'être versée. Le montant annuel de ces ressources est actuellement fixé à 2.300 francs pour une personne seule et 3.200 francs pour un ménage. D'autre part, il est précisé que la suppression éventuelle du paiement des arrérages ne saurait avoir un caractère définitif et que, par conséquent, la pension doit être rétablie partiellement ou totalement à la demande de l'intéressé, lorsque les ressources de celui-ci deviennent inférieures au chiffre limite ci-dessus indiqué. En tout état de cause, les prestations en nature de l'assurance maladie continuent à être versées pendant la période au cours de laquelle les arrérages de la pension ne sont pas servis, l'intéressé demeurant néanmoins titulaire de ladite pension.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

2704. — 14 mai 1963. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o s'il est exact qu'une exploitante agricole, arrivée à l'âge de la retraite, ne peut cumuler une rente d'accident du travail avec la possibilité de rachat de l'allocation vieillesse ou la retraite vieillesse. Elle fait remarquer que ce calcul est autorisé pour les veuves de guerre ou les invalides à 100 p. 100. Or, cette accidentée du travail a subi cet accident alors qu'elle travaillait comme salariée à la campagne pour subvenir à ses besoins, l'exploitation de sa ferme trop petite ne lui permettant pas de vivre ; 2^o au cas où effectivement le cumul n'est pas possible en l'état actuel de la législation, s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement à cette règle.

2787. — 16 mai 1963. — M. Privat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur la situation du camping et du caravaning dans notre pays. En effet, par l'essor extraordinaire qu'ils connaissent depuis une dizaine d'années, le camping et le caravaning constituent, sans doute, le phénomène touristique le plus marquant de notre époque, d'autant que leurs adeptes appartiennent à toutes les couches de la population, sans exception. Or, le problème du camping et du caravaning, qui est devenu essentiellement touristique, demeure confié aux services du commissariat général à la jeunesse et aux sports, dans le cadre du ministère de tutelle, qui est celui de l'éducation nationale, lequel est enfiérement accaparé par les questions scolaires. Alors que, d'activités sportives à l'origine, le camping et le caravaning sont devenus, à ce jour, des activités essentiellement touristiques, il y a là une anomalie certaine, car il s'est avéré que l'éducation nationale ne peut plus servir de cadre au développement d'une hôtellerie de plein air pour l'accueil de millions de touristes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de rattacher cette activité au commissariat au tourisme, organe centralisateur susceptible de mener de pair la promotion de toutes les formes de tourisme.

3321. — 11 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la nationalisation en 1941 par le Gouvernement brésilien de trois compagnies françaises — chemin de fer de Victoria à Minas, port de Para et chemin de fer de Sao Paulo—Rio Grande, dont la construction a été financée par l'épargne française — un accord a été conclu le 4 mai 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien. Divers compromis d'arbitrage en ont précisé les modalités d'application en vue d'indemniser les épargnants français et l'accord définitif a été enregistré au secrétariat général des Nations Unies et publié le 24 février 1960 en application de l'article 102 de la charte. En août 1962, le ministre des finances brésilien, reçu par le ministre français des finances promettait l'envoi d'une mission officielle pour le règlement de ces dettes. Depuis cette date, il ne semble pas qu'aucun progrès ait été réalisé. Par contre, la presse a annoncé qu'à la suite de la visite à Paris d'un représentant brésilien, qui a pris contact avec des représentants des milieux industriels et financiers français, et sous réserve d'un accord entre les deux gouvernements, la construction d'un métro à Rio de Janeiro

serait confiée à la France. Il lui demande : 1° si de telles informations correspondent à la vérité ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement français a rappelé au Gouvernement brésilien la nécessité de respecter les accords anciens, avant d'en conclure de nouveaux ; 3° si le Gouvernement français a subordonné le financement de la nouvelle construction au règlement préalable des indemnités de nationalisation des trois compagnies indiquées ci-dessus ; 4° dans quelle mesure il estime devoir accorder de nouveaux capitaux dans un pays qui ne respecte pas ses engagements, étant donné qu'en fin de compte ce sont les contribuables français qui feraient les frais de cette opération si leur gouvernement assurait la garantie du financement sous quelque forme que ce soit.

3322. — 11 juin 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les combattants volontaires de la Résistance, tués dans des engagements avec les forces armées du Gouvernement hitlérien, n'ont pas été compris dans la liste des personnes pouvant prétendre à l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national socialiste, suivant l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (décret d'application n° 31-371 du 29 août 1961), au même titre que leurs camarades fusillés ou massacrés. Étant donné qu'une telle situation constitue une anomalie certaine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

3327. — 11 juin 1963. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, tant au cours des missions parlementaires en visite aux Antilles que devant l'Assemblée nationale, la création d'une société de développement régional a été reconnue indispensable à la mobilisation de l'épargne locale et à l'accélération du rythme de l'industrialisation dans les départements français d'Amérique qui souffrent de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant. Il lui demande : 1° si le gouvernement n'envisage pas d'y étendre l'application du décret n° 55-276 du 30 juin 1955, comme il l'avait d'ailleurs fait au profit des territoires d'outre-mer (décret du 13 novembre 1956) et du Sahara (ordonnance du 28 décembre 1958) ; 2° si, à l'occasion de cette mesure, le Gouvernement, par application de l'article 8 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer, n'entend pas fixer « les conditions » attendues depuis la session d'avril 1961, « dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ».

3328. — 11 juin 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'Information que, en réponse à sa question écrite n° 11193 du 19 juillet 1961, il lui avait été précisé le 7 novembre suivant que le Gouvernement, au cours d'un récent conseil interministériel, avait décidé la mise en œuvre d'une chaîne de télévision dans le département de la Martinique. Des études étaient en cours pour trouver les modalités selon lesquelles seraient dégagés les crédits de paiement nécessaires pour cette opération et une autorisation de programme devait être sollicitée, celle ouverte par la loi de programme des départements d'outre-mer pour un montant de 2.250.000 francs ayant été utilisée à concurrence de 1.800.000 francs pour les seuls travaux propres à la radiodiffusion. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de terminer la réalisation de ce projet dont l'annonce a été faite officiellement depuis le début de l'année 1961.

3329. — 11 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, devant les initiatives privées de caractère extérieur qui vont aboutir à la création à Paris d'hôtels de grand tourisme, de lui indiquer pour quelles raisons les projets encouragés par le commissariat au tourisme, et notamment le projet d'hôtel prévu à la place de la gare d'Orsay, semblent, sinon abandonnés, du moins en sommeil.

3331. — 11 juin 1963. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de substituer à la taxe vicinale, soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée, et dans l'affirmative dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les pro-

priétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues.

3336. — 11 juin 1963. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des enfants âgés de plus de vingt ans d'assurés sociaux obligatoires qui sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies chroniques. D'une part, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ils ne bénéficient plus des assurances sociales. D'autre part, en cas d'hospitalisation, leurs parents, s'ils disposent de ressources supérieures à celles fixées par les plafonds très bas applicables en matière d'aide sociale, doivent supporter la totalité des frais qui sont de plus en plus élevés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable que de tels enfants puissent être admis à l'assurance volontaire de la sécurité sociale comme c'est le cas, depuis le décret du 20 octobre 1962, des enfants ayant dépassé l'âge limite leur ouvrant droit aux assurances sociales du chef des assurés obligatoires mais qui ne peuvent prétendre à titre personnel au régime des étudiants ; 2° dans l'affirmative, à quelle date il envisage de compléter en conséquence l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 modifié ; 3° dans la négative, pour quelles raisons, et quelles dispositions il compte prendre, au besoin de concert avec M. le ministre de la santé publique, en faveur de ces enfants d'assurés sociaux obligatoires.

3337. — 11 juin 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées que le personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême s'est prononcé contre la fermeture de l'école d'apprentissage de l'établissement. Cette fermeture s'inscrit dans la néfaste politique de liquidation des établissements de l'Etat, et apparaît comme particulièrement mal venue au moment même où de nombreuses familles n'arrivent pas à faire donner à leurs enfants l'instruction technique à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et qui est si nécessaire à l'avenir de la nation. Il lui demande s'il entend donner satisfaction au vœu du personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême et maintenir en activité l'école d'apprentissage de l'établissement.

3338. — 11 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, père de quatre enfants, dont la femme, institutrice, est décédée en 1962, s'est vu refuser, en vertu des dispositions de l'article L. 143 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de la pension temporaire d'orphelins mineurs avec les prestations familiales auxquelles il a droit du fait de son activité professionnelle. Cette décision apparaît comme particulièrement injuste, car le droit aux prestations familiales aurait été acquis à l'intéressé même si son épouse n'était pas décédée. Il s'agit en effet, d'un côté, d'une prestation à caractère social et démographique, de l'autre, d'une pension visant à compenser les effets matériels, à l'égard des enfants, du décès de leur mère. Il lui demande s'il entend prendre les mesures susceptibles de rendre possible, dans les cas de l'espèce, le cumul actuellement refusé.

3339. — 11 juin 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions et projets de la société Les Constructeurs associés (L. C. A.), filiale commune des sociétés La Précision mécanique Labinal, Lavalette et Robert Bosch, de Stuttgart (République fédérale d'Allemagne). La direction de cette entreprise a décidé d'effectuer un certain nombre de transferts de fabrications, d'une part en province, d'autre part en République fédérale allemande. Cette décision fait peser de sérieuses menaces sur les travailleurs du groupe et met en cause la sécurité de leur emploi, en premier lieu celui des mensuels. En outre, le transfert de la fabrication des pompes en lignes dans un pays étranger, en l'occurrence la République fédérale allemande, apparaît comme contraire aux besoins économiques et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux transferts de fabrications, particulièrement en République fédérale allemande, afin de mettre un terme à l'amenuisement du potentiel économique de notre pays ; 2° pour assurer aux travailleurs de la société L. C. A., dans l'éventualité d'une reconversion de cette entreprise, la continuité de l'emploi ainsi que les revenus et avantages auxquels l'activité qu'ils ont menée jusqu'ici dans l'entreprise leur permet de prétendre.

3344. — 11 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les caractéristiques exigées pour le classement des hôtels de tourisme sont déterminées par les dispositions de la loi du 4 avril 1942 et par les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953. Il lui demande : 1° quelles sont les normes exigées pour les hôtels à quatre étoiles A, B et C ; 2° si, dans le cas où ces normes seraient respectées, le fait pour un hôtel de ne posséder un ascenseur que jusqu'au troisième étage alors qu'il en compte quatre, est suffisant pour le priver de son classement dans la catégorie à quatre étoiles ; 3° dans l'affirmative, quel est le nombre d'étoiles qui pourraient, éventuellement, être attribuées à un hôtel tel que celui ci-dessus désigné.

3345. — 11 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953 ont déterminé les conditions de classement des hôtels de tourisme, notamment en ce qui concerne les hôtels à quatre étoiles. Il lui demande : 1° ce que l'on entend : a) par grande réception, service de caisse et conciergerie ; b) par chambres spacieuses et pour quelle superficie minima ; c) par suite, s'il s'agit seulement de chambres communicantes ou bien de chambres comportant un salon privé ; d) par appartements, avec salons privés ou non, ou bien plusieurs chambres contiguës ; 2° si le pourcentage de 60 p. 100 de chambres avec salle de bains complète (bidet, eau courante, W. C. particulier) est un minimum ou, dans le cas contraire, quel est le pourcentage généralement admis ; 3° ce que l'on entend par service de nuit, et si cette définition a pour conséquence directe qu'indépendamment du veilleur de nuit, il doit y avoir en plus à la disposition de la clientèle : un réceptionnaire, un caissier, un valet de chambre ou femme de chambre par étage, un bagagiste, un liftier ou bien seulement un valet ou femme de chambre ; 4° si le sol du hall-salon peut être en mosaïque et non recouvert de moquette ou de tapis ; 5° si la salle de bains commune par étage doit être indépendante et non communicante d'une chambre et si elle peut être remplacée par une salle de douche commune ; 6° si le service du petit déjeuner doit être assuré de très bon matin, et n'importe quelle heure ; 7° si, pour être classé « hôtel de tourisme international », l'hôtel doit avoir un service spécial de change « jour et nuit », ou bien si lesdites opérations de change peuvent être effectuées éventuellement par le veilleur de nuit, si ce dernier est le seul employé de l'hôtel pendant la nuit.

3346. — 11 juin 1963. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date il pense pouvoir annoncer la revalorisation et les nouvelles échelles indiciaires des assistants sociaux des administrations de l'Etat. Ces fonctionnaires semblent actuellement défavorisés par rapport à d'autres professions, et notamment par rapport aux éducateurs de la liberté surveillée. Cette revalorisation semble justifiée par le décret d'octobre 1962 modifiant les études des assistants sociaux et leur mode de recrutement. Nombre d'entre elles sont également obligées d'obtenir un diplôme d'Etat d'infirmière, très souvent exigé par plusieurs services administratifs.

3347. — 11 juin 1963. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'analyses médicales, exécutés par une société à responsabilité limitée, sont considérés (cf. réponse à une question écrite de M. Mondon, n° 5206, Journal officiel, débats A. N., du 1^{er} juin 1960, p. 1099) comme relevant de l'exercice d'une activité libérale, et partant exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où les associés répondent à certaines conditions. Il lui demande si cette exonération serait maintenue au profit d'une société actuellement en la forme à responsabilité limitée, lors de sa transformation en société anonyme. Cette société anonyme n'aurait pas d'autre activité que l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales. Elle serait dirigée par un conseil d'administration, dans lequel tous les administrateurs seraient titulaires du diplôme exigé pour l'exploitation de ce laboratoire, et prendraient une part prépondérante à la marche de l'affaire. Il précise que le capital social serait représenté par des actions exclusivement nominatives, et dont une fraction supérieure à la moitié serait obligatoirement propriété de personnes titulaires du diplôme visé ci-dessus.

3349. — 11 juin 1963. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 152-2 du code général des impôts prévoit que : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus sont exonérés : a) les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments d'actif des entreprises industrielles commerciales ou artisanales imposables d'après le régime du forfait lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Toutefois dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées à l'article 201, à raison de la plus-value sur cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location ». Cet article résulte de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui a eu pour effet de faire échec à la combinaison suivante : un commerçant ou un industriel obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel pouvait s'exonérer des plus-values normalement taxables sous ce régime en mettant son fonds en gérance libre et en ne le cédant qu'après le délai de trois ans, c'est-à-dire à une époque où légalement il pouvait alors bénéficier du régime du forfait. Ce texte semble tout naturellement devoir s'appliquer aux industriels et commerçants dont l'entreprise dépasse les plafonds (actuellement de 400.000 francs et 100.000 francs) : la mise en gérance peut manifestement conduire à un abus de droit. Il lui demande s'il peut et doit s'appliquer néanmoins à l'égard des commerçants ou industriels dont le chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds, mais qui ont opté pour le bénéfice réel. Le code des

impôts ne donne aucune précision sur ce point. En effet, dans ce cas, la mise en gérance n'est pas un moyen d'échapper à l'impôt, elle est due souvent à un cas de force majeure, et bien au contraire semble un pis-aller. Car, s'il n'y avait pas eu mise en gérance, passé le délai de trois ans obligatoire au bénéfice réel pour un forfaitaire ayant opté, le forfait aurait été à nouveau applicable en l'absence d'option, et par suite il n'y aurait jamais eu d'imposition des plus-values.

3350. — 11 juin 1963. — M. Michei Jacquet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a l'intention de présenter au Parlement, ainsi qu'il lui en est fait obligation par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957, un compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

3356. — 11 juin 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, qui ne fait pas profession de marchand de biens, a acheté un immeuble en cours de construction dans le but de le terminer et de le vendre par lots. Il lui demande dans quelles conditions cette personne peut éviter la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces appartements, en s'appuyant sur la doctrine libérale de l'administration telle qu'elle résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 4933 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juin 1960).

3358. — 11 juin 1963. — M. Darchcourt attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918. Le décret du 1^{er} juillet 1930 a exclu du droit à la carte du combattant les formations territoriales, les formations du train des équipages, des brancardiers et du ravitaillement du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918. Compte tenu qu'il est historiquement établi que ces formations ont, de par leur courage et leur bravoure, contribué à l'organisation du terrain, au ravitaillement des premières lignes et à l'évacuation des blessés sur ce deuxième front, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ledit décret afin que les survivants peu nombreux de ces formations puissent obtenir la qualité de combattant au même titre que les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1952 et du décret du 24 décembre 1954.

3359. — 11 juin 1963. — M. Bourges demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir dans quelles conditions un ingénieur subdivisionnaire, chef d'un service technique communal, qui, d'une part, assure à la fois la direction technique et la gestion administrative de ce service, y compris l'établissement des ordres de recettes et qui, d'autre part, exerce le contrôle et la surveillance des travaux étudiés par un homme de l'art étranger à l'administration communale, et auquel sont servis les honoraires déterminés par le décret du 7 février 1949, pourrait percevoir une indemnité correspondant aux responsabilités qu'il assume et au travail supplémentaire qu'il effectue.

3364. — 12 juin 1963. — M. Catroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un inventeur français, de notoriété internationale, a déclaré pour l'année 1958 un revenu net global imposable d'environ 500.000 francs anciens provenant essentiellement de revenus de valeurs mobilières, sa profession d'inventeur faisant ressortir un déficit d'environ 600.000 francs, compté pour zéro sur sa déclaration globale. Ce contribuable vient de recevoir une proposition de rehaussement, basée sur l'article 180 du code général des impôts, d'après laquelle l'inspecteur des contributions directes de son domicile lui notifie son intention de porter son revenu imposable à 940.000 francs anciens, ce montant correspondant, d'après une explication verbale de l'inspecteur, à l'estimation de ses dépenses courantes de nourriture, logement et habillement, dépenses qui ne peuvent être inférieures à ce montant, selon lui. L'inspecteur refuse de contester, ni même de considérer, le fait que le contribuable paie approximativement les dépenses entraînées par ses inventions (frais de recherches, de brevets, etc.) avec ses ressources propres, ses dépenses d'entretien étant supportées par sa mère qui l'héberge gratuitement à son domicile et qui lui consent, en outre, des prêts ou des donations par devant notaire pour lui permettre de financer les dépenses exceptionnelles nécessitées par ses travaux. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de considérer des dépenses personnelles courantes, payées à la mère du contribuable, comme des « dépenses personnelles, sensibles et notoires », entraînant la taxation d'office édictée par l'article 180 du code général des impôts. Il semblerait au contraire nécessaire de considérer que les rédacteurs de cet article, devant son caractère exorbitant, ont entendu limiter son application aux cas où le revenu déclaré est inférieur à l'ensemble des dépenses personnelles, dans la mesure où elles présentent un double caractère d'ostentation et de noto-

riété et des revenus en nature. Or, l'utilisation du barème de taxation d'après certains éléments du train de vie, prévu par l'article 168 du code général des impôts, aboutit à déterminer un revenu forfaitaire nul. D'autre part, l'hébergement procuré par la mère ne peut pas être considéré comme un revenu en nature imposable, d'autant plus qu'elle n'a pas déduit de son propre revenu l'aide qu'elle accordait à son fils. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'administration peut attribuer, un revenu imposable et le fixer à 9.400 nouveaux francs pour 1958, surtout si on compare ce montant au S. M. I. G. qui, complété de l'indemnité horaire, n'atteint pas 3.150 nouveaux francs pour cette année, alors qu'il est censé permettre de couvrir tous les besoins d'un salarié ; 2° quelle défense a ce contribuable devant une pareille doctrine de l'administration et les difficultés de preuve qu'elle entraîne pour lui ; 3° quelle garantie reste aux contribuables devant la tendance de l'administration à appliquer couramment un texte, comme celui de l'article 180, qui devrait rester d'application exceptionnelle sous peine d'aboutir à l'arbitraire en matière d'évaluation des revenus imposables et à l'application insidieuse d'un impôt sur le capital. Dans le cas présent, l'arbitraire est d'autant plus évident que la mère du contribuable fait annuellement ses propres déclarations de revenus, qu'elle paie les impôts correspondants et qu'elle peut faire état de capitaux personnels dont l'origine est ancienne et justifiée au regard de l'administration (déclarations de succession, etc.) ; 4° au cas où l'article 180 ne serait plus invoqué par l'administration, si les ressources procurées au contribuable en question par sa mère seraient taxables en vertu de l'article 92 du code général des impôts (qui définit les bénéficiaires imposables des professions non commerciales), ce qui semblerait contraire à la notion de bénéfice imposable.

3366. — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété, et a ensuite revendu certaines des parcelles ainsi acquises. Il lui demande si une telle vente, qui porte sur un terrain qui avait pris dans le patrimoine de l'intéressé la place de l'ancien, est passible du prélèvement sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, dès lors que l'échange effectué n'avait donné lieu à aucune soulte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que les dispositions dudit article, dont l'effet serait d'imposer des opérations exclusives de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées.

3367. — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, propriétaire depuis plus de sept ans d'un vaste terrain, a procédé en 1961 à l'échange de parcelles contiguës pour remembrer sa propriété, sans que cette opération ait donné lieu au versement d'une soulte. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, qui ont pour effet d'imposer des échanges exclusifs de toute spéculation, ne devraient pas être modifiées.

3368. — 12 juin 1963. — **M. Le Goasguen** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'elle est saisie d'une affaire concernant un représentant de commerce, la section « commerce » des conseils des prud'hommes ne pourrait pas être composée pour moitié de membres appartenant à la même catégorie professionnelle que ce représentant, tant au point de vue commercial que technique.

3369. — 12 juin 1963. — **M. Guillermain** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité d'imposition de certains pensionnés. Les caisses de retraite (complémentaires, de cadres ou de commerçants) peuvent, sur leur demande, être autorisées par arrêté du ministre des finances (code général des impôts, annexe III, article 50, 2° alinéa) à effectuer au profit du Trésor un versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions ou retraites versées par elles à leurs adhérents. Ce versement forfaitaire donne droit au profit du pensionné à un crédit d'impôt de 5 p. 100 sur le revenu imposable. Le pensionné, dont la caisse de retraite ne prélève pas le versement forfaitaire de 3 p. 100, se trouve fort désavantagé et subit une inégalité devant l'impôt. Par exemple, un ménage de retraités bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 3.840 francs et d'une pension complémentaire de 4.800 francs paiera, avec le prélèvement du versement forfaitaire, 233,34 francs d'impôts et, sans prélèvement du versement forfaitaire, 394,80 francs. Il semble que les pensionnés imposables devraient avoir la possibilité soit d'effectuer, sur leur demande, le versement forfaitaire de 3 p. 100, soit de bénéficier, en l'absence de versement forfaitaire, d'un crédit d'impôt de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

3371. — 12 juin 1963. — **M. Borocco** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la question de la reconstruction du pont ferroviaire sur le Rhin à Neuf-Brisach, en vue du rétablissement des relations ferroviaires Colmar-Fribourg, telles qu'elles existaient depuis bien avant la première guerre mon-

diale. Cette question ne cesse de préoccuper les collectivités locales ainsi que les milieux politiques et économiques de la Moyenne Alsace et du Pays de Bade depuis que le décret du 13 juillet 1953 a déclassé le tronçon de voie entre la gare de marchandises de Neuf-Brisach et la culée Est de l'ancien pont de franchissement. En effet, l'accord franco-allemand du 30 janvier 1953 relatif « aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande » envisage dans son protocole l'éventualité de cette reconstruction et prévoit implicitement la prise en charge des dépenses de construction du pont rhénan par moitié par chacune des parties. Ce problème revêt un grand intérêt d'actualité du fait que le plan d'urbanisme directeur des localités de Neuf-Brisach et environs a effectivement retenu l'hypothèse de ce rétablissement et que la ville allemande de Vieux-Brisach est elle-même soucieuse de définir son propre plan d'urbanisme. Le ministre fédéral des transports a, lors de la séance du 22 février 1962 du Bundestag, rappelé qu'il s'était pour sa part employé autant qu'il lui était possible en faveur du rétablissement de la communication ferroviaire entre les deux rives du Rhin et a confirmé que ce rétablissement avait l'accord du Gouvernement allemand, mais s'était heurté à une position négative du côté français. Des crédits pour cette opération figureraient d'ailleurs au budget fédéral allemand pour 1963 tandis qu'un mouvement se dessine parmi les collectivités locales allemandes en faveur d'un partage à 50 p. 100 de la totalité des dépenses, c'est-à-dire non seulement du coût de l'ouvrage rhénan, mais de l'ensemble du coût de l'opération, c'est-à-dire y compris les frais de franchissement du grand canal d'Alsace, frais dont l'Electricité de France a su se libérer en vertu du décret de déclassement précité. Bien plus, les collectivités locales et régionales allemandes ont décidé de participer financièrement à ce rétablissement, considéré par elles comme vital pour le développement économique de la région Moyenne-Alsace-Brisgau. C'est ainsi que l'arrondissement de Fribourg-en-Brisgau a d'ores et déjà voté un crédit de 100.000 D. M. lors de sa séance du 14 mars 1963, crédit inscrit au budget de la présente année avec approbation de l'autorité de tutelle compétente. En présence du revirement favorable des instances officielles allemandes à l'égard du financement du projet franco-allemand, qui s'inscrit incontestablement en tête des objectifs que s'est assigné le traité d'amitié franco-allemand, il lui demande quelle va être la position du Gouvernement français sur ce problème.

3375. — 12 juin 1963. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un directeur économe ou un sous-directeur de 4^e classe, recruté en qualité d'économe de 2^e classe en application des dispositions de l'article 5 (3^e) du décret n° 60-806 du 2 août 1960 peut obtenir son détachement dans ce dernier poste au titre des articles L. 864 et L. 867 du code de la santé publique.

3376. — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte maintenir les dispositions concernant la fourniture d'alcool vinique, particulièrement chez les petits et moyens viticulteurs qui accepteraient cette imposition comme une contribution à l'assainissement du marché du vin, alors que désormais les rendements de certaines régions viticoles pourront être augmentés au moyen de l'irrigation.

3377. — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les prévisions de recettes pour 1963 de la surtaxe sur le whisky et les eaux-de-vie de grains instituée par la loi de finances pour 1963, et les prévisions de versement d'indemnités d'arrachages de pommiers et poiriers à cidre pour l'exercice en cours, dont la surtaxe sur le whisky doit assurer le financement.

3378. — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des droits de douane frappant respectivement l'hectolitre d'alcool pur, le whisky et les autres eaux-de-vie de vin ou de fruits, et les liqueurs.

3379. — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° de lui indiquer, par produits ou catégories de produits, les mesures d'allègement fiscal sur le marché intérieur, accordées en contrepartie d'une action à l'exportation, depuis le 1^{er} janvier 1959 ; 2° pourquoi le champagne et les mousseux à appellation d'origine contrôlée n'ont pas bénéficié de la réduction de la taxe unique appliquée aux autres catégories de vins à partir du 1^{er} septembre 1961.

3380. — 12 juin 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° les volumes respectifs de vins à appellation contrôlée et des autres vins soumis aux droits de circulation au cours des six dernières campagnes viticoles ; 2° les volumes et valeurs respectifs des vins à appellation contrôlée et des autres vins exportés au cours des six dernières années civiles, en faisant ressortir les exportations vers les pays étrangers et vers les territoires de la zone franc ; 3° au cas où ces statistiques démontreraient l'expansion sur le marché

français et l'exportation des vins à appellation d'origine contrôlée, s'il est logique de persister à leur appliquer un régime fiscal plus élevé que les vins de consommation courante sur le plan intérieur et de les priver, à l'exportation, de l'aide réservée aux seuls vins de consommation courante. A plusieurs reprises, les produits industriels et même les apéritifs à base de vin ont bénéficié d'un régime fiscal intérieur allégé, en raison des résultats satisfaisants obtenus à l'exportation.

3383. — 12 juin 1963. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il est exact que les communes de moins de 10.000 habitants, dont la topographie nécessite un réémetteur pour la télévision, doivent en assurer l'achat et la mise en place sur leurs propres ressources ; 2° dans l'affirmative, s'il ne trouve pas injuste que des petites communes, déjà plus lourdement grevées d'impôts que des communes plus peuplées, soient obligées de se substituer à l'Etat pour assurer à leurs habitants une vision correcte des émissions ; 3° s'il ne trouve pas également regrettable que les usagers, qui paient des redevances comme les autres, soient doublement frappés par l'impôt local pour l'achat communal du réémetteur et par la redevance nationale attachée à leur poste ; 4° si, en conséquence, il n'envisage pas la prise en charge par l'Etat de l'ensemble du réseau de télévision, permettant ainsi à quelque habitant que ce soit de capter les images sur son écran sans charge communale supplémentaire.

3386. — 12 juin 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre du travail** la situation de la commune de Prémilhat au regard de la législation sur les zones de salaires, cette commune limitrophe de la ville de Montluçon subissant de plus en plus, et sans contrepartie, les conséquences de l'important accroissement démographique de Montluçon. Il souligne que sa population est passée de 743 habitants en 1954 à 1.009 en 1962, ce qui représente une augmentation de 36 p. 100. Elle peut être considérée comme une commune-dortoir et un lotissement important y a d'ailleurs été créé en limites. De par sa situation, la commune de Prémilhat s'apparente en fait aux autres communes limitrophes de Montluçon, auxquelles le bénéfice de l'abattement de zone a été accordé et il apparaît anormal qu'elle soit exclue de ces dispositions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la commune de Prémilhat, partie intégrante de l'agglomération montluçonnaise, bénéficie des mêmes avantages de classement que les communes de Saint-Victor, Desertines, Domerat et Nérilès-Bains.

3387. — 12 juin 1963. — **M. Bettencourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les meilleurs élèves de nos lycées lorsque, après avoir subi avec succès les épreuves du baccalauréat grâce à une dispense d'âge accordée par le recteur de l'académie, ils veulent se préparer au concours d'entrée à l'école polytechnique. Il n'est pas question de revenir sur les conditions d'âge imposées pour ce concours ; avoir dix-sept ans au moins et vingt et un ans au plus. Mais il n'est pas équitable de maintenir l'obligation d'avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1^{er} janvier de l'année du concours à ceux qui ont, grâce à une dispense régulière, obtenu ce grade de bachelier un an ou deux ans avant les autres. Cette disposition risque d'écartier les meilleurs éléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation par l'addition du texte suivant : « Toutefois ceux qui auront subi avec succès les épreuves du baccalauréat avec dispense d'âge devront justifier avoir obtenu le grade de bachelier moins de quatre ans avant le 1^{er} janvier de l'année du concours ».

3388. — 12 juin 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle avait acquis, il y a moins de sept ans, un terrain destiné à la construction d'habitations destinées à son personnel. A la suite d'une décision prise par la commune d'entreprendre la construction d'immeubles collectifs dans la même zone, cette entreprise se trouve expropriée de son terrain. L'enregistrement applique alors les dispositions résultant de l'article 4 de la loi de finances du 2^e décembre 1961, ayant institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains. Il lui demande s'il n'est pas anormal d'appliquer des dispositions prises en vue de freiner la spéculation sur les ventes de terrains à bâtir : a) alors que cette entreprise n'avait absolument pas l'intention de réaliser une spéculation ; les faits le démontrent ; b) alors que ce terrain faisait partie de l'actif d'une entreprise industrielle imposée au régime du bénéfice réel, et donc que la plus-value va supporter, en outre, l'impôt sur le revenu.

3392. — 12 juin 1963. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** si l'exclusion des entreprises d'électriques et de chauffage central du champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1946, instituant un régime spécial d'indemnisation du chômage-intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics, doit être interprétée comme une volonté délibérée du législateur de ne pas faire assurer la péréquation du risque par toutes les entreprises et si, dans l'affirmative, les cas d'exonération ne pourraient pas être étendus à d'autres activités pour lesquelles

les risques ne sont ni plus ni moins grands, notamment lorsque le jeu de l'abattement à la base se révèle par trop défavorable aux petites entreprises qui peuvent voir leur pourcentage de remboursement descendre de 25 p. 100 pour un taux habituel de 90 p. 100 pour les grosses entreprises.

3393. — 12 juin 1963. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le refus opposé à un ancien cheminot résistant ayant demandé l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. L'intéressé, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, a appartenu de fin juin 1940 à août 1944, à un réseau de résistance ayant bénéficié de l'homologation prévue à l'article L. 263 (1^{er}, paragraphe C) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il possède deux certificats attestant cette appartenance. L'activité de ce résistant consistait dans le sabotage de convois allemands, sabotage effectué en plaçant du sable dans les boîtes d'essieux. Cette action était évidemment effectuée isolément. Le refus opposé à l'intéressé est basé sur le fait qu'il n'a pu fournir deux certificats de témoins ayant assisté à ces sabotages solitaires. Il lui demande : 1° si les motifs allégués pour le refus du titre de combattant volontaire de la résistance sont valables dans ce cas particulier ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable de créer une médaille commémorative de la résistance, à laquelle pourraient prétendre tous les résistants ayant des titres certains, mais jugés insuffisants pour l'obtention de la croix du combattant volontaire de la résistance.

3394. — 12 juin 1963. — **M. Marcenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le problème de la circulation dans les grands centres urbains et plus particulièrement à Paris ne cesse de préoccuper les élus et les autorités administratives. Le stationnement anarchique des véhicules sur la chaussée reste une des causes principales de cet état de fait. Le manque de parking est certain, mais paradoxalement les garages publics ne sont pas occupés en totalité. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à un allègement des impôts et taxes qui frappent les clients des garages publics pénalisés de taxes supplémentaires atteignant près de 10 p. 100 de la redevance payée à l'exploitant (taxe de prestation de service, quote-part de la patente payée par le garagiste, sur l'emplacement occupé par le véhicule).

3396. — 12 juin 1963. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les assistantes sociales départementales de première classe ne bénéficient pas du classement indiciaire accordé aux assistantes sociales des services communaux. Il lui demande dans quel délai les intéressées pourront bénéficier d'une mesure équivalente.

3397. — 12 juin 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 89 A B, annexe III du code général des impôts, les entrepreneurs de travaux immobiliers acquittent la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix desdits travaux. Dans le cas où un entrepreneur — agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'un entrepreneur principal — établit un mémoire portant mention de la T.V.A. grevant l'ouvrage exécuté, sans qu'aucun acompte ne lui ait encore été payé, l'entrepreneur principal est admis (art. 267-1-A) à déduire la T.V.A. facturée par le sous-traitant, bien que ce dernier ne l'ait pas versée au Trésor puisque le fait générateur — encaissement — n'a pas eu lieu. Il lui demande si le service des contributions indirectes est alors fondé à réclamer au sous-traitant le versement immédiat de la T.V.A. facturée en s'appuyant sur l'article 268 du code général des impôts, qui dispose que « Toute personne qui mentionne ces taxes (sur la valeur ajoutée ou sur les prestations de services) lorsqu'elles ne sont pas effectivement payées en est réputée personnellement débitrice ». En d'autres termes, il lui demande si les dispositions de l'article 268, suivant lesquelles toute facturation de la T.V.A. doit avoir nécessairement pour corollaire un versement égal au Trésor, l'emportent sur les dispositions de l'article 89 A B de l'annexe III du code général des impôts, qui subordonnent ce versement à l'encaissement des prix.

3399. — 12 juin 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grand intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire entreprise par le Gouvernement, à créer très rapidement une académie à Limoges. Une telle décision, qui revêtirait une grande importance pour les trois départements du Limousin, constituerait d'abord une mesure d'harmonisation indispensable entre les ressorts d'académies et les limites de la circonscription d'action régionale, puisque actuellement les étudiants de la région se répartissent entre les académies de Clermont-Ferrand et de Poitiers, souvent très éloignées et d'un accès incommode. En outre, cette disposition redonnerait à une région en difficulté les possibilités d'essor intellectuel et les assurances d'un équipement culturel qui seraient le gage de son renouveau, puisque aussi bien l'expansion universitaire conditionne

étroitement l'essor industriel. Enfin, cette mesure répondrait à un accroissement constant du nombre des étudiants inscrits dans les différentes écoles et instituts de Limoges. Au cours de l'année 1962, la population universitaire de cette ville s'est en effet accrue de 23,75 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui représente un des pourcentages les plus considérables de France. Dès maintenant, Limoges est ainsi fréquentée par un nombre d'étudiants plus élevé que dans certaines académies existantes. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

3403. — 12 juin 1963. — M. Houcke appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Cet article dispose, en particulier, que des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux étudiants en médecine. Or, certains étudiants, pour des raisons parfaitement valables, n'ont pas terminé leurs études à cet âge. Il lui signale par exemple le cas d'un étudiant en médecine devenu très jeune orphelin de père. Sa mère, sans fortune, a eu la très lourde charge d'élever seule ses cinq enfants dont l'un est atteint d'une infirmité incurable. Malgré ces circonstances particulièrement défavorables l'étudiant en cause a pu obtenir, mais tardivement son baccalauréat. Actuellement âgé de vingt-six ans, il n'est titulaire que des examens de première et deuxième années de médecine. Il devra interrompre ses études pour les reprendre après son service militaire. Une longue interruption d'études représente un handicap difficile à surmonter. Il s'y ajoute une circonstance aggravante : les études médicales sont actuellement en cours de complète réforme. Les étudiants soumis à ce « nouveau cycle » suivent un programme très différent du programme actuel. L'intéressé sera interrogé comme eux s'il doit interrompre l'étude de l'actuel programme pour effectuer son service militaire. Il lui demande : 1° si, dans un cas semblable, socialement intéressant, un sursis peut être exceptionnellement accordé pour permettre à cet étudiant en médecine d'achever ses études ; 2° si, dans la négative, et compte tenu du fait que l'armée, en pleine transformation, semble moins préoccupée par le problème des effectifs, s'il ne lui paraît pas possible de présenter un projet de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi susvisée. Il suffirait que soit admise la possibilité, limitée à des cas exceptionnels, d'accorder des sursis au-delà de vingt-sept ans, à des étudiants en médecine retardés dans leurs études par des raisons valables.

3404. — 12 juin 1963. — M. Kaspelreit expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème posé par les lycées municipaux, et plus particulièrement par ceux de la ville de Paris qui, bien que dispensant un enseignement identique à celui des lycées d'Etat, se trouvent dans une situation souvent plus difficile que ces derniers : 1° il apparaît en effet une pluralité de gestion : ainsi la direction des services de l'enseignement de la Seine est chargée de mandater les traitements d'indemnités du personnel, la sous-direction administrative de cette direction assure l'entretien des locaux et le personnel de direction et d'enseignement est administré par le rectorat. Cette double tutelle entrave les conditions de travail des chefs d'établissement et ne leur permet pas de se consacrer convenablement à leur tâche principale ; 2° l'absence d'intendant a pour conséquence que les attributions correspondantes échoient aux censeurs qui n'ont pas reçu la formation correspondante à cet égard et que ce travail, pour lequel ils ne disposent d'aucun moyen financier, les absorbe au détriment de leur fonction principale ; 3° les administrateurs souffrent de difficultés d'ordre matériel. Ainsi, l'arrêt préfectoral d'application du décret du 2 mars 1960, concernant les prestations de gaz et d'électricité, n'a toujours pas paru, et il en résulte un véritable « défilé » de censeurs dans certains établissements ; 4° les paiements des professeurs, bien que nommés par le rectorat, doivent, si les intéressés ne disposent pas d'un compte chèques postal passer par neuf services différents. Il s'ensuit des retards et des erreurs ; 5° il apparaît que les surveillants sont en nombre insuffisant pour assurer la discipline ; 6° le personnel administratif est également insuffisant. Il y a lieu de noter, à ce propos, que tous les états et rapports doivent être établis en six exemplaires, soit trois pour la préfecture de la Seine et trois pour le ministère de l'éducation nationale, alors que seuls ces derniers sont exigés pour les lycées d'Etat ; 7° l'entretien n'est pas convenablement assuré. Ainsi, un lycée de la rive droite de Paris dispose de cinq agents pour mille cinq cents élèves. Dans un autre lycée, des parents d'élèves ont dû consacrer le samedi après-midi et le dimanche pour mettre les locaux en état à l'occasion d'une fête ; 8° le manque d'entretien des bâtiments fait que certains établissements présentent un état de vétusté regrettable. Il faut noter que les travaux d'agrandissement, par exemple, nécessitent l'intervention de trois services : la direction des services de l'enseignement de la Seine, la direction de l'architecture de la Seine et le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte, bien entendu, des retards considérables, de l'ordre de plusieurs années ; 9° l'absence d'un stock de petit matériel (ampoules, carreaux, etc.) et le manque d'ouvriers d'entretien transforment des simples questions de gestion courante en problèmes insurmontables. L'état des peintures confère un aspect général sans attrait, sinon rebuliant. L'état des cours de récréation est tel que des accidents sont à craindre dans certains établissements. L'un d'eux a bien obtenu des crédits de réfection en décembre 1962, mais ces crédits n'ont pas encore été utilisés ; 10° le manque d'intendant et de matériel de cuisine oblige la plupart des lycées municipaux à passer par les services de traiteurs. Ces derniers gérant, seuls, le budget des cantines et n'étant pas responsables

devant la direction des lycées, on constate très souvent des insuffisances graves qui provoquent, à juste titre, le mécontentement des parents d'élèves et du personnel. Après avoir remarqué que cette situation date de 1880, que la disparition des écoles primaires supérieures et leur transformation en lycées ne justifie plus qu'il y ait des différences, de quelque ordre qu'elles soient, entre ces établissements et les lycées d'Etat, que l'état de choses actuel porte un grave préjudice aussi bien au corps enseignant qu'aux élèves, que les difficultés constatées tiennent pour une grande mesure au manque d'autonomie financière et d'intendance, il lui demande : a) s'il compte faire en sorte que les lycées municipaux de la ville de Paris bénéficient de cette autonomie ; b) quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ces problèmes et pour transformer ces lycées en lycées d'Etat dans les plus brefs délais.

3407. — 12 juin 1963. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il peut concilier son refus d'étendre aux retraités français des cadres locaux de Tunisie et du Maroc les revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 ou à intervenir au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés en application de la loi du 4 août 1956, et le point 11° de la réponse qu'il a faite le 15 février 1963 à la question écrite n° 222 de M. Ballanger.

3412. — 12 juin 1963. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'extension du collège d'enseignement technique « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard (Gard) était primitivement prévue dans le plan quinquennal en cours pour un crédit de 250 millions d'anciens francs et avec un effectif supplémentaire de 50 élèves. Les travaux n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il apparaît qu'après réévaluation, les crédits auraient été inscrits dans la tranche opératoire du IV^e Plan d'équipement scolaire réalisable entre 1963 et 1965. L'attraction du C. E. T. « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard étant de plus en plus grande dans le Gard et les départements limitrophes, surtout depuis l'heureuse ouverture d'une section hôtelière mixte en pleine expansion. Il lui demande si cette inscription signifie que les travaux d'extension du collège commenceront effectivement entre 1963 et 1965, et quelle sera leur durée approximative.

3413. — 12 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, à juste titre, affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même de la pension de l'assurance vieillesse et de la rente vieillesse de la sécurité sociale qui, elles, entrent en compte pour la détermination du revenu net global. Il lui demande : 1° s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie par l'extension aux pensions et rentes de l'espèce les dispositions des articles 81 et 157 du code général des impôts ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3414. — 12 juin 1963. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur le mécontentement légitime du personnel du commissariat à l'énergie atomique qui s'exprime par diverses grèves et manifestations. En effet, le 23 avril 1963, il convoquait les représentants des syndicats pour leur annoncer que satisfaction était donnée à leur revendication de congés payés supplémentaires et que, pour l'année 1963, les samedis ne seraient pas comptés jours ouvrables. Or, le 7 mai, il convoquait à nouveau les représentants des syndicats pour les informer que l'avantage social accordé quinze jours plus tôt était annulé par décision du Gouvernement. Il lui demande : 1° les raisons de ce revirement ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour tenir ses engagements à l'égard du personnel du commissariat à l'énergie atomique.

3415. — 12 juin 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de textes réglementaires découlant de décision ministérielle, sont seuls admis au bénéfice du tarif réduit sur le réseau de la R. A. T. P. les étudiants et les élèves ayant dépassé quatorze ans, âge de la scolarité obligatoire. Or un très grand nombre d'élèves de l'enseignement du second degré, qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans et qui sont admis en sixième, cinquième ou quatrième de lycée ou de collège, sont astreints à employer un moyen de transport public pour se rendre à l'établissement d'enseignement auquel ils ont été affectés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a là une injustice et une discrimination que rien ne peut valablement justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin de permettre aux élèves fréquentant l'enseignement du second degré, et quel que soit leur âge, de pouvoir bénéficier sur le réseau de la R. A. T. P. des cartes à tarif réduit dont profitent les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans.

3416. — 12 juin 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une façon générale, « les opérations de vente, de commission et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée » (art. 256 e, du code pour la T. V. A.). Or il se trouve qu'à l'heure actuelle, les aliments composés destinés aux poissons d'élevage, et plus particulièrement aux truites, ne jouissent pas de l'exonération générale accordée aux aliments des autres bestiaux. Le syndicat national des pisciculteurs salmiculteurs de France, ainsi que la totalité des pisciculteurs, syndiqués ou non, protestent avec véhémence contre une telle interprétation, qu'ils considèrent comme une erreur, une brimade et une entrave économique à la rentabilité de leur élevage. Il en est ainsi notamment pour les pisciculteurs de l'Ardeche et de l'Isère qui produisent plus de deux cents tonnes de truites chaque année. A l'époque où furent pris les décrets exonérant de la T. V. A. les aliments du bétail, afin de faciliter le développement des élevages intensifs selon une technique moderne, la salmiculture française était encore peu développée et la nourriture distribuée était à base de déchets de viande et de poissons de basse qualité. Depuis lors, le nombre des salmiculteurs est passé d'une centaine à plus de cinq cents; la production annuelle pouvant être évaluée à plus de 4.000 tonnes de truites-portion, sans compter les poissons de repeuplement des cours d'eau. Malheureusement, devant ce développement rapide, les sources alimentaires traditionnelles se sont vite révélées insuffisantes (interdiction d'utilisation des viandes d'équarrissage, rarefaction des poissons de basse qualité utilisés à présent par les conserveries pour la fabrication de filets, concurrence des visonniers, etc.). Dès lors des techniques nouvelles sont apparues, notamment l'alimentation à base de produits composés (farine et granulés), donnant d'excellents résultats tant du point de vue biologique que gastronomique. Par ailleurs, depuis trois ans, la salmiculture française subit une crise indéniable allant en s'accroissant, et due essentiellement à l'augmentation du prix de revient, tandis que, du fait de la concurrence étrangère, les prix de vente en gros n'ont cessé de baisser pour atteindre un niveau inférieur au seuil de rentabilité. Il faut noter à ce sujet que la France est le seul pays d'Europe taxant ainsi les aliments destinés aux poissons. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il entend prendre les initiatives législatives et autres tendant à faire établir que les poissons d'élevage sont considérés comme bétail et que de ce fait, les aliments composés destinés à leur nourriture, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

3418. — 12 juin 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail la situation des licenciés de l'usine Dunlop de Montluçon (Allier). Actuellement 50 licenciés, dont une partie importante de femmes, n'ont pas encore trouvé d'emploi et souhaitent être réintégrés. Or, l'usine Dunlop manque de personnel et cherche par différents moyens à imposer des heures supplémentaires. Les manœuvres de la direction de l'usine Dunlop, pour ne pas reprendre les licenciés et en particulier les militants syndicaux, sont évidentes. C'est ainsi que, sur demande d'embauche de 30 confectionneurs, 48 des licenciés ont été convoqués. Soumis à un examen, qui n'avait rien à voir avec les qualifications exigées, cinq seulement ont été retenus. Fait plus significatif, aucun des licenciés qui étaient confectionneurs avant leur licenciement n'avait été convoqué. La situation des intéressés devient alarmante. Dans quelques semaines ils vont se trouver dans la gêne, lorsque l'A. S. S. E. D. I. C. aura cessé le versement des allocations. Le nombre des intéressés est modique, et le manque de personnel à l'usine montre que leur embauche et l'embauche des jeunes sont parfaitement possibles. La convention collective du caoutchouc donne priorité pendant un an (délai porté à cinq ans par l'inspecteur du travail) aux licenciés pour reprendre leur travail en cas d'embauche dans l'entreprise. La seule condition à remplir est de faire la demande de réintégration dans le mois suivant le licenciement, condition accomplie par tous les licenciés. Les ouvrières et ouvriers demandent que l'assurance qu'ils ont reçue que, pour tout embauchage de deux ouvriers un licencié serait repris, soit appliquée. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence à l'inspecteur du travail, et quelle intervention il compte faire auprès de la direction de l'usine Dunlop pour que les licenciés soient rapidement réintégrés.

3423. — 13 juin 1963. — M. Pasolini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le décret paru au *Journal officiel* de la République algérienne, au terme duquel « la sortie de l'Algérie entraîne de plein droit l'exigibilité de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de la sortie ». En application de ce décret, tous Français d'Algérie doit présenter une quittance émanant du receveur des contributions directes et, au surplus, une attestation délivrée par la caisse de la sécurité sociale, ces deux pièces donnant quitus de tous impôts, taxes ou cotisations. La plupart des Français d'Algérie se trouvent encore, en fonction des événements qu'ils ont vécus, redevables à leurs anciennes administrations, dont l'administration algérienne a pris la suite, même sur le plan de l'exigence fiscale. Si le décret était maintenu, il soumettrait les Français résidant encore en Algérie à l'impossibilité de venir en France, tant qu'ils ne se seraient pas acquittés définitivement, à une période où il leur est encore impossible de le faire, et dans certains cas à l'arbitrage et même à la

brimade. Il lui demande : 1° s'il compte attirer l'attention du Gouvernement algérien sur le fait que ce décret peut se retourner en fait contre sa propre économie, puisque nombreux sont les industriels, constructeurs, chefs d'entreprises de divers ordres qui résident en France, mais envisagent une reprise de leurs affaires en territoire algérien ; 2° s'il n'envisage pas, lors des conversations en cours, de s'abandonner tout accord au retrait de la mesure précitée, tant elle est contraire aux intérêts français.

3424. — 13 juin 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les informations parues dans la presse, d'après lesquelles la limitation des marges bénéficiaires pour la distribution des articles textiles serait remplacée par un blocage des prix à la production et des marges constatées à la date du 1^{er} mars 1963, ont suscité une vive inquiétude parmi les responsables de l'industrie textile. Il apparaît que de telles mesures pourraient avoir des répercussions profondément regrettables sur la situation de cette industrie dont les résultats sont à l'heure actuelle déficitaires, dont les investissements sont insuffisants, et dont les salaires ont pris du retard malgré la hausse intervenue le 1^{er} avril 1963. Il souligne le fait que l'industrie textile s'est efforcée d'assainir la profession et que la mesure envisagée interviendrait au moment où ces efforts d'assainissement commencent à produire leurs fruits. Elle risquerait d'empêcher les firmes saines de l'industrie cotonnière de participer à l'expansion du pays et de favoriser au contraire les autres entreprises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas, avant toute décision définitive, de consulter les responsables de l'industrie textile.

3425. — 13 juin 1963. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'arrêté n° 24 799 du 20 avril 1963 fixant les taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles, cet arrêté étant considéré comme inapplicable par toutes les organisations professionnelles commerciales du textile et son application risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et le licenciement de leur personnel.

3427. — 13 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un arrêté d'assemblée de Conseil d'Etat du 30 mars 1962 a exclu du champ d'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1963 (ouverte aux agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944) les personnes réintégrées dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943. Cette mesure, qui résulte bien entendu d'une application littérale de la loi du 7 février 1953, constitue une injustice flagrante pour les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 qui sont privées ainsi de la réouverture en 1953 des délais de recours. Parmi celles-ci, il pourrait citer notamment le cas d'un agent d'administration entré dans l'administration en 1937, successivement licencié de l'administration en 1941, exclu de l'université d'Alger en 1942 en application des lois raciales du gouvernement de Vichy, puis mobilisé pendant trois ans, de 1943 à 1945, dans les armées de la libération, et privé ainsi des mesures d'intégration dans « les corps nouveaux » offertes aux fonctionnaires titulaires d'une licence en 1946 et 1947, et qui n'ont plus été applicables en 1949 alors que l'agent en cause avait obtenu sa licence et avait été admissible à l'école nationale d'administration. Il lui demande dans ces conditions si, par analogie avec le précédent créé par la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957, qui a étendu aux bénéficiaires de l'ordonnance de 1943 le régime favorable de limites d'âges institué pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi rendant applicables aux agents réintégrés par l'ordonnance du 4 juillet 1943 les dispositions de la loi du 7 février 1953, étant rappelé que les deux ordonnances de 1943 et de 1944 ont été rédigées dans des termes absolument identiques et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1953 d'établir une discrimination entre les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées par l'une ou l'autre des deux ordonnances précitées.

3431. — 13 juin 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'anomalie existant entre la situation des professeurs de l'académie de Clermont-Ferrand, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.), et celle des professeurs recrutés en application du décret n° 55-251 du 12 février 1955, dont les dispositions se sont substituées à celles qui concernaient le certificat précité. Il appelle son attention sur le fait : 1° qu'il est d'usage constant, dans la fonction publique, de faire bénéficier les fonctionnaires en exercice des nouveaux indices attribués au personnel nouvellement recruté et appelé à remplir les mêmes fonctions ; 2° que, dans d'autres catégories, telles que l'éducation physique, la musique et le dessin, les enseignants titulaires du professorat sont classés dans la catégorie des certifiés et assimilés. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'en est pas de même pour les professeurs titulaires du C. A. T. M., ceux-ci restant maintenus dans la catégorie des chargés d'enseignement ; 2° s'il envisage d'examiner la possibilité de reclasser ces fonctionnaires dans la même catégorie et de leur octroyer les mêmes indices de traitement que leurs collègues bénéficiant des avantages institués par le décret de 1955 précité.

3433. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène**, constatant qu'à l'inverse des autres paysages européens, les paysages français sont défigurés chaque jour davantage par la prolifération de châteaux d'eau en forme de champignons, dont il est inutile de souligner le caractère disgracieux, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne pourrait pas intervenir auprès des services compétents pour que ceux-ci abandonnent leur traditionnelle routine et mettent à la disposition des municipalités des méthodes de distribution d'eau sous pression conformes à celles utilisées dans les pays voisins.

3435. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible aux coopératives d'approvisionnement, spécialisées dans la fourniture et l'entretien de matériel agricole et qui fonctionnent conformément aux statuts types : 1° d'avoir comme adhérents les entrepreneurs de travaux agricoles patentés et soumis à la législation sociale agricole, afin de leur fournir du matériel neuf, des pièces de rechange et de la main-d'œuvre d'atelier ; 2° de revendre à leurs adhérents, soit des agriculteurs, soit des marchands réparateurs, du matériel d'occasion repris par les coopératives à d'autres adhérents lors de la fourniture de matériel neuf.

3436. — 13 juin 1963. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui s'opposent à ce qu'un commerçant non assuré social ne puisse, à la différence d'un directeur de société anonyme, imputer aux frais généraux de son entreprise les cotisations des mutuelles maladie, chirurgie et autres. Cette disparité de situation se comprend mal et une législation commune serait souhaitable.

3438. — 13 juin 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un fonctionnaire de cette administration peut, sans enfreindre le règlement qui régit le statut du personnel, faire partie du conseil d'administration d'une entreprise privée qui n'a aucun lien avec les postes et télécommunications.

3440. — 13 juin 1963. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés par les soins de la municipalité de la commune où ils exercent. L'article 2 de ce texte prévoit que l'indemnité attribuée aux célibataires est majorée d'un quart à l'égard des instituteurs mariés ou veufs avec enfants. Cette rédaction a donné lieu à des interprétations différentes. En réponse à deux questions écrites (*Journal officiel*, débats du Sénat, des 16 février 1928 et 7 novembre 1929), le ministre de l'instruction publique précisait que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est due à tous les instituteurs mariés qu'ils aient ou non un ou plusieurs enfants à charge ». Cette interprétation favorable est contredite par une nouvelle réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 17 avril 1962) aux termes de laquelle il est dit que « le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité représentative de logement est majorée d'un quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants ayant qualité de chefs de famille ». Application de cette interprétation a été faite et des instituteurs mariés sans enfant ont dû rembourser la majoration du quart de l'indemnité de logement. Il lui demande si, des deux interprétations différentes qui ont été données du décret du 21 mars 1922, il ne lui semble pas possible de retenir celle qui est la plus favorable aux intéressés.

3442. — 13 juin 1963. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, explicitées par une circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3443. — 13 juin 1963. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, explicitées par une circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des affaires étran-

gères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3444. — 13 juin 1963. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de Français touchés par la nationalisation des biens roumains et qui ne peuvent être indemnisés en raison des délais très courts qui ont été accordés aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai de trois mois pour que les intéressés et leurs ayants droit puissent faire les démarches nécessaires et obtenir réparation.

3446. — 13 juin 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une taxe parafiscale de 0,70 centime au titre de l'I. F. A. C. par kilo de bananes exportées est perçue dans le département de la Guadeloupe ; que la perception de ladite taxe n'a été nullement autorisée par le Parlement ; qu'aucun texte ne prévoit que la caisse centrale de coopération, simple organisme de gestion du fonds d'investissement d'outre-mer, qui s'est substitué pour les départements d'outre-mer au F. I. D. E. S., a qualité pour encaisser cette taxe. Il lui demande de préciser le montant total encaissé à ce jour au titre de cette taxe et dans quels délais il entend reverser le montant de la somme ainsi perçue.

3448. — 13 juin 1963. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les économies que permettrait d'obtenir, d'une part, la centralisation des commandes d'imprimés utilisés par les divers services de son département et, d'autre part, l'appel à des fournisseurs provinciaux. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou envisage de prendre à cet effet.

3449. — 13 juin 1963. — **M. Tomasin** demande à **M. le ministre de l'information** de lui indiquer : 1° en vertu de quelle réglementation des postes de radio et de télévision sont prêtés gratuitement par la R. T. F. tant à des administrations publiques qu'à son personnel ou à des personnalités extérieures ; 2° quel est le nombre de ces postes pour chaque catégorie de bénéficiaires ; 3° à combien se montent les dépenses qui en résultent ; 4° par qui elles sont prises en charge.

3452. — 13 juin 1963. — **M. Tomasin** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre des véhicules de tourisme affectés à l'administration centrale de son ministère pour chaque année de 1959 à 1963 et, éventuellement, quelles sont les économies résultant de la réduction de ce parc automobile au cours desdites années.

3454. — 13 juin 1963. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le projet de réforme envisagé pour les arsenaux et établissements de la marine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir, en ce qui concerne les personnels à statut ouvrier, une réorganisation sur les bases de leur statut actuel d'ouvriers de l'Etat ; du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; de leur régime spécial de sécurité sociale et de la loi des pensions du 2 août 1949, et de garantir les situations et avantages acquis ; 2° si les régimes de pensions actuellement en vigueur dont bénéficient les personnels de cette catégorie pourront être maintenus, et ce au même titre que les régimes particuliers de certaines sociétés nationales, comme la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France ; 3° si les syndicats intéressés ne pourraient pas être appelés à formuler un avis sur les textes qui seront proposés à l'option du personnel à statut ouvrier.

3455. — 13 juin 1963. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article 1707 du code général des impôts (2° alinéa) prévoyait que les parties condamnées aux dépens étaient seules débitrices des droits simples et, en sus, exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires. L'ancien article 702 prévoyait que, dans le cadre prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception, les parties condamnées aux dépens ne pouvant lever la décision sans acquitter le complément des droits. L'article 7 de la loi

n° 63-254 du 15 mars 1963, en abrogeant les articles 702 et 1707 (2° alinéa) du code général des impôts a supprimé la possibilité pour les parties non condamnées aux dépens de faire enregistrer les jugements au droit fixe. Par application de l'article 1707, premier alinéa, toutes les parties sont donc désormais indistinctement solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et, en sus, exigibles sur les décisions judiciaires. Il est vrai qu'en même temps cette loi portant réforme fiscale indique que tous les jugements seront enregistrés au droit fixe (art. 4 de ladite loi). Cependant, aux termes de l'article 305 AA de l'annexe I du code général des impôts, la contribution de 10 p. 100 instituée au profit du fonds de garantie automobile par l'article 1628 quater de ce même code (qui est en elle-même une pénalité à la charge du non-assuré) est liquidée et recouvrée par le service des impôts (enregistrement) selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Par ailleurs, d'après les dispositions de ce même article, ladite contribution est perçue « en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ». A défaut de précision sur ce point par la loi du 15 mars 1963, il lui demande si la victime d'un accident, causé par une personne non assurée, est solidaire avec cette dernière pour le paiement de cette pénalité perceptible en même temps que le droit simple sur la décision, ou si elle peut lever le jugement conformément à l'intention du législateur de 1963 en acquittant simplement le droit fixe, la personne non assurée, condamnée aux dépens et au versement de ladite contribution, étant seule tenue vis-à-vis du Trésor de ces 10 p. 100.

3457. — 13 juin 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des personnes de bonne volonté, sensibles aux demandes des parents d'étudiants inscrits dans des universités ou des établissements scolaires manquant de places dans les internats, leur louent des chambres. De ce fait, ils sont considérés comme logeurs, avec les inconvénients et les frais que cela comporte. Il lui demande si, compte tenu de la crise du logement des étudiants et de la nécessité de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les parents de ces jeunes gens, il ne lui paraît pas équitable de considérer particulièrement l'effort et parfois même la gêne que supportent les personnes de bonne volonté louant une chambre, en ne les imposant pas pour ces locations spéciales.

3458. — 13 juin 1963. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'intérieur que la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des retraités de la police, réunie en assemblée générale annuelle le 5 mai 1963, a adopté les vœux suivants : « 1° que le traitement de base servant de calcul pour la retraite soit porté mensuellement à 600 francs, et l'intégration sur cette base de toutes les indemnités servies aux fonctionnaires en activité ; 2° le respect de la prérogative intégrale avec les traitements des personnels en activité, notamment par la disparition des classes exceptionnelles qui sont instituées à chaque réforme et dont ne bénéficient pas les retraités ; 3° le bénéfice, pour tous les retraités de la sûreté nationale, de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité par cinq années de service actif ; 4° la rémunération de tous les services effectués en police municipale comme services actifs (catégorie B) ; 5° l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ; 6° la fixation à 50 francs par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police ; 7° la promulgation rapide des textes permettant le paiement aux retraités de la réforme judiciaire accordée aux personnels en activité, à compter du 1^{er} juillet 1962, et la suppression des barages ». Il lui demande quelle suite il entend donner, en accord avec M. le ministre des finances, aux revendications des intéressés.

3459. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français, tout en étant productrice de courant électrique, n'en produit pas assez pour suffire à ses besoins. Elle doit donc acheter le complément de kilowattheures à Electricité de France. Il lui demande : 1° combien de kilowattheures la Société nationale des chemins de fer français a acheté pour tous ses besoins : traction, gares, infrastructure et autres au cours de l'année 1962 ; 2° à quel prix a été payé ce courant au kilowattheure ; 3° quelle a été la dépense globale pour l'achat du courant en 1962.

3460. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un barrage réalisé en haute montagne au lieu-dit Les Bouillouses. Ce barrage retient l'eau d'un lac utilisé pour turbiner des kilowattheures et aussi pour assurer l'arrosage des terres tout le long de la Têt, en été. Ce barrage appartient à la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit d'un barrage dont la première partie a été réalisée il y a plus d'un demi-siècle. La deuxième partie, réalisée sous forme de surélévation, est plus récente. Ce barrage est entièrement fissuré. Non seulement, cette situation entraîne des pertes d'eau, mais elle provoque de réelles inquiétudes. Chez les techniciens, les avis sont partagés. Certains prétendent que ce barrage est devenu dangereux. D'autres sont moins pessimistes. Ce qui est vrai, c'est qu'une décision de non-remplissage du barrage a été prise. Une telle situation est devenue

anti-économique et au regard de la production d'électricité et au regard de l'agriculture, dont les besoins en eau, au cours des mois de juillet et d'août, sont vitaux. Il lui demande : 1° quelle est son opinion sur la solidité du barrage des Bouillouses situé dans les Pyrénées-Orientales ; 2° pourquoi la décision de ne pas le remplir a été prise ; 3° quelles mesures sont prises pour consolider ce barrage et le mettre hors de danger ; 4° ce que l'on se propose de faire, à l'avenir, pour utiliser au maximum le vaste plan d'eau des Bouillouses, produire des kilowattheures en plus grand nombre et réserver le maximum d'eau à l'agriculture.

3462. — 13 juin 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses employées des postes et télécommunications épuisées prématurément par le travail harassant du service souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La Fédération nationale (C.G.T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII^e congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2° le service actif pour tous les postiers et postières ; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées.

3463. — 13 juin 1963. — M. Lollive expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses employées des postes et télécommunications, épuisées prématurément par le travail harassant du service, souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La Fédération nationale (C.G.T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII^e congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2° le service actif pour tous les postiers et postières ; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des finances, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées.

3468. — 14 juin 1963. — M. René Plevon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement qu'au cours d'une réunion du conseil supérieur du tourisme tenue en 1962, le commissaire général au tourisme de l'époque, M. Sainlén, avait annoncé le dépôt d'un projet de loi autorisant l'expropriation pour cause d'intérêt touristique. Ce projet devait permettre de résoudre le problème créé par l'existence dans des zones dites sensibles de dépôts de débris, de constructions abandonnées avant leur achèvement, d'immeubles sinistrés et non reconstruits, qui enlaidissent, même parfois déshonorent des stations ou des sites touristiques, et dont les municipalités n'ont pas le pouvoir d'obtenir l'élimination. Il lui demande s'il est de l'intention du présent gouvernement de déposer un tel projet de loi et, dans l'affirmative, à quelle date.

3470. — 14 juin 1963. — M. Bolsson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 25 mai 1950 fixait à dix-huit heures le maximum de service hebdomadaire d'un instituteur exerçant dans le second degré. La circulaire du 28 septembre 1961 stipule que ce maximum doit être déterminé par référence au service des maîtres de collèges d'enseignement général. Il lui demande : 1° quelle est la situation des maîtres en exercice dans le second degré avant le 28 septembre 1961 ; 2° quel est actuellement le maximum de service dans les collèges d'enseignement général et notamment s'il existe une répartition de ces heures entre heures des cours et autres ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour établir l'entière parité entre les instituteurs délégués dans les lycées et leurs collègues des collèges d'enseignement général, ceux-là n'assurant que des cours dans des disciplines uniquement intellectuelles, alors que les professeurs de collèges d'enseignement général enseignent aussi des disciplines artistiques.

3471. — 14 juin 1963. — M. Lepage, comme suite à la réponse qu'il a donnée le 6 juin 1963 (Journal officiel, débats A. N., du 7 juin 1963) à sa question écrite n° 2554 du 7 mai 1963, porte à la connaissance de M. le ministre des finances et des affaires économiques les renseignements complémentaires suivants concernant le cas d'espèce exposé : le fils majeur, célibataire, hospitalisé au jour du décès, bénéficiait des dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire du remboursement des frais

médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse, position qui ne rend point nulles les dispositions des articles 205 à 211 du code civil, lesquelles s'entendent au sens large. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reprendre les termes de sa question n° 2554 et y répondre dans les meilleurs délais.

3472. — 14 juin 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de trois communes voisines ayant constitué un syndicat intercommunal des eaux et dont deux sont classées communes urbaines et la troisième commune rurale, ces trois communes ayant établi un programme triennal commun de travaux d'adduction d'eau. Ces travaux ne peuvent être partagés quant à leur exécution au profit de chacune des trois communes intéressées. Ce programme a reçu l'agrément du ministère de l'intérieur, lequel a procédé à l'attribution de la subvention accordée pour les deux premières tranches annuelles, y compris les sommes correspondant aux travaux destinés à la commune rurale. Lors de la demande d'attribution de la troisième subvention, correspondant à la troisième tranche du programme, le ministère de l'intérieur amputa celle-ci du montant déjà versé et considéré comme destiné aux travaux de la commune rurale. Par ailleurs, le dossier concernant la part des travaux pour cette commune reste en instance, les crédits du ministère de l'agriculture étant épuisés jusqu'en 1964. A cette même date, la subvention du ministère de l'intérieur accordée pour les deux communes urbaines, valable seulement deux ans, serait annulée. De plus, les travaux doivent obligatoirement être postérieurs à la décision attributive de subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'attribution d'une subvention par un ministère entraîne automatiquement, sans nécessiter de nouveau dossier avec nouvelle instruction, une décision identique de l'autre ministère intéressé pour la part qu'il doit prendre dans la subvention totale.

3474. — 14 juin 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des cadres administratifs de la sûreté nationale (catégorie C), soumis aux dispositions des décrets n° 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958, ne peuvent prétendre jusqu'ici, comme leurs homologues des préfetures et des administrations centrales, à l'accès d'un poste de la catégorie B. Conscient de cette anomalie, il avait décidé, en 1960, de créer un corps de secrétaires administratifs de la sûreté nationale pour permettre à ces agents d'obtenir un débouché dans un corps de catégorie B. Un projet de statut a été élaboré par ses services, à cette époque, et transmis à M. le ministre des finances et à M. le ministre chargé de la fonction publique. Des modifications ont été apportées par la suite au projet, et de nouvelles propositions, ayant recueilli l'agrément des services de la fonction publique, ont été adressées en novembre 1962 aux services des finances, qui avaient déjà donné leur accord pour la création du corps. Ces modifications tendaient à obtenir notamment : un contingent de 127 emplois réservés aux agents en fonction pour la constitution initiale du corps ; une prise de rang à compter du 2 janvier 1962, afin que les personnels puissent conserver, lors de leur intégration, le bénéfice des améliorations indiciaires prévues par les décrets du 26 mai 1962. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les textes portant création d'emplois de secrétaires administratifs de la sûreté nationale et statut de ce corps n'ont pas été publiés jusqu'à présent ; 2° si les propositions qu'il a faites en novembre 1962, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois réservés pour la constitution initiale du corps (127 emplois), et la date d'effet de la mesure à compter du 2 janvier 1962, ont été acceptées par les services des finances ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir en 1963 la publication des textes nécessaires à la mise en place de ce corps, que les personnels intéressés attendent depuis 1960.

3475. — 14 juin 1963. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) de l'académie de Clermont-Ferrand, sis à Châtelguyon. Depuis 1946, cet établissement est installé dans des locaux (ancien hôtel Ihermal) appartenant à la ville de Châtelguyon et le bail arrive à expiration. Il est à noter que des travaux importants d'aménagement de l'internat et d'équipement sportif ont été réalisés pendant cette période. Or, il semblerait que des pourparlers seraient engagés et que des études seraient faites avec la ville de Vichy pour installer dans cette localité le C. R. E. P. S. définitif de l'académie de Clermont-Ferrand. Pourtant, seules trois solutions peuvent être considérées comme logiques : a) obtenir le renouvellement du bail passé avec la ville de Châtelguyon ; b) acquérir définitivement des locaux et terrains pour améliorer encore des possibilités de travail ; ce serait la solution qui garantirait le mieux les deniers de l'Etat ; c) en cas d'impossibilité, construire le C. R. E. P. S. à Clermont-Ferrand, ville universitaire où cet établissement serait parfaitement à sa place. En tout état de cause, s'il devait quitter Châtelguyon, le centre régional d'éducation physique et sportive, établissement universitaire chargé de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive, de la recherche scientifique appliquée, ne saurait être installé et aménagé dans une ville où n'existe aucun établissement d'enseignement supérieur, aucune faculté, ce qui ne pourrait faire du C. R. E. P. S. qu'un établissement sans grands moyens de travail.

3746. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée de garçons de Nîmes, réuni le 9 janvier 1962, a accepté la cession à l'Etat de la propriété dite « Mas-de-Ville » à titre de participation du lycée à l'aménagement sur ladite propriété d'un stade scolaire dont l'usage sera réservé en propriété au lycée. Cette propriété fut achetée par le lycée voici plus d'un siècle, en 1836, pour les loisirs des élèves internes. Ce stade est en projet depuis 1941 et il fut l'objet de deux promesses de subvention, en 1942 et en 1951. Le 20 juillet 1961, le ministre de l'éducation nationale a averti le préfet que la construction du stade est du ressort de la direction de l'équipement scolaire universitaire et sportif et précisé que le lycée n'a pas qualité pour construire le stade et demander la cession du terrain à l'Etat. Le 2 décembre 1961, la direction de l'équipement scolaire a désigné l'architecte. Compte tenu que le terrain a été cédé à l'Etat comme indiqué ci-dessus, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le stade soit aménagé et puisse être utilisé pour la mise en œuvre du programme d'éducation physique réglementaire.

3480. — 14 juin 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale une situation préjudiciable tant aux jeunes licenciés des sciences de la faculté de Marseille, qui se destinent à l'enseignement technique et qui sont pourvus de la partie théorique du C. A. P. E. T.-A. 2 (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section chimie-physiologie), qu'au développement de l'enseignement technique dans le grand port méditerranéen. Faute de l'existence à Marseille d'un centre pédagogique régional dans leur discipline, ces licenciés sont contraints d'effectuer leur stage pratique d'un an au centre régional de Paris. Cette situation est anormale puisque, depuis deux ans, la faculté des sciences de Marseille assure la préparation théorique du C. A. P. E. T.-A. 2 et que, par ailleurs, l'enseignement technique de cette ville dispose de cadres aptes à assurer la direction du stage pratique. Des jeunes licenciés, mariés, sont dans la presque totale impossibilité d'effectuer leur stage à Paris. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être prises pour que soit créées à Marseille des conditions valables pour l'obtention complète sur place du C. A. P. E. T.-A. 2.

3481. — 14 juin 1963. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des agents titulaires des communes d'Algérie, rapatriés en 1962. Nombre d'entre eux n'ont pas retrouvé dans les communes de France un emploi semblable à celui qu'ils avaient en Algérie et restent donc sans poste. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces personnels dans des conditions comparables à celles dont ils bénéficiaient en Algérie.

3482. — 14 juin 1963. — M. Durlot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : une société qui fabrique des vins mousseux produits en cuve close travaille aussi occasionnellement pour des coopératives viticoles dont elle reçoit des vins blancs qu'elle rend mousseux selon le procédé de la cuve close, puis les met en bouteilles, qu'elle bouche et qu'elle habille, et les retourne enfin à leur propriétaire. Ces manipulations représentent une valeur supérieure à celle du vin de base. Les bouteilles de vin mousseux ainsi élaborées sont rendues à la coopérative propriétaire des vins par les soins et par les camions de la société transformatrice, camions de transport privé qui supportent les taxes afférentes. Certains services des contributions indirectes estiment que ces transports ne sont pas des transports privés, parce que les vins n'appartiennent pas à la société transformatrice, qui effectue ainsi des transports pour le compte de tiers et non pour ses propres besoins, et que les camions ainsi utilisés sont redevables des taxes au tarif des transports publics. Cette prétention paraît cependant en contradiction avec la définition du transport privé qui précise que les marchandises transportées par une personne physique ou morale doivent : ou lui appartenir, ou faire l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. Car la transformation du vin blanc naturel en un vin mousseux en bouteille est essentiellement l'objet de l'activité de ladite société, qu'il s'agisse de vin qui lui appartient, ou de vin qui lui est confié par son propriétaire en vue de cette transformation. Le transport du vin n'est qu'un accessoire de son activité, car le coût de la transformation est supérieur non seulement au coût du transport, mais même à la valeur du vin mis en œuvre. La Cour de cassation, par ses arrêts des 6 octobre 1955 et 25 janvier 1962 sur la question de la propriété des marchandises transportées, également par ses arrêts des 10 juillet 1957 et 17 octobre 1957, le Conseil d'Etat par son arrêt du 25 juin 1956, et même une réponse du ministre des travaux publics (Journal officiel, débats parlementaires, 8 avril 1959, page 272), en ce qui concerne le besoin de transporter des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, mais font l'objet de son activité professionnelle, ont pourtant fait justice de ces prétentions. C'est pourquoi il lui demande si la société transformatrice est ou non fondée à considérer comme privé le transport chez ses clients des vins qu'elle a été chargée de transformer en vins mousseux, dans les conditions indiquées ci-dessus.

3483. — 14 juin 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° dans quelles conditions se déroule, chaque année, « la quinzaine nationale de l'école publique », au cours de laquelle est organisée une vente de timbres pour laquelle il est fait appel aux enfants des écoles; 2° quel a été le montant des sommes ainsi recueillies pour les cinq dernières années, ainsi que la destination à laquelle elles ont été consacrées.

3485. — 14 juin 1963. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée.

3487. — 14 juin 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° afin que cessent les procédés — pour le moins singuliers — utilisés par une fraction de viticulteurs du Midi, consistant à saccager des entrepôts et des camions citernes présumés contenir des vins importés d'Algérie; 2° pour que soient sauvegardés, en même temps, les droits des viticulteurs et des négociants du Midi, et les engagements pris par le Gouvernement français vis-à-vis du Gouvernement algérien.

3489. — 14 juin 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans l'état actuel de la législation, les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier des allocations du grand mutilé alors qu'ils remplissent les conditions de gravité et d'origine fixées par la loi. C'est le cas des blessés multiples en service commandé ou impotents fonctionnels ayant la nécessité d'une tierce personne, dont le taux médical d'invalidité atteint 300 ou 400 p. 100 ramenés au taux de pension de 100 p. 100 pour des grands brûlés ou des invalides par fractures de la colonne vertébrale ou du bassin avec les ankyloses ou impotences subséquentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article L. 37 a du code des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre au bénéfice des majorations de pensions et des allocations diverses prévues par les articles L. 17 et L. 38 les pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36. Il lui signale que cette mesure ne saurait faire perdre son caractère à l'institution puisque le droit à réparation des blessés militaires serait mis à parité avec celui des victimes civiles de la guerre (art. L. 37 c) et des pompiers civils non professionnels (art. 14 de la loi du 31 juillet 1962).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3976. — 6 avril 1963. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés, et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de sept hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assigné devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique, afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (Journal officiel du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et en particulier les installations industrielles. Il apparaît donc bien qu'en l'occurrence la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession dont elle a été l'objet. Or le but du législateur a été, au contraire, d'assurer l'exercice des droits des expropriés vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui

apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

1989. — 6 avril 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer voient leur indice irrévocablement fixé au moment de la liquidation de leur retraite, et ne peuvent bénéficier du relèvement indiciaire dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants; jadis, les carrières accomplies dans la France d'outre-mer étaient assorties de certains privilèges matériels destinés à compenser les sujétions et les risques spéciaux qu'elles comportaient, mais aujourd'hui les retraités se trouvent dans une situation inverse, défavorisée par rapport à leurs homologues des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité entre les retraités anciens cadres de la France d'outre-mer et les retraités de l'administration métropolitaine auxquels ils ont été assimilés.

2580. — 7 mai 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° la raison des longs retards constatés dans l'étude des projets arrêtés, qui lui sont adressés par son collègue de l'intérieur, au sujet des traitements et indemnités susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires communaux par les conseils municipaux; 2° attendu que ces projets, déjà examinés en détail par la commission nationale paritaire, ont reçu l'accord du ministère de tutelle, quelles mesures pourront être prises pour écourter les délais de procédure, notamment lorsque les avantages concédés ont pour seul objet la mise à parité des fonctionnaires en cause avec leurs homologues de l'Etat.

2591. — 7 mai 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un négociant indépendant a constitué son entreprise en société à responsabilité limitée après avoir dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il est devenu gérant majoritaire de cette société et son fils, non associé, est devenu gérant. Ce dernier était déjà employé de son père aux mêmes conditions et sa femme et ses enfants ne sont pas non plus associés. Il lui demande si la rétribution du fils sera taxée comme salaire ou comme rémunération d'associé.

2593. — 7 mai 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation anormale faite aux gendarmes en ce qui concerne le nettoyage de leurs casernes. Ils assurent personnellement ce service, ce qui semble difficilement compatible avec leur qualité de sous-officiers de carrière. Il n'existe sans doute pas d'autres administrations où les locaux administratifs ne sont pas nettoyés par un personnel spécialement destiné à ce travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cet état de chose.

2603. — 8 mai 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux fonctionnaires retraités en Algérie avant leur rapatriement ne peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence entre l'Algérie et la métropole, que perçoivent cependant les fonctionnaires d'Algérie retraités après leur retour en France. Cette situation date de l'avis de suspension de paiement prévu par circulaire n° F 3 S 7 du 7 décembre 1962, précisant en particulier que « le cas de ces personnels et ayants cause de personnels dont le traitement d'activité était imputé sur le budget de l'Algérie, relève d'un problème plus général qui sera examiné dans le cadre d'une prochaine circulaire ». Sauf erreur, la circulaire annoncée n'a pas encore paru et ces retraités ne peuvent percevoir les remboursements qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un délai raisonnable, à cette situation qui lèse les intérêts de nombreux retraités.

2614. — 8 mai 1963. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X et M. Y étaient propriétaires d'un immeuble à usage d'hôtel. Au début de l'année 1959, lesdits propriétaires, en vue de consacrer cet immeuble à l'habitation, ont payé au locataire, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel, une indemnité d'éviction, conformément au statut des baux commerciaux. Par ailleurs, à la même époque, ce locataire commercial a procédé à la vente du mobilier qui garnissait le fonds de commerce d'hôtel. Le fonds de commerce d'hôtel a été fermé dès le 1^{er} octobre 1958 et, depuis cette date, l'immeuble devenu vacant n'a, à aucun moment, été affecté à l'exercice de la profession hôtelière. Un partage en nature par appentements qui devait intervenir entre les propriétaires indivis n'a pu aboutir par suite de cette indivision, et celle-ci n'a pu prendre fin qu'en 1962, par la licitation dudit immeuble à la barre du tribunal. L'adjudication a été prononcée au profit d'une société immobilière constituée par l'un des coindivisaires. Aux termes de la déclaration d'adjudicataire, la société a déclaré qu'elle était déjà

propriétaire de la moitié de l'immeuble vendu par suite de l'apport en nature qui lui en avait été fait à sa constitution, et qu'elle entendait parachever l'affectation à l'habitation de l'immeuble acquis par elle; que cet immeuble à usage d'hôtel jusqu'au 1^{er} octobre 1958, vacant depuis cette date, n'a plus été affecté à l'exercice de la profession hôtelière depuis le 1^{er} octobre 1958, date depuis laquelle son affectation à l'habitation était en voie de réalisation et n'avait pu être achevée par suite d'une procédure de licitation. En conséquence, la société acquéreuse a requis l'enregistrement de la vente au tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation. Compte tenu de ce que la société acquéreuse affectera la totalité de cet immeuble à l'habitation par location d'appartements non meublés, il lui demande si, par mesure de tempérament, la vente dudit immeuble n'aurait pas pu faire l'objet du tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation, étant donné que la transformation dudit immeuble était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 et que cet immeuble était vacant et n'avait plus été affecté à l'usage de la profession hôtelière depuis le 1^{er} octobre 1958.

2620. — 8 mai 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que personne ne met en doute le caractère particulièrement héroïque de l'action entreprise pendant l'occupation par Jean Moulin, véritable fondateur et premier chef de la Résistance sur le sol national, et il lui demande s'il ne semble pas qu'un hommage digne de son sacrifice pourrait être rendu à Jean Moulin par une cérémonie symbolique au Panthéon.

2623. — 8 mai 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un fonctionnaire retraité, titulaire en période d'activité d'un compte courant postal, n'effectue plus depuis 1958 d'opérations de versement ou de retrait, préférant utiliser le compte ouvert à son nom à la recette des finances du lieu de son domicile. L'intéressé bénéficie, pour travaux d'addition de construction effectués en 1954 d'une prime d'un montant annuel d'environ 60 francs. Or, un texte pris pour l'application de la loi du 21 juillet 1950 prévoit que le montant de ces primes doit être obligatoirement versé à un compte courant postal, sauf dérogations particulières, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, le libre choix entre compte courant postal et compte bancaire apparaissant comme devoir être accordé.

2626. — 8 mai 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne peut réglementer la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, à l'occasion notamment des rentrées et départs en vacances, afin de faciliter l'écoulement des véhicules et de réduire ainsi les risques d'imprudence de la part de nombreux conducteurs désireux de rattraper coûte que coûte le temps perdu.

2629. — 9 mai 1963. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris sous l'article 239 bis du code général des impôts, qui prévoit la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial d'opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'alinéa 3 dudit paragraphe stipule textuellement: « ... elle (l'option) a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ». Par ailleurs, l'article 160 du code général des impôts, qui vise à la taxation au taux réduit de 8 p. 100 des plus-values de cession de parts sociales précises, en son deuxième paragraphe, que cette taxation n'est pas applicable aux membres des sociétés de personnes. Lorsqu'une cession de parts sociales intervient postérieurement au délai de cinq ans prévu par le quatrième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, il semble que les plus-values réalisées à l'occasion d'une telle cession dans une société à responsabilité limitée ayant opté régulièrement en temps utile pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne soient pas imposables au taux réduit de 8 p. 100 prévu à l'article 160 du code général des impôts. Conformément à la réponse ministérielle déjà faite à M. Boscary-Monsservin (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 1791, n° 2810), une plus-value réalisée dans les conditions ci-dessus exposées serait donc exonérée de tout impôt. Il lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° si la réponse serait différente selon que le degré de parenté du cessionnaire des parts avec les associés restants fait ou ne fait pas perdre le caractère familial de la société en cause.

2638. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (*Journal officiel* du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de solde pour les colonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1^{er} septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret

n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la révision de leur indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci (décision n° 30-084 du 29 février 1960) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministre des armées et le ministre des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de ces nouveaux échelons de solde, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérieurs en retraite intéressés d'accéder aux échelons exceptionnels prévus par les textes précités.

2642. — 9 mai 1963. — M. Bourgoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les impôts dus à l'Algérie par les citoyens français au titre des professions ou revenus sur l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien; 2° si les impôts dus à l'Etat algérien, que ce soient ceux visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français, et le cas échéant à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord.

2645. — 9 mai 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle, compte tenu tant des dispositions de l'article 39-1-5^o du code général des impôts que la jurisprudence du Conseil d'Etat, il semble interdit à un entrepreneur de travaux publics qui cesse son exploitation de constituer une provision quelconque soit de propre assureur, soit pour risques, en vue de faire face aux conséquences de la garantie décennale instituée par l'article 1792 du code civil. La doctrine et la jurisprudence estiment que le risque est purement éventuel. Toutefois ce risque n'en existe pas moins et, s'il se produit en cours d'exploitation, l'entrepreneur peut amortir sur ses bénéfices annuels la charge qu'il représente tandis qu'après cessation la réalisation du risque se traduit par une perte brutale sans restitution d'impôt en contrepartie. En supposant même que l'administration admette que les débours occasionnés par la réalisation du risque après cessation puissent — dans le cadre actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — se déduire des revenus de l'année au cours de laquelle il se réalise, le contribuable en cause peut se trouver très lourdement sanctionné par l'impôt, notamment dans le cas où les bénéfices de l'exercice de cessation ont été très importants et taxés dans les plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ses revenus postérieurs peuvent n'être que peu importants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'autoriser un entrepreneur qui cesse sa profession à constituer une provision pour responsabilité décennale. Cette provision pourrait être calculée par exemple à raison de 3 F pour 1.000 des travaux exécutés au cours des dix années précédant la cessation et serait rapportée, le cas échéant, aux revenus des dix années suivant la cessation au fur et à mesure où il serait constaté que la tranche antérieure de dix ans est devenue sans objet en tout ou partie. Bien entendu, si une telle solution était adoptée, elle ne pourrait s'appliquer, semble-t-il, qu'aux personnes physiques ou aux anciens associés de sociétés de personnes dissoutes et précédemment non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés) ainsi que, le cas échéant, aux héritiers ou ayants droit des dites personnes ou associés en nom.

2656. — 9 mai 1963. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible de donner toutes instructions utiles pour que, lorsqu'un contribuable se voit réclamer, après examen de sa déclaration de revenus, une imposition complémentaire au titre du rôle d'une année antérieure: 1° l'avertissement soit obligatoirement accompagné d'une note détaillée faisant ressortir les postes ou chapitres de la déclaration sur lesquels des réintégrations sont pratiquées et d'une justification du nouveau calcul de l'impôt; 2° le délai de règlement accordé au contribuable soit d'autant plus long que le rôle considéré est plus ancien et la somme réclamée plus élevée — ce délai entre la date d'émission de l'avertissement et la date d'exigibilité ne pouvant être inférieur à six mois.

2658. — 9 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains ouvriers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'ils sont en déplacement ou insuffisamment près de leur domicile pour pouvoir s'y rendre à l'occasion des repas, reçoivent (de leurs employeurs, une indemnité de panier prévue par les conventions collectives et destinée à compenser la différence entre le prix de revient de leur repas pris chez eux et celui qu'ils doivent consommer à l'extérieur. Il lui demande si ces allocations forfaitaires allouées à titre d'indemnité de panier sont comprises dans la réduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels que chaque ouvrier du bâtiment et des travaux

publics a la possibilité de faire supporter à sa déclaration sur le revenu; si, au contraire, ces indemnités, qui ne peuvent représenter un salaire effectif puisqu'elles ne sont versées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics qu'à l'occasion de l'éloignement de leur domicile, doivent être déclarées au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, indemnités et rémunérations diverses versés par les employeurs à leurs salariés, même si celles-ci ne représentent, en fait, que le remboursement d'une dépense forfaitairement établie pour éviter une paperasserie inutile et encombrante.

2659. — 9 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de leur déclaration sur le revenu certaines catégories de salariés ont eu la possibilité, avant les réductions légales de 10 + 20 p. 100, de déduire en sus un pourcentage supplémentaire spécial pour frais professionnels, lequel est fixé, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à 10 p. 100. Il lui demande si ce pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 a pour but de tenir compte: 1° des dépenses supplémentaires inhérentes à la profession des ouvriers du bâtiment et des travaux publics visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1° du décret du 17 novembre 1936; 2° de l'usure prématurée des vêtements de travail; 3° des frais de lavage de ces derniers, etc.

2670. — 10 mai 1963. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires ont été fixés par la loi du 28 décembre 1959. Considérant que lesdits plafonds n'ont subi aucune variation depuis la date précitée, malgré la hausse des prix et l'expansion des affaires, il lui demande s'il n'estime pas que ces chiffres doivent être largement majorés.

2683. — 10 mai 1963. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 (ministères de l'intérieur et des travaux publics) qui stipule que des indemnités peuvent, sur décision des conseils municipaux, être attribuées directement aux conducteurs des travaux publics des ponts et chaussées dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et les instructions prises pour son application. Or, l'instruction n° 62-51 M. O. du 10 avril 1962, bureau D3 de la comptabilité publique, pages 13 et 14, notifiée aux receveurs municipaux, précise que: 1° si le travail effectué par les conducteurs de travaux publics de l'Etat se rattache à un concours accordé à une commune par le service des ponts et chaussées en application de la loi de 1948 (ce qui est le cas dans toutes les communes rurales), la rémunération des conducteurs des travaux publics doit être prélevée avant toute répartition sur les honoraires dus aux ponts et chaussées, et centralisée au compte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales; il semblerait donc que la commune ne puisse dans ce cas verser directement aucune indemnité aux conducteurs des travaux publics; 2° si le concours des ponts et chaussées n'a pas été demandé par la commune qui a fait appel à la collaboration personnelle d'un

conducteur des travaux publics (en pratique ce cas n'arrive jamais), une rémunération conforme à l'arrêté du 27 janvier 1950 peut être versée directement à l'agent par la commune; 3° les conducteurs des travaux publics ne peuvent intervenir spécialement que pour des missions de gestion de la voirie communale, à l'exclusion donc des travaux neufs. En raison des différences d'interprétation constatées, il lui demande: 1° si les communes peuvent régler directement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat des indemnités, en dehors donc des répartitions sur les honoraires du service des ponts et chaussées versées par les communes au compte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales; 2° dans l'affirmative, dans quels cas et sous quelles conditions précises ces indemnités peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics; 3° si ces indemnités peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics de l'Etat aussi bien pour des travaux neufs que pour des missions de gestion de la voirie communale.

2685. — 10 mai 1963. — M. Houët expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, par arrêté du 18 janvier 1963, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1963, M. le ministre de l'éducation nationale a fixé les nouvelles échelles des contractuels, applicables aux agents recrutés sur contrat par les ponts et chaussées, la navigation aérienne et l'office de la météorologie nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de 20 points pour l'échelle hors catégorie et de 25 points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'est pratiquement pas améliorée. Ils sont très mécontents et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, mètres, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, ils n'ont aucun des avantages liés à la titularisation, notamment: ni congés de maladie payés, ni garantie d'emploi, ni rémunérations accessoires, ni primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusieurs départements, les démissions de contractuels de troisième catégorie soient de plus en plus nombreuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'études. En lui rappelant qu'en 1956 l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour rétablir cette parité avec l'échelle E. S. 3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E. S. 4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs d'exécution classés dans l'échelle E. S. 4 avec débouché dans l'échelle E. S. 5; 2° pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées totalement à celles des agents titulaires. Il lui précise qu'ayant posé la même question que ci-dessus au ministre des travaux publics et des transports, le 19 février 1963, sous le numéro 1306, celui-ci a répondu (*Journal officiel* du 30 mars 1963) que les rémunérations des personnels contractuels relevaient d'arrêtés interministériels, et en ce qui concerne la parité des contractuels de troisième catégorie avec les commis, au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, et il lui demande donc s'il compte donner réponse à sa question après consultation des autres départements ministériels intéressés.